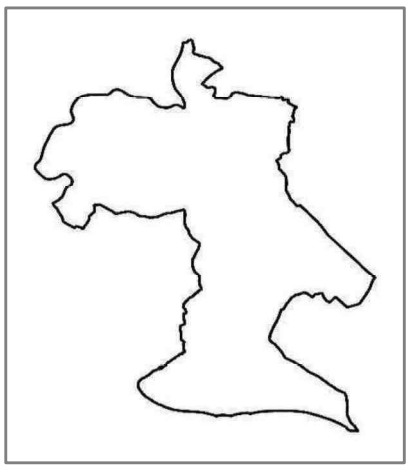
ARLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

VERSION APPROBATION

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES



3-A

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du

Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIÉ LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU : 02 MARS 1983

RÉVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

RÉVISION PARTIELLE DU : 19 FÉVRIER 1996

RÉVISIONS SIMPLIFIÉES DU : 15 DÉCEMBRE 2005 ET 14 FÉVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2015

ARRÊT DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 29 JUIN 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'ÉLABORATION DU PLU DU : 31 OCTOBRE 2016 AU 2 DECEMBRE 2016

APPROBATION DU PLU LE : 8 MARS 2017

ARLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

VERSION APPROBATION

CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



3-A-1

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du

Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIÉ LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU : 02 MARS 1983

RÉVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

RÉVISION PARTIELLE DU : 19 FÉVRIER 1996

RÉVISIONS SIMPLIFIÉES DU : 15 DÉCEMBRE 2005 ET 14 FÉVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2015

ARRÊT DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 29 JUIN 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'ÉLABORATION DU PLU DU : 31 OCTOBRE 2016 AU 2 DECEMBRE 2016

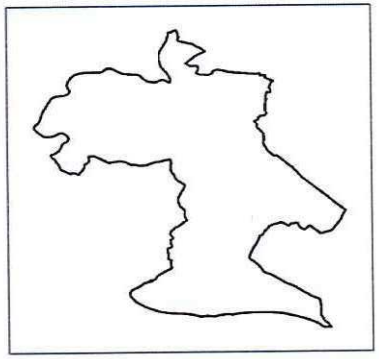
APPROBATION DU PLU LE : 8 MARS 2017

ARLES PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

LISTE DES SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES



3-C-1

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
ARRIVÉE
24 MAI 2022

Direction du Développement Territorial

POS PUBLIE LE : 27 JANVIER 1982

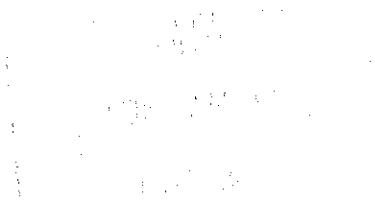
POS APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU : 02 MARS 1983

REVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

REVISION PARTIELLE DU : 19 FEVRIER 1996

REVISIONS SIMPLIFIEES DU : 15 DECEMBRE 2005 ET 14 FEVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLU LE :	20 MAI 2015
ARRET DE L'ELABORATION DU PLU LE :	29 JUIN 2016
ENQUETE PUBLIQUE DE L'ELABORATION DU PLU LE :	31 OCTOBRE 2016 AU 2 DECEMBRE 2(
APPROBATION DU PLU LE :	8 MARS 2016
MISE A JOUR N°1 APPROUVEE LE :	24 NOVEMBRE 2020
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 APPROUVEE LE	19 MAI 2022



Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

13004 Arles

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.

Articles L621-1 à L621-32 du code du patrimoine

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
AC1/17/1015	DRAC PACA / UDAP 13	Mas de Méjanes	Mas de Méjanes : inscription par arrêté du 12 mars 1941MI 38 (Arles)		12/03/1941
AC1/17/1019	DRAC PACA / UDAP 13	Croix de Méjane (MC)	Croix de Méjanes, avec son socle et le couvercle de sarcophage : classement par arrêté du 26 mai 1941MC 31 (Arles)		26/05/1941
AC1/17/1065	DRAC PACA / UDAP 13	Tour Saint-Louis	Tour Saint-Louis : inscription par arrêté du 18 novembre 1942		18/11/1912
AC1/17/1116	DRAC PACA / UDAP 13	Vestiges archéologiques	Terrain de 362, 40 m2 contenant des vestiges archéologiques, entre les rues du Four Banal et Cuiratiers : inscription par arrêté du 21 octobre 1953MI 1		21/10/1953
AC1/17/1117	DRAC PACA / UDAP 13	Ancienne église Saint-Genest	Eglise, y compris le sarcophage antique sur le mur méridional : inscription par arrêté du 14 juin 1934MI 2		14/06/1934

AC1/17/1118	DRAC PACA / UDAP 13	Ancienne église des Trinitaires	Ancienne église des Trinitaires (cad. M 16p) : inscription par arrêté du 18 décembre 1958MI 3	18/12/1958
AC1/17/1119	DRAC PACA / UDAP 13	Temple protestant	Temple Protestant : inscription par arrêté du 30 avril 1945MI 4	30/04/1945
AC1/17/1120	DRAC PACA / UDAP 13	Ancien hôtel de Divonne	Les façades et les toitures sur la rue et sur la cour d'honneur, y compris le portail d'entrée ; les façades Renaissance sur la cour arrière et les toitures correspondantes (cad. AC 468, 469,477) : inscription par arrêté du 15 janvier1974MI 5	15/01/1974
AC1/17/1122	DRAC PACA / UDAP 13	Tour d'Amphoux	La façade : inscription par arrêté du 14 novembre 1932MI 7	14/11/1932
AC1/17/1124	DRAC PACA / UDAP 13	Tour Vieille dite Château de Tourvieille	La Tourvieille (ou château de la Tourvieille ou Tour du Tanpan) (cad. OV 20) : inscription par arrêté du 23 juin 1933MI 9	23/06/1933
AC1/17/1125	DRAC PACA / UDAP 13	Château de l'Armeillère	Château, sauf parties classées ; façades et toitures des communs (cad. OH 80) : inscription par arrêté du 18 juin 1987 MI 10	18/06/1987
AC1/17/1126	DRAC PACA / UDAP 13	Maison dite "La Rougneuse"	La tour de la maison dite La Rougnouse : inscription par arrêté du 4 octobre 1932MI 11	04/10/1932
AC1/17/1127	DRAC PACA / UDAP 13	Niche d'angle avec statue de la Vierge, rond-point des Arènes	La niche d'angle avec statue de la Vierge : inscription par arrêté du 5 juillet 1927MI32	05/07/1927

AC1/17/1128	DRAC PACA / UDAP 13	Maison du XVIème siècle, rue des Arènes (1)	La façade de la maison : inscription par arrêté du 5 juillet 1927MI33	05/07/1927
AC1/17/1129	DRAC PACA / UDAP 13	Maison du XVIème siècle, rue des Arènes	Les façades de la maison : inscription par arrêté du 5 juillet 1927MI34	05/07/1927
AC1/17/1130	DRAC PACA / UDAP 13	Maison des Amazones	Les façades : inscription par arrêté du 4 octobre 1932MI 15	04/10/1932
AC1/17/1131	DRAC PACA / UDAP 13	Niche d'angle avec statuette de la Vierge à l'enfant, rue Augustin Tardieu	La niche d'angle avec statuette de la Vierge : inscription par arrêté du 3 septembre 1927MI 16	03/09/1927
AC1/17/1132	DRAC PACA / UDAP 13	Puits dans la cour, rue Balechou	Le puits situé dans la cour : inscription par arrêté du 12 janvier 1931MI 17	12/01/1931
AC1/17/1133	DRAC PACA / UDAP 13	Hôtel du XVIIIème siècle, rue de la Calade	La façade et la toiture : inscription par arrêté du 4 octobre 1932MI 18	04/10/1932
AC1/17/1134	DRAC PACA / UDAP 13	Niche d'angle, rue Chiavary	La niche d'angle : inscription par arrêté du 5 juillet 1927MI 19	05/07/1927
AC1/17/1135	DRAC PACA / UDAP 13	Maison du XVIIème siècle, rue Docteur Fanton	La façade : inscription par arrêté du 5 juillet 1927MI 20	05/07/1927

AC1/17/1136	DRAC PACA / UDAP 13	Niche du XVIème siècle avec statue de la Vierge, rue Dulau	La niche du 16e avec statue de la Vierge située sur la façade d'un des bâtiments des Hospices sis rue Dulau : inscription par arrêté du 5 juillet 1927MI 21	05/07/1927
AC1/17/1137	DRAC PACA / UDAP 13	Niche d'angle avec statue, rue des Frères Vieux	La niche d'angle avec statue : inscription par arrêté du 5 juillet 1927MI 22	05/07/1927
AC1/17/1138	DRAC PACA / UDAP 13	Niche d'angle avec statuette de la Vierge, rue Giraud	4, rue Giraud: niche d'angle avec statuette de la viergeMH du 6 Juillet 1927MI23	06/07/1927
AC1/17/1139	DRAC PACA / UDAP 13	Hôtel de Grille	Les façades sur terrasse et sur rue, la toiture, la terrasse proprement dite et l'escalier intérieur : inscription par arrêté du 31 mai 1946 MI 24	31/05/1946
AC1/17/1140	DRAC PACA / UDAP 13	Niche d'angle avec statue de la Vierge rue de l'Hôtel de Ville	La niche avec la statue de Madone placée à l'angle de l'immeuble : inscription par arrêté du 28 octobre 1926MI 25	28/10/1926
AC1/17/1142	DRAC PACA / UDAP 13	Ancien hôtel de Nicolay	La tourelle d'escalier et passage voûté : inscription par arrêté du 20 juin 1928MI 27	20/06/1928
AC1/17/1143	DRAC PACA / UDAP 13	Ancien hôtel de Vinsargues	La partie inférieure de la façade : inscription par arrêté du 4 octobre 1932MI 28	

AC1/17/1144	DRAC PACA / UDAP 13	Immeuble Capitani	Immeuble Capitani : inscription par arrêté du 9 février 1946MI 29	09/02/1946
AC1/17/1145	DRAC PACA / UDAP 13	Niche d'angle rue Porte Agnel	La niche d'angle : inscription par arrêté du 5 juillet 1927MI 30	05/07/1927
AC1/17/1146	DRAC PACA / UDAP 13	Porte Dulau (les deux ailes)	Deux ailes flanquant la porte Dulau , 24-28 rue du Quatre Septembre. Inscription par arrêté du 31 mai 1946 MI 31	31/05/1946
AC1/17/1147	DRAC PACA / UDAP 13	Maison du XVIème siècle rue du Quatre-Septembre	La façade : inscription par arrêté du 5 juillet 1927MI 32	05/07/1927
AC1/17/1148	DRAC PACA / UDAP 13	Hôtel de Perrin de Jonquières	Hôtel de Perrin de JonquièresMI 34	24/08/1927
AC1/17/1149	DRAC PACA / UDAP 13	Hôtel de Lalauzière	Porte à colonnes torses : inscription par arrêté du 26 octobre 1925MI 35	26/10/1925
AC1/17/1150	DRAC PACA / UDAP 13	Maison Génin, Hôtel Laugier de Montblanc	La tour : inscription par arrêté du 6 juillet 1927MI 36	05/07/1927

AC1/17/1151	DRAC PACA / UDAP 13	Ancienne abbaye Saint-Césaire MI 37	Sont inscrites en totalité les parties suivantes de l'ancien couvent : - L'église conventuelle, actuelle église paroissiale Saint-Césaire, y compris la sacristie, figurant au cadastre section AC, sur la parcelle n°658, d'une contenance de 1020 m²- Les galeries subsistantes et le sol de l'ancien cloître, actuelle cour de récréation de l'école maternelle Jean Buon, figurant au cadastre section AC, sur les parcelles 629 d'une contenance de 386 m², 971 d'une contenance de 23 m², 973 d'une contenance de 522 m², 1001 d'une contenance de 171 m²MI 37	19/03/2014
AC1/17/1153	DRAC PACA / UDAP 13	Verrerie de Trinquetaille	Les bâtiments attenants à la Grande Halle de la Verrerie de Trinquetaille en totalité. Cadastre section BS parcelle n°2 d'une contenance de 80a 05caMI 41	11/12/1987
AC1/17/1154	DRAC PACA / UDAP 13	Hôpital Joseph Imbert	les façades et toitures ainsi que les bouches d'aération au sol de l'hôpital (cad. EI 44,112) : inscription par arrêté du 03 octobre 1996MI 42	03/10/1996
AC1/17/1156	DRAC PACA / UDAP 13	Hôtel de Truchet	l'hôtel en totalité, y compris le sous-sol de la parcelle renfermant des vestiges gallo-romains (cad. AD97) : inscription par arrêté du 13 mars 1995MI 44	13/03/1995
AC1/17/1158	DRAC PACA / UDAP 13	Immeuble dit "Ancienne oeuvre du Bouillon"	Immeuble dit "Ancienne oeuvre du Bouillon", 6 rue Elie Giraud en totalité à l'exception des parties classées (voir MC 42). Cadastre section AD parcelle n°16 d'une contenance de 1a 82ca.MI 46	10/03/1987

AC1/17/1159	DRAC PACA / UDAP 13	Hôtel Laurens de Beaujeu	Hôtel Laurens de Beaujeu, en totalité (cad. AB 72) : inscription par arrêté du 10 mars 1987MI 47	10/03/1987
AC1/17/1160	DRAC PACA / UDAP 13	Immeuble rue Tardieu	Les façades sur rue et l'ensemble des toitures (cad. AH 182, 183) : inscription par arrêté du 10 mars 1987MI 48	10/03/1987
AC1/17/1162	DRAC PACA / UDAP 13	Hôtel Icard-Duquesne	Hôtel Icard Duquesne, en totalité (cad. AB 65) : inscription par arrêté du 10 mars 1987MI 50	10/03/1987
AC1/17/1163	DRAC PACA / UDAP 13	Immeuble place Voltaire	Les façades et les toitures ainsi que l'escalier en vis (cad. AH 749) : inscription par arrêté du 10 mars 1987MI 51	10/03/1987
AC1/17/1164	DRAC PACA / UDAP 13	Hôtel Varadier de Saint-Andiol	Les façades et les toitures sur rue et sur cours (cad. AB 68) : inscription par arrêté du 6 juillet 1988MI 52	06/07/1988
AC1/17/1165	DRAC PACA / UDAP 13	Hôtel de Lestang-Parade	Hôtel de Lestang Parade, en totalité (cad. AD 26) : inscription par arrêté du 6 juillet 1988MI 53	06/07/1988
AC1/17/1166	DRAC PACA / UDAP 13	Immeubles rue du Palais	Les façades et les toitures ainsi que la fontaine située dans la cour : inscription par arrêté du 6 juillet 1988MI 54	06/07/1988
AC1/17/1167	DRAC PACA / UDAP 13	Ancien pont de Fourques	Pont suspendu dit ancien pont de Fourques, franchissant le Petit Rhône, entre Arles et Fourques : inscription par arrêté du 6 juillet 1988MI 55	06/07/1988

AC1/17/1169	DRAC PACA / UDAP 13	Église des Carmes Déchaussés	en totalité, l'église des Carmes Déchaussés (cad. BD 37) : inscription par arrêté du 04 mars 1998MI 57	04/03/1998
AC1/17/1170	DRAC PACA / UDAP 13	Chapelle de Plan Tréflé	en totalité, la chapelle de plan tréflé ayant servi de sacristie, l'abside de l'ancienne église Saint-Pierre et Saint-Paul en totalité, les façades et les toitures de l'ensemble y compris celles du prieuré ainsi que le sol de la parcelle et les parois rocheuses (cad. AT 143, 144, 227) : inscription par arrêté du 04 mars 1998MI 58	04/03/1998
AC1/17/1171	DRAC PACA / UDAP 13	Amphithéatre	Amphithéâtre : classement par liste de 1840MC 1	
AC1/17/1174	DRAC PACA / UDAP 13	Forum : restes du forum Colonnes dites "de Saint-Lucien"	Restes du forum (cad. A 1p, 2p, 10, 11 à 13, 15p, 16p, 43 à 45, 50, 54, 55, 60,63, 296p, 297 à 302, 311p, 312p, 318p) : classement par arrêté du 12 juillet 1886 Partie de la galerie Nord située sous l'Hôtel du Nord Pinus, rue du Palais(cad. A 296p, 297 à 301) : classement par arrêté du 28 septembre 1937 Parties de l'ancien Forum situées sous la propriété de la Banque Industrielle et Commerciale, impasse du Forum : classement par arrêté du 2 juin 1938 Parties de l'ancien forum situées sous la propriété de M. Trouche, impasse de la rue Barrême : classement par arrêté du 2 juin 1938 Parties de l'ancien forum situées sous les deux immeubles sis 26 rue de l'Hôtel de Ville et impasse Favorin : classement par arrêté du 8 août 1938 Colonnes dites de Saint Lucien : classement par liste de 1840.MC 2 et MC 3	
AC1/17/1175	DRAC PACA / UDAP 13	Obélisque	Obélisque antique : classement par liste de 1840MC 4	

AC1/17/1177	DRAC PACA / UDAP 13	Théâtre romain	Théâtre romain : classement par liste de 1840MC 6	
AC1/17/1178	DRAC PACA / UDAP 13	Mur romain des Thermes de Constantin	Restes des thermes : classement par liste de 1840 -Mur romain dépendant des Thermes de Constantin et caves faisant partie de la propriété rue de Sauvage : classement par arrêté du 9 août 1922MC 5 et MC 7	09/08/1922
AC1/17/1179	DRAC PACA / UDAP 13	Pont romain	Restes du pont romain immergé dans le Rhône : classement par arrêté du 1er décembre 1920MC 8	01/12/1920
AC1/17/1181	DRAC PACA / UDAP 13	Aqueduc de Pont-de-Crau	Restes de l'aqueduc du Pont de Crau : classement par arrêté du 7 novembre 1922MC 10	07/11/1922
AC1/17/1182	DRAC PACA / UDAP 13	Église de La Major	Eglise de la Major : classement par arrêté du 20 juillet 1945MC 11	20/07/1945
AC1/17/1183	DRAC PACA / UDAP 13	Église Saint-Julien	Eglise Saint-Julien : classement par arrêté du 7 août 1941MC 12	07/08/1941
AC1/17/1184	DRAC PACA / UDAP 13	Église Saint-Trophime	-Eglise : classement par liste de 1840 -Cloître : classement par liste de 1846 -Bâtiments claustraux entourant le cloître : classement par arrêté du 4 mai 1943MC 13	

AC1/17/1187	DRAC PACA / UDAP 13	Ancienne église des Frères Prêcheurs	Eglise des Frères Prêcheurs (ancienne) ou des Dominicains : classement par arrêté du 27 juin 1921MC 14	27/06/1921
AC1/17/1188	DRAC PACA / UDAP 13	Ancienne église Sainte-Anne	Ancienne église Sainte-Anne MC 15	01/01/1875
AC1/17/1189	DRAC PACA / UDAP 13	Chapelle de l'ancien hospice de la Charité	Chapelle de l'ancien hospice de la Charité: classement par arrêté du 3 novembre 1927MC 16	03/11/1927
AC1/17/1190	DRAC PACA / UDAP 13	Chapelle de la Grenouillade ou des Paysans	Chapelle de la Genouillade ou des Paysans, sur la route de Marseille : classement par décret du 20 février 1942MC 17	20/02/1942
AC1/17/1191	DRAC PACA / UDAP 13	Ancienne abbaye de Montmajour	MC : Ancienne abbaye de Montmajour : classement par liste de 1840 -Chapelle Sainte-Croix : classement par liste de 1840 -Les bâtiments des 17e siècle et 18e siècle : classement par arrêté du 1er octobre 1921	
AC1/17/1196	DRAC PACA / UDAP 13	Nécropole des Alyscamps	Nécropole des Alyscamps : Eglise Saint-Honorat classement par liste de 1840Chapelle des porcelets liste de 1862, Cimetière liste de 1840MC 20	
AC1/17/1199	DRAC PACA / UDAP 13	Ancien archevêché	-Le corps de bâtiment en façade sur la place de la République et comprenant à l'intérieur, le grand escalier et le cabinet de travail des Archevêques : classement par arrêté du 5 avril 1922 -Le plafond de l'ancienne salle de bains des Archevêques : classement par arrêté du 27 février 1959MC 21	

AC1/17/1200	DRAC PACA / UDAP 13	Ancienne commanderie de Malte	Façade sur le Rhône (indiquée sur plans par A, B, C, D) et toitures correspondantes ; ensemble délimité sur plans par M, N, O, P (sol de la cour A, façades entourant cette cour, toitures correspondantes) ; ensemble délimité sur plans par E, F, G, H (sol de la cour B, façades des bâtiments, toitures correspondantes, galeries y compris leur sol, chapelle, salle voûtée qui la surmonte, escalier) ; ensemble délimité sur plans par I, J, K, L (sol de la cour C, façades entourant cette cour, toitures correspondantes) (cad. G 223, 224, 225 (ILOT 82) : classement par arrêté du 3 février 1958MC 22	03/02/1958
AC1/17/1201	DRAC PACA / UDAP 13	Hôtel de Ville	-Les façades de l'Hôtel de Ville, du beffroi et de l'annexe renfermant la bibliothèque, et l'ancien prétoire du Palais des Podestats ainsi que la grande voûte, le vestibule, le grand escalier, la grande salle du conseil, et celle des Archives à l'intérieur de l'Hôtel de Ville : classement par arrêté du 20 décembre 1920 -Les toitures : classement par arrêté du 16 mai 1938 -La salle couverte d'une voûte de pierre située à l'Ouest du grand vestibule d'entrée : classement par arrêté du 26 mars 1942MC 23	
AC1/17/1202	DRAC PACA / UDAP 13	Remparts romains et du moyen-âge	Restes des remparts romains et du Moyen-Âge	12/07/1886
AC1/17/1204	DRAC PACA / UDAP 13	Ancien marché de la Boucherie	Ancien marché de la Boucherie sculpture de la façadeMC 26	12/12/1922
AC1/17/1206	DRAC PACA / UDAP 13	Maison rond-point des Arènes	La façade sur rue, les façades sur cour et les toitures : classement par arrêté du 15 juin 1946MC 27	15/06/1946

AC1/17/1209	DRAC PACA / UDAP 13	Muséon Arlaten, ancien Hôtel de Laval Castellane et Temple	Ruines d'un temple antique, dans la cour du collège : classement par arrêté du 2 septembre 1905Bâtiments anciens de l'ancien hôtel de Laval-Castellanne limités par les escaliers ayant accès dans la cour du collège : classement par arrêté du 11 juin 1907 Façades sur rue et sur cour et les toitures du bâtiment Sud du Museon Arlaten : classement par arrêté du 11 janvier 1944MC 30	
AC1/17/1210	DRAC PACA / UDAP 13	Ancienne commanderie de Sainte-Luce de l'Ordre de Malte	Bâtiments entourant la cour d'honneur (cad. AD 117) : classement par arrêté du17 octobre 1977MC 32	17/10/1977
AC1/17/1212	DRAC PACA / UDAP 13	Château de Jansonne	Les façades et les toitures, ainsi que le jardin (cad. HC 23) : classement par arrêté du 24 septembre 1968MC 34	24/09/1968
AC1/17/1214	DRAC PACA / UDAP 13	Pont Van Gogh	Pont Van Gogh, à l'exception des piles (cad. domaine public fluvial) : classement par arrêté du 14 novembre 1988MC 36	04/11/1988
AC1/17/1216	DRAC PACA / UDAP 13	Hôtel de Barrême	Façades sur rues de Barrême, Frédéric Mistral et sur cour ; ensemble des toitures ; escalier d'honneur ; pièce au Rez-de-chaussée avec sa cheminée de pierre (cad. AB 124) : classement par arrêté du 13 octobre 1988MC 38	13/10/1988

AC1/17/1218	DRAC PACA / UDAP 13	Hôtel de Lhoste	Ensemble des façades et toitures de l'immeuble, y compris les restes de l'enceinte médiévale ; vestibule ; escalier d'honneur, y compris le palier dallé du premier étage ; fontaine en pierre dans la cour ; escalier secondaire et sa rampe en fer forgé ; ancienne cuisine au rez de chaussée et sa cheminée monumentale (cad. AD 328) : classement par arrêté du 14 février 1989MC 40	14/02/1989
AC1/17/1219	DRAC PACA / UDAP 13	Cirque romain	En totalité, les vestiges et l'emprise du cirque romain de la presqu'île (cad. BD 5, 7, 124, 132, 133 et domaine public non cadastré) : classement par arrêté du 17 décembre 1992MC 41	17/12/1992
AC1/17/1221	DRAC PACA / UDAP 13	École Saint-Charles	Parties suivantes de l'Ecole Saint -Charles : - le clocher et les vestiges de l'ancien couvent des Cordeliers, en totalité - la chapelle des Pénitents Gris, en totalité, y compris les peintures murales - le sol et le sous-sol des parcelles concernées (cad. AE 99, 105, 106, 107) : classement par arrêté du 17 juillet 1997MC 43	17/07/1997
AC1/17/1694	DRAC PACA / UDAP 13	Aqueduc de Barbegal	MI - Aqueduc de Barbegal : souterrain de l'allée des Pins, vestiges dans les vallons à l'ouest de la Croix de Jousaud : restes à l'est de la route. Exploitation de carrières.MC 9 (Arles)	05/02/1937
AC1/17/1704	DRAC PACA / UDAP 13	Dolmen de « La Mérindole »	MI : Dolmen de la Mérindole en totalité (cad. CH30) : inscription par arrêté du 05 septembre 1996MI 56	05/09/1996

AC1/17/1960	DRAC PACA / UDAP 13	Eglise de Saint-Césaire	Restes de l'ancienne Abbaye de Saint Césaire : Ancienne église Saint-Blaise (cad AE 285) : classement par arrêté du 16 novembre 1908Chapelle Saint-Jean de Moustiers (cad AE 351) : classement par liste de 1840		
AC1/17/2096	DRAC PACA / UDAP 13	Léproserie Saint-Lazare (ancienne)	Les bâtiments ancien et le sol, regroupés autour de la cour centrale de la léproserie Saint Lazare, en totalité (cad. AA 31, 32) : inscription par arrêté du 20 septembre 2005		20/09/2005
AC1/17/2097	DRAC PACA / UDAP 13	Borne milliaire déplacée de Fontvieille aux Baux-de-Provence puis à Arles	Borne milliaire : classement par arrêté du 20 avril 1927		20/04/1927
AC1/17/2098	DRAC PACA / UDAP 13	Vestiges de la cathédrale paléo-chrétienne	Vestiges du groupe cathédral paléochrétien et du couvent Saint-Césaire (cad. AE 283 285,352,505,523,527) : classement par arrêté du 29 novembre 2004		29/11/2004
AC1/17/2383	DRAC PACA / UDAP 13	Monument à Frédéric Mistral	MI : Monument à Frédéric Mistral, place du Forum situé sur le domaine public non cadastré section AB.	Arrêté préfectoral du 23 juillet 2009	23/07/2009
AC1/17/2468	DRAC PACA / UDAP 13	Château de l'Armeillière	Château de l'Armeillière : Façades et toitures du château ; jardins clos au nord et au sud avec leur mur de clôture ; portails ; grilles ; terrasse nord ; douves (cad. OH 80) : classement par arrêté du 30 novembre 1989MC 39		30/11/1989

AC1/17/2469	DRAC PACA / UDAP 13	niche avec statue rue Dulau	Portail du 16e siècle, (vantaux compris) sis 13, rue Dulau : classement par arrêté du 9 août 1941MC 28	09/08/1941
AC1/17/2470	DRAC PACA / UDAP 13	Porte Dulau	26 rue du Quatre Septembre : porte DulauMC 29	18/09/1956
AC1/17/2471	DRAC PACA / UDAP 13	Hôtel Perrin de Jonquières	Hôtel Perrin de Jonquières, 17 rue de la République et 24 rue Tour de Fabre : en totalité à l'exception du pavillon Nord. Cadastre section AB parcelles n°62 et 64 d'une contennace de 6a 17ca et 62ca.	10/03/1987
AC1/17/2472	DRAC PACA / UDAP 13	Verrerie de Trinquetaille	Grande Verrerie de Trinquetaille, en totalité. Cadastre section BS parcelle n°2 d'une contenance de 80a 5ca	11/12/1987
AC1/17/2473	DRAC PACA / UDAP 13	Oeuvre du Bouillon	les parties suivantes de l'Oeuvre du Bouillon, 6 rue Elie Giraud : les façades et toitures sur rue et sur cour, l'escalier, sa cage et son décor, la heminée monumentale en gypserie du 1er étage. Cadastre section AD parcelle n°16 d'une contenance de 1a 82ca.	14/12/1992
AC1/17/2474	DRAC PACA / UDAP 13	Niche avec restes de statue	Impasse du Musée, donnant sur la rue Blaze : Niche avec restes de statue et son entourage.MI 26	05/07/1927
AC1/17/2475	DRAC PACA / UDAP 13	Façades marché de la boucherie	Façades, 62 rue du Quatre Septembre. Cadastre section AI parcelle n°198.	18/09/1950

AC1/17/2476	DRAC PACA / UDAP 13	Ancienne chapelle du collège	Ancienne chapelle du collège (rue Blaze). Cadastre section AB parcelle n°175	06/11/1921
AC1/17/2477	DRAC PACA / UDAP 13	Pont Van Gogh	Pont Van Gogh en totalité à l'exception des parties classées (voir MC 36) quartier Mayenen et Chagrougniard. Cadastre section EK parcelles n°11 d'une contenance de 2ha 04a 02ca.	21/10/1986
AC1/17/2478	DRAC PACA / UDAP 13	Ecole Saint-Charles	Parties suivantes de l'Ecole Saint-Charles : les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments formant l'Ecole Saint-Charles (cad. AE 99, 105, 106, 107) : inscription par arrêté du 31 mai 1995	31/05/1995
AC1/17/2479	DRAC PACA / UDAP 13	Porterie du Grand Couvent	Porterie du Grand Couvent, rue du Grand Couvent : tour, passage au-dessus de la rue, logis de l'abbesse, portail d'entrée, maison 1906 et les éléments anciens qu'elle renferme (cad. AE 349, 350, 501 à 504) : classement par arrêté du 21 juillet 1989MC 37	21/07/1989
AC1/17/2480	DRAC PACA / UDAP 13	Maison du XVI ème siècle	Maison du XVI ème siècle rue du Quatre SeptembreMI 33	05/07/1927
AC1/17/2481	DRAC PACA / UDAP 13	Ancienne porte de la Cavalerie	Ancienne porte de la Cavalerie	02/02/1928
AC1/17/2482	DRAC PACA / UDAP 13	Restes des remparts	Restes des rempartsdu XVIème siècle situés au bord du Rhône.MI 6	05/07/1927

AC1/17/2483	DRAC PACA / UDAP 13	Tour de la Roquette	Tour de la RoquetteMI 8		05/07/1927
AC1/17/2664	DRAC PACA / UDAP 13	MI : Phare de Faraman	MI : Phare de Faraman en totalité, les façades et des toitures du logement des gardiens et le sol de la plate-forme délimitée par la parcelle cadastrale RK 3.	Arrêté préfectoral du 21 juin 2012	21/06/2012
AC1/17/2677	DRAC PACA / UDAP 13	Phare de Beauduc	Phare de Beauduc	Arrêté préfectoral du 18 janvier 2013	18/01/2013
AC1/17/2801	DRAC PACA / UDAP 13	Inscription de certaines parties de l'enesemble canonial d'Arles	Inscription de certaines parties de l'enesemble canonial d'Arles	Arrêté préfectoral du 27 octobre 2015	27/10/2015
AC1/17/2802	DRAC PACA / UDAP 13	Inscription des parties gothiques de l'ancien Archevêché d'Arles	Inscription des parties gothiques de l'ancien Archevêché d'Arles	Arrêté préfectoral du 27 octobre 2015	27/10/2015
AC1/17/2843	DRAC PACA / UDAP 13	Ancien couvent des Dominicains ou Frères Prêcheurs	MI : Ancien couvent des Dominicains ou Frères PrêcheursIncription par arrêté du 5 juin 2014	Arrêté du 5 juin 2014	05/06/2014

AC1/17/3133	DRAC PACA / UDAP 13	Classement au titre des monuments historiques du portail des chanoines situé 20 rue du Cloître de l'ensemble canonial d'Arles	Classement au titre des monuments historiques du portail des chanoines situé 20 rue du Cloître de l'ensemble canonial d'Arles	Arrêté préfectoral du 27 Avril 2018	27/04/2018
AC1/17/3151	DRAC PACA / UDAP 13	Inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Luppé à Arles	Inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Luppé à Arles	Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019	30/07/2019
AC1/17/3189	DRAC PACA / UDAP 13	Inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancien hôtel Boussicaud n°38 et n°40 rue Génive à Arles	Inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancien hôtel Boussicaud n°38 et n°40 rue Génive à Arles	Arrêté préfectoral du 2 mars 2016	02/03/2016
AC1/17/3190	DRAC PACA / UDAP 13	Inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Donine à Arles	Inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Donine à Arles	Arrêté préfectoral du 29 janvier 2016	29/01/2016
AC1/17/3191	DRAC PACA / UDAP 13	Inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Viguier 31 rue de l'Hôtel de Ville à Arles	Inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Viguier 31 rue de l'Hôtel de Ville à Arles	Arrêté préfectoral du 2 mars 2016	02/03/2016

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Article R 341-1 du code de l'environnement

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
AC2/13/1020	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages	Camargue	Site inscrit de la Camargue.Ensemble tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté, à savoir : de la mer depuis l'embouchure du canal St Louis jusqu'au Grand Rhône par ce canal, la rive droite du Grand Rhône jusqu'à la bifurcation des routes départementales 36b et 36.	Site inscrit	15/10/1963
AC2/13/1675	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages	Chapelle de Monseigneur du Lau	Ancienne chapelle de Monseigneur du Lau et ses abords. Cadastre: section B, parcelles n° 597, 598 et 599.SI du 15 Février 1944	Site inscrit	15/02/1944
AC2/13/1676	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages	Abords de la gare d'Arles	Abords de la gare, délimités: au Nord, par les limites Nord des parcelles n° 732 et 731; à l'Est, par les limites Est des parcelles n° 731, 734, 736bis et 736ter, l'avenue de la Gare, les limites Est des parcelles n° 740, 742, 743 et 379; au Sud, par la l	Site inscrit	08/08/1945
AC2/13/1677	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages	Ensemble urbain à l'ouest de la Porte de la Cavalerie	Ensemble urbain compris dans le périmètre suivant: rempart situé à l'Ouest de la Porte de la Cavalerie, avenue de Stalingrad (de la Porte de la Cavalerie au boulevard Emile Combes), boulevard Emile Combes, carrefour de la Croisière, boulevard des Lices, b	Site inscrit	15/03/1965

AC2/13/1679	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages	Ancienne abbaye de Montmajour	Ancienne abbaye de Montmajour. Cadastre: section R, parcelles n° 104p à 158.SC du 19 Février 1934	Site classé	19/02/1934
AC2/13/1680	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages	Allée des Alyscamps	Allée des Alyscamps.SC du 2 Septembre 1913	Site classé	02/09/1913

AC3 Réserves naturelles.

Articles L332-1 et suivants du code de l'environnement

Identifiant DDTM	*Service gestionnaire*	*Appellation*	*Description*	*Acte institutif*	*Date de l'acte*
AC3/13/779	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages	Réserve naturelle volontaire des Coussouls de Crau	Réserve Naturelle des Coussouls de Crau.	Décret du premier ministre du 8 octobre 2001	08/10/2001
AC3/13/1022	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages	Réserve Nationale de Camargue	Réserve naturelle zoologique et botanique de Camargue dite Réserve Nationale de Camargue.	Arrêté du 24 avril 1975	24/04/1975
AC3/13/1773	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages	Réserve naturelle volontaire de la Tour du Valat à Arles	RN 2 - Réserve naturelle volontaire de la Tour du Valat. Cadastrée : Section ON parcelle 16: n (partie) o,p,q,r,s,t,u,v,w. Section parcelle 4: a,z. Section PA parcelle 5 : e (partie), i,j,k,l,m,n,o,p. Section PB parcelle 10 : d,e,f.	Agrément du 2 juillet 1984	02/07/1984

AC3/13/1774	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages	Réserve naturelle volontaire de Gingine à Arles	RN 3 Réserve naturelle volontaire du Domaine de Gingine. Cadastrée section KA parcelle 7 pour une contenance de 28 ha 73 ares.	Arrêté préfectoral du 6 novembre 1995	06/11/1995
AC3/13/2660	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages	Réserve naturelle régionale de l'Ilon	Réserve naturelle régionale de l'Ilon cadastrée : - Section DL parcelles n°5, 6, 7 et 21- Section DM parcelles n°11, 17 et 19		17/02/2012

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Code de la santé publique, Article L1321-2 modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006; Article R1321-13 modifié par Décret n°2007-49 du 11 janvier 2000; articles L1322-3 et suivants modifiés par la Loi n°2004-806 du 9 août 2004

Identifiant DDTM	*Service gestionnaire*	*Appellation*	*Description*	*Acte institutif*	*Date de l'acte*
AS1/18/304	Agence Régionale de Santé - DD13	Forage lieu-dit "le Mazet" à Mas-Thibert	Protection des forages d'alimentation en eau potable situés au lieu-dit "le Mazet" à Mas-Thibert	Arrêté préfectoral du 21 octobre 1995	21/10/1995
AS1/18/1813	Agence Régionale de Santé - DD13	Captages de Saint-Hyppolyte	Protection des forages d'alimentation en eau potable de Saint-Hyppolyte	Arrêté préfectoral du 02/08/05	02/08/2005

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des routes express.

Articles L152-1 et L151-3 du code de la voirie routière, créés par Loi 89-413 1989-06-22

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
EL11/74/325	Conseil général des Bouches-du-Rhône	Route Nationale 113. Section Le-Vittier - Saint-Hippolyte et Section Saint-Hippolyte - Le Merle	Route Nationale 113. Section Le-Vittier - Saint-Hippolyte 27/01/1978Route Nationale 113. Section Saint-Hippolyte - Le Merle 20/11/1974	Décret du 27 Janvier 1978.Décret 20 Novembre 1974.	27/01/1978

EL2 Servitudes en zones submersibles.

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
EL2/21/455	Service de la navigation Rhône-Saône	Zone submersible du Rhône	Cette servitude est définie par la limite de la crue du Rhône du 31 Mai 1856 conforme au plan joint au décret du 3 Septembre 1911 définissant les zones submersibles du Rhône.	Décret du 3 septembre 1911	03/09/1911

EL3 Servitudes de hâlage et de marchepied. Conservation du domaine public fluvial.

Article L435-9 du code de l'environnement modifié par Ordonnance n°2006-460 du 01 juillet 2006; aliéna 3 abrogé?

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
EL3/21/456	Service de la navigation Rhône-Saône	Servitude de hâlage et de marchepied	Servitude de hâlage et de marchepied		

EL9 Servitudes de passage des piétons sur le littoral.

article L 160-6 du code de l'urbanisme Loi 76 . 1285 du 31.12.1976

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
EL9/22/395	Direction Départementale des Territoire et de la Mer - Service de la Mer et du Littoral	Servitude de passage piétons sur le littoral	Servitude longitudinale de passage des pietons (littoral)	Article L. 160.6 du code de l'urbanisme. Loi 76.1285 du 31.12.1976.	31/12/1976

I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz.

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
I1/15/2990	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé.	Canalisations de transport de gaz : - Alimentation Arles CI Imerys PCC France SALIN DE GIRAUD Ø80 - Alimentation Arles CI Sethelec Ø150 - Alimentation Arles DP Les Templiers Ø150 - Alimentation Arles Salin de Giraud DP Ø80 - Antenne de Fourques-Gabelle Ø100-150 - Antenne Industrielle de Fos Ø80 - Artere du Languedoc Ø80-100-400 - Artere du Midi Ø800 - RHONE 1 Ø600 Ouvrage ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effet atteignent cette dernière : - Artere de Crau Ø1200 Installations annexes : - Arles sect Rhône-Est - Arles DP Templiers - Arles DP Salin de Giraud - Arles sect 800 - Arles CI Imerys PCC France Salin de Giraud - Arles CI Sethelec	Arrêté N°2018-380 SUP	13/12/2018

I1/24/3052	Société Air Liquide	Canalisations de produits chimiques	Canalisations de produits chimique : - N2 Dn 200 TONKIN FEUILLANE - O2 Dn 250 TONKIN FEUILLANE	Arrêté N°2018-380 SUP	13/12/2018

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Articles 2 et 3 de la Loi n°65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations

Identifiant DDTM	*Service gestionnaire*	*Appellation*	*Description*	*Acte institutif*	*Date de l'acte*
I3/89/310	KEM ONE	Saumoduc DN 450 Vauvert - Lavéra	Saumoduc DN 450 Vauvert - Lavéra	Arrêté préfectoral du 8 novembre 1979	08/11/1979
I3/15/615	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Canalisation Ø 1200 Artère de Midi	Canalisation Ø 1200 Artère de Midi		12/06/1973
I3/24/1361	Société Air Liquide	Canalisation Azoduc et Oxyduc Fos - Martigues, Antenne Berre l'Etang	Oxyduc DN 250 et azoduc DN 200.Fos-Martigues. Arrêté ministériel du 16/11/1994 pris en application du décret n°91-1147 du 14/10/1991 concernant, pour les travaux à proximité, les demandes d'information et les déclarations de travaux.	Décret du 14 octobre 1991	14/10/1991

I3/15/1446	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Canalisation Ø 600 Fos-sur-Mer - Saint-Martin-de-Crau I & II	Canalisation Ø 600 Fos-sur-Mer - Saint-Martin-de-Crau I & II		
I3/15/1447	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Canalisation Ø 400 Artère du Languedoc	Canalisation Ø 400 Artère du Languedoc		
I3/15/1658	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Canalisation Ø 150 Antenne Arles Templiers	Canalisation Ø 150 Antenne Arles Templiers		
I3/89/2348	KEM ONE	Saumoduc DN 300 La Fossette - Usine Fos	Saumoduc DN 300 La Fossette - Usine Fos		
I3/15/2761	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Canalisation ERIDAN de transport de gaz entre Saint Martin de Crau et St Avit	Canalisation ERIDAN de transport de gaz entre Saint Martin de Crau et St Avit	Arrêté interpréfectoral du 27 octobre 2014	27/10/2014
I3/15/2808	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Canalisation Ø 150 Alimentation Arles CI Sethelec	Canalisation Ø 150 Alimentation Arles CI Sethelec		

I3/15/2809	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Canalisation Ø150 Arles Gabelle	Canalisation Ø150 Arles Gabelle
I3/15/2810	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Canalisation Ø800 Artère du Midi	Canalisation Ø800 Artère du Midi
I3/15/2811	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Canalisation Ø80 Antenne industrielle de Fos	Canalisation Ø80 Antenne industrielle de Fos
I3/15/2812	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Canalisation Ø80 Alimentation Arles DP Salin de Giraud	Canalisation Ø80 Alimentation Arles DP Salin de Giraud
I3/15/2813	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Canalisation Ø80 Alimentation Salin de Giraud CI Solvay	Canalisation Ø80 Alimentation Salin de Giraud CI Solvay

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 126-1 et R. 126-1. Code de l'Energie (articles L 323-1 et suivants).Loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée (loi abrogée sauf les articles 8 et 47).Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967. Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié. Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement. Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée (applicable jusqu'à la parution de la partie réglementaire du Code de l'Energie)

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
I4/3/1418	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Liaison aérienne 225 000 volts 2 circuits : DARSE - RASSUEN DARSE - FEUILLANE 2 DARSE - FEUILLANE 1	Liaison aérienne 225 000 volts 2 circuits : DARSE - RASSUEN DARSE - FEUILLANE 2 DARSE - FEUILLANE 1		
I4/3/1449	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne 63 KV Arles - Saint-Martin-de-Crau	Ligne 63 KV Arles - Saint-Martin-de-Crau		
I4/3/1665	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Liaison aérienne 63 000 volts DARSE - MALEBARGE	Liaison aérienne 63 000 volts DARSE - MALEBARGE		

I4/3/1666	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne souterraine 63 KV DARSE - FEUILLANE - METHANIER 2	Ligne souterraine 63 KV DARSE - FEUILLANE - METHANIER 2
I4/3/1667	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Liaison aérienne 2 x 225 000 volts FEUILLANE - ROCADE et 63 000 volts DARSE - FEUILLANE - METHANIER	Liaison aérienne 2 x 225 000 volts FEUILLANE - ROCADE et 63 000 volts DARSE - FEUILLANE - METHANIER
I4/3/1669	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne 63 KV Arles - Trinquetaille	Ligne 63 KV Arles - Trinquetaille
I4/3/1670	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne 63 KV Jonquières - Trinquetaille	Ligne 63 KV Jonquières - Trinquetaille

I4/3/1671	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne 63 KV Arles - Salins-de-Giraud	Ligne 63 KV Arles - Salins-de-Giraud
I4/3/1672	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne 63 KV Arles - Arles SNCF n° 1	Ligne 63 KV Arles - Arles SNCF n° 1
I4/3/1673	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne 63 KV Arles - Arles SNCF n° 2	Ligne 63 KV Arles - Arles SNCF n° 2
I4/3/1674	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne 63 KV Papèteries Étienne - Trinquetaille souterraine	Ligne 63 KV Papèteries Étienne - Trinquetaille souterraine

I4/3/1976	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne aérienne 63 KV Eysselle - Salin de Giraud	Ligne aérienne 63 KV Eysselle - Salin de Giraud	
I4/3/2838	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Liaison souterraine 63 000 volts DARSE - SALIN-DE-GIRAUD	Liaison souterraine 63 000 volts DARSE - SALIN-DE-GIRAUD	
I4/3/2842	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne souterraine à 2 circuits 90 kV Arles - Montagnette	Ligne souterraine à 2 circuits 90 kV Arles - Montagnette	17/11/2014

Int1 Servitudes au voisinage des cimetières.

Article L2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
Int1/8/312	Anciennement:Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales devenu: Le Maire, Code Général des Colectivités Territoriales	Cimetière d'Arles-sur-Rhône	Protection autour du cimetière	Décret du 7 Mars 1808 dont les dispositions sont reprises à l'article L.361-4 du Code des Communes.	07/03/1808

PM1 Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
PM1/14/2744	Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Urbanisme	Plan de Prévention des Risques Naturels d'Iinondation sur le territoire de la commune d'Arles	Plan de Prévention des Risques Naturels d'Iinondation sur le territoire de la commune d'Arles	Arrêté préfectoral du 03 Février 2015	03/02/2015

PM2 Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
PM2/6/3136	DREAL PACA-Service Prévention des Risques	Site de l'ancienne décharge des Ségonnaux	Site de l'ancienne décharge des Ségonnaux	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018	11/01/2018
PM2/6/3137	DREAL PACA-Service Prévention des Risques	Ancien site industriel des Papeteries Etienne	Ancien site industriel des Papeteries Etienne	Arrêté préfectoral du 19 février 2019	19/02/2019

PM3 Servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
PM3/14/2741	Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Urbanisme	PPRT de la société EPC France pour son installation de fabrication et de stockage d'explosifs située sur la commune de Saint-Martin-de-Crau	PPRT de la société EPC France pour son installation de fabrication et de stockage d'explosifs située sur la commune de Saint-Martin-de-Crau	Arrêté préfectoral du 16 avril 2014	16/04/2014

PM3/14/2742	Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Urbanisme	PPRT de la société DAHER INTERNATIONAL pour son installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosaniatiares située sur la commune d'Arles	PPRT de la société DAHER INTERNATIONAL pour son installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosaniatiares située sur la commune d'Arles	Arrêté préfectoral du 26 mai 2014	26/05/2014

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Code des postes et des communications électroniques, Article L57 et suivants modifiés par Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004; article R27 et suivants modifiés par Décret n°2005-605 du 27 mai 2005

Identifiant DDTM	*Service gestionnaire*	*Appellation*	*Description*	*Acte institutif*	*Date de l'acte*
PT1/7/1427	USID ISTRES	Centre radioélectrique d'Arles Les Chanoines	Centre radioélectrique les Chanoines - n°013 051 40 32	Arrêté du 09/09/1975	09/09/1975

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Code des postes et des communications électroniques, Article L54 et suivants modifiés par la Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004;article L56-1 modifié par Loi n°2005-516 du 20 mai 2005; articles R21 et suivants modifiés par Décret n°2005-605 du 27 mai 2005.

Identifiant DDTM	*Service gestionnaire*	*Appellation*	*Description*	*Acte institutif*	*Date de l'acte*
PT2/7/318	USID ISTRES	Faisceau hertzien Base d'Istres N° 013 051 4011 - Station Les Chanoines 0130514032	Faisceau hertzien Base d'Istres N° 013 051 4011 - Station Les Chanoines 0130514032	Décret obstacles du 20/12/1972	20/12/1972
PT2/96/723	USID Montpellier	Faisceau hertzien Nîmes-Caissargues 030 06 002 - Saint Baume 083 06 021	Faisceau hertzien Nîmes-Caissargues 030 06 002 - Saint Baume 083 06 021	Décret du 31 aout 1993	31/08/1993
PT2/7/1778	USID ISTRES	Centre les Chanoines (Station) - 013 054 0032 - obstacles	Centre les Chanoines (Station) - 013 054 0032 - obstacles	Décret du 14/03/1973	14/03/1973
PT2/7/2844	USID ISTRES	Faisceau hertzien de Lacaune - Puech-de-Rascas à Istres aérodrome	Faisceau hertzien de Lacaune - Puech-de-Rascas à Istres aérodrome	Décret du 09/10/2012	09/10/2012

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Code des postes et des communications électroniques, articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
PT3/5/2156	Orange	Réseau des lignes de télécommunications	Réseau global des lignes de télécommunications du département. Code des Postes et Télécommunications, articles L.46 à L.53 et D 408 à D 411.		

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer.

Article L2231-3 du Code des Transports

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
T1/4/752	Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône	Ligne Arles - Fontvieille-carrières	Ligne Arles - Fontvieille-carrières		
T1/20/756	Société Nationale des Chemins de Fer Français	Ligne Arles - Lunel	Ligne Arles - Lunel		
T1/20/757	Société Nationale des Chemins de Fer Français	Ligne Arles - Port-Saint--Louis-du-Rhône	Ligne Arles - Port-Saint--Louis-du-Rhône		

T1/20/758	Société Nationale des Chemins de Fer Français	Ligne Lyon - Marseille	Ligne Lyon - Marseille

T4 Servitudes aéronautiques de balisage des aérodromes civils et militaires.

Identifiant DDTM	*Service gestionnaire*	*Appellation*	*Description*	*Acte institutif*	*Date de l'acte*
T4/7/2832	USID ISTRES	Base Aérienne 125 ISTRES	Base Aérienne 125 ISTRES Interdiction d'édifier ou de maintenir dans les zones de servitudes des obstacles dépassant les côtés fixées sur le plan, Signalisation des obstacles estimés dangereux pour la sécurité aérienne,	L'arrêté ministériel du 08/08/1989 modifie l'arrêté interministériel du 6 mars 1972 uniquement sur les communes d'Arles, Fos-sur-Mer et Saint-Martin-de-Crau	06/03/1972

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes civils et militaires.

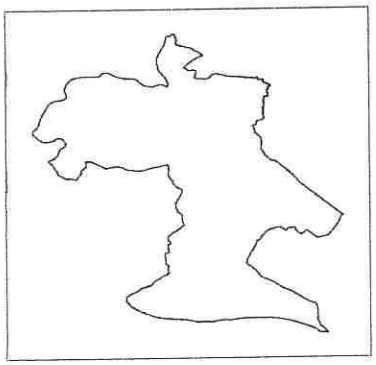
Articles L281-1, R241-1 et suivants du code de l'aviation civile

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
T5/7/324	USID ISTRES	Aérodrome d'Istres (BA 125)	Aérodrome d'Istres (BA 125) Protection des dégagements de la base. Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles dangereux pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de sécurité.	Arrêté interministériel du 6 mars 1972	06/03/1972
T5/7/2847	USID ISTRES	Aérodrome d'Istres (BA 125)	Aérodrome d'Istres (BA 125)Protection des dégagements de la base de vitesse,Respect des limites de hauteur imposées par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement.	Arrêté ministériel 08/08/1989	08/08/1989

ARLES PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE A JOUR N°1

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



3-C-2

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
14 AVR. 2023
ARRIVEE

Vu pour être annexé à l'Arrêté Municipal
Monsieur le Maire d'Arles

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement d'Arles

POS PUBLIE LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU : 02 MARS 1983

REVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

REVISION PARTIELLE DU : 19 FEVRIER 1996

REVISIONS SIMPLIFIEES DU : 15 DECEMBRE 2005 ET 14 FEVRIER 2008

APPROBATION DU PLU LE : 08 MARS 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 APPROUVEE LE : 02 DECEMBRE 2019

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 APPROUVEE LE : 28 ARIL 2021

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 APPROUVEE LE : 19 MAI 2022

MISE A JOUR N°1 APPROUVEE LE : 24 NOVEMBRE 2020

MISE A JOUR N°2 APPROUVEE LE : EN COURS

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04;84.35.42.72
Dossier 2009-470-ABROG
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 14 OCT. 2021

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
14 AVR. 2023
ARRIVEE

Arrêté portant abrogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DAHER INTERNATIONAL, située sur la commune d'Arles

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-22-1, R.515-47 et R.515-48 relatifs à l'abrogation d'un plan de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement DAHER INTERNATIONAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 approuvant le PPRT de l'établissement DAHER INTERNATIONAL ;

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 24 juillet 2018 autorisant la société SCI Les Brunettes à reprendre l'exploitation de l'entrepôt de stockage de substances dangereuses ;

VU les notifications au préfet par le nouvel exploitant, en dates des 22 juillet et 05 septembre 2019, de la cessation définitive d'activité de l'entrepôt de stockage situé au 11 rue Jacques Lieutaud à Arles,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en date du 23 janvier 2020 valant procès-verbal de réalisation de travaux au sens de l'article R.512-39-3 III du Code de l'Environnement,

VU le courrier du préfet en date du 11 février 2020 adressé à la société SCI les Brunettes prenant acte de la cessation d'activité de l'entrepôt et transmettant copie du procès-verbal par l'Inspection de l'environnement,

VU la consultation du public organisée par voie électronique et en mairie d'Arles du 9 au 26 juillet 2021 ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société DAHER International exploitait sur le territoire de la commune d'Arles des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement et qu'à ce titre cet établissement était concerné par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société DAHER International a procédé à la mise à l'arrêt de ces activités constatée lors de la visite de l'Inspection des Installations Classées du 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT donc que le risque à l'origine du PPRT a totalement et définitivement disparu ;

CONSIDÉRANT que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées listées par l'article L.515-36 du code de l'environnement et qu'en conséquence le site n'est plus soumis à l'obligation de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prévu par les articles L.515-15 et R.515-39 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 515-22-1-III du code de l'environnement, en cas d'une disparition totale et définitive du risque, le plan de prévention des risques technologiques peut être abrogé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DAHER INTERNATIONAL située sur la commune d'Arles et l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant approbation de ce PPRT **sont abrogés**.

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT :

- le gérant de la SCI Les Brunettes,
- le maire de la commune d'Arles
- le président de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM),
- les représentants de la commission de suivi de sites,
- la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cet arrêté d'abrogation est affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'Arles et au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques : communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

- Cet arrêté d'abrogation sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction compétente, ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication,

Article 4 : Exécution du présent arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA (DREAL),
- Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM13),
- Le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le maire d'Arles,
- Le président de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

SPR/URIA/BP/JN/n° 574-2021

Abrogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement DAHER INTERNATIONAL situé sur la commune d'Arles

NOTE DE PRESENTATION

Dans le cadre du principe de participation du public défini à l'article L 515-221-1-III du code de l'environnement

I – PRESENTATION DU SITE INDUSTRIEL

Le site dit « DAHER » est localisé dans la zone industrielle au Nord de la commune d'Arles, au 11 rue Jacques Lieutaud. Il est implanté sur les parcelles cadastrales n°484, 485 et 861 de la section CO de la commune d'Arles. L'ensemble occupe une superficie de 17 600 m².

Cette zone est réservée au développement des activités économiques.

L'entrepôt occupé par la société DAHER International était dédié au stockage logistique de substances dangereuses. L'établissement relevait de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

DAHER International, en tant que locataire a cessé son activité en 2018 et l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE a été repris par le propriétaire, la SCI Les Brunettes.

A défaut de retrouver un locataire qui continuerait d'exploiter le site sous le bénéfice de cette autorisation, la SCI Les Brunettes a déposé un dossier de cessation d'activité. L'Inspection des installations classées a constaté cette cessation d'activité qui a permis de libérer le site de ses obligations au titre de la réglementation sur les ICPE.

Compte tenu des risques générés par cet établissement, un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été élaboré et approuvé par arrêté préfectoral du 26 mai 2014.

II – RAISON DU PPRT

II-1 Nature des risques

A l'origine, il s'agissait d'un entrepôt dédié au stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires. Il a été aménagé en 1985 et était exploité par la société Provence Stock Service (PSS) qui a bénéficié d'une première autorisation le 7 novembre 1988 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La société DAHER International fut ensuite régulièrement autorisée à exploiter cet entrepôt en reprenant les droits de l'arrêté préfectoral n°2000-52/191-1999A du 9 mai 2000. Elle a exploité le site de 2008 à 2018.

Pendant cette période d'exploitation par la société Daher International, les installations relevaient du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement et du régime Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de deux rubriques 4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 et 4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

L'entrepôt était composé de 6 cellules conçues pour limiter les conséquences d'un incendie et/ou d'une pollution du milieu par des résidus toxiques liés à la nature des produits stockés. Certaines cellules ont été spécialement dédiées au stockage de produits inflammables. La surface totale de

l'entrepôt est de 5 200 m² dont 4 370 m² pour les six cellules de stockage. Le reste était constitué de quais de chargement, de bureaux, locaux sociaux et locaux techniques.

Les principaux dangers présents sur le site de DAHER International étaient dus à la présence de produits inflammables toxiques ou très toxiques dont la combustion en cas d'incendie pouvait être à l'origine de la dispersion de fumées toxiques dans l'atmosphère.

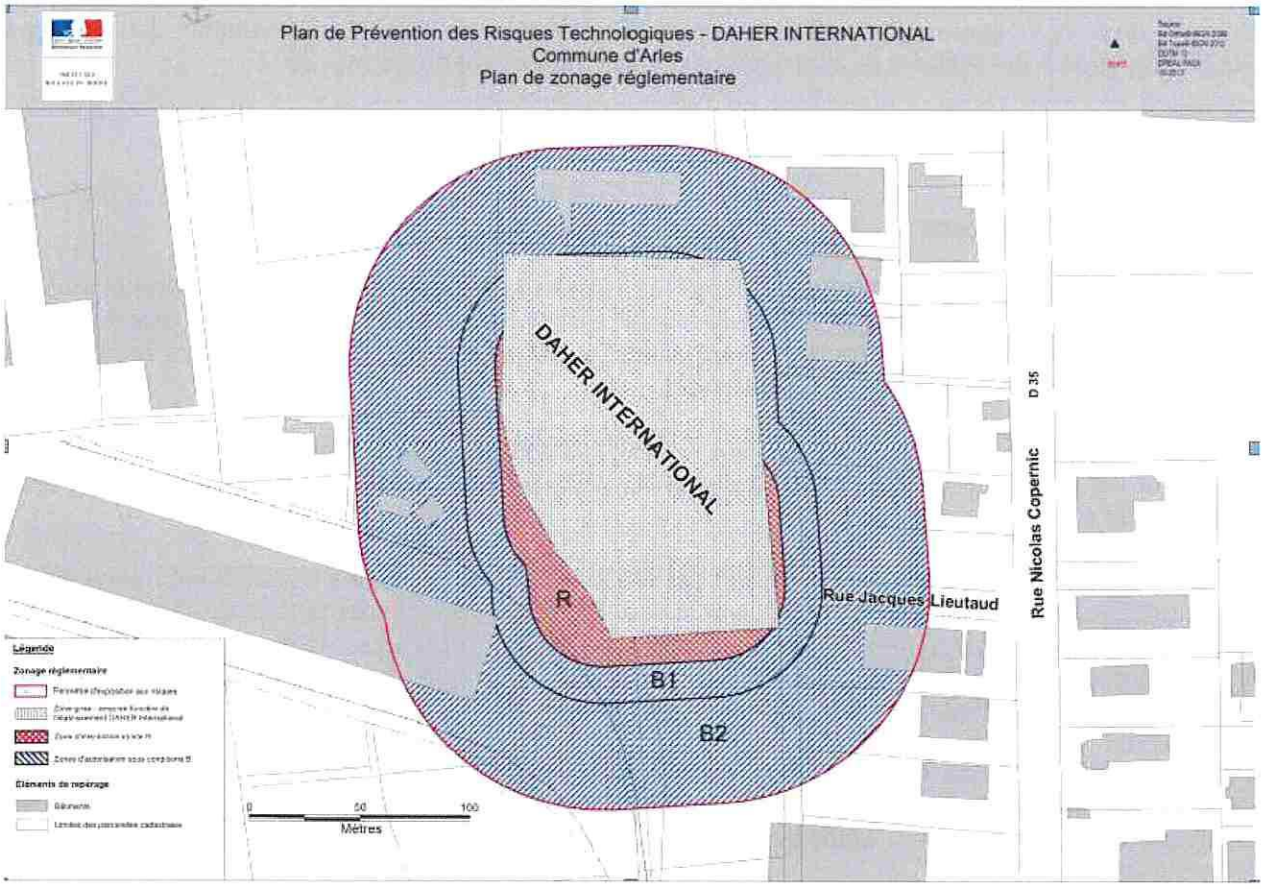
L'étude de dangers remise par l'industriel en juillet 2008 et complétée en janvier 2009 a démontré que les distances d'effets des phénomènes dangereux potentiellement générés étaient susceptibles d'avoir un impact sur les personnes et l'environnement à l'extérieur du site.

Compte tenu des substances stockées et des quantités susceptibles d'être présentes, l'établissement était classé Seveso Seuil Haut. En application de la Loi Risques du 30 juillet 2003, compte tenu des risques pouvant potentiellement avoir des effets sur les personnes à l'extérieur des limites de l'établissement, un plan de prévention des risques technologiques a été élaboré.

Ce document d'urbanisme avait vocation à maîtriser l'urbanisation autour du site afin de ne pas autoriser de nouvelles activités dans le périmètre d'exposition aux risques. Il avait également vocation à gérer les situations héritées du passé conduisant à une exposition des personnes et activités présentes, par la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti et de protection des personnes.

Le PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 mai 2014. Il est annexé au PLU de la commune, sous la forme d'une carte de zonage réglementaire identifiant les différents secteurs d'exposition aux risques et d'un règlement d'urbanisme qui définir les interdictions et autorisations possibles dans ces différents secteurs.

La carte du zonage réglementaire du PPRT de la société DAHER INTERNATIONAL est reprise pour information ci-dessous :



Le PPRT prescrit la mise en œuvre de mesures constructives destinées à réduire la vulnérabilité des personnes exposées. Aucune mesure n'a été engagée à ce jour.

II-2 – Caractérisation des enjeux

Les enjeux suivants avaient été recensés lors de la procédure d'élaboration du PPRT :

- l'entreprise GTA au nord avec une maison d'habitation accolée à l'ouest,
- l'entreprise MAILLAUD au nord (électricité générale) légèrement impactée par le périmètre d'exposition aux risques,
- 4 habitations dans un même corps de bâtiment au nord-est,
- l'entreprise Gilles Rolland (ferronnerie) au nord-est,
- des locaux du Conseil Général au sud-est (parc automobile) partiellement impactés par le périmètre d'exposition aux risques,
- Une plateforme logistique (hangar à boissons) au sud-ouest,

La zone concernée par le secteur de prescription du PPRT de DAHER comportait également 3 bâtiments type "ALGECO" sur le terrain de l'école de conduite française à l'ouest de DAHER.

III- JUSTIFICATION DE L'ABROGATION DU PPRT

La société SCI Les Brunettes, propriétaire du site, a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2018-75CE du 24 juillet 2018 à reprendre l'exploitation de cet entrepôt de stockage de substances dangereuses lorsque la société DAHER a décidé d'arrêter son activité sur le site d'Arles.

Une diminution/évolution des activités entraînant par conséquent une diminution du potentiel de dangers de l'établissement a ramené le site sous le Seuil Seveso Seuil Bas, acté par ce même arrêté préfectoral.

Les 22 juillet et 5 septembre 2019, la SCI Les Brunettes en tant qu'exploitant de l'arrêté du 24 juillet 2018, a transmis à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de cessation d'activité en application des dispositions du Code de l'environnement.

L'exploitant annonçait également avoir trouvé un nouvel acquéreur pour stocker dans le bâtiment des matériaux inertes (pierres, carrelages). L'activité ne serait ainsi plus classée au titre des ICPE.

Suite à une visite sur site réalisée par l'Inspection des Installations Classées permettant de constater l'arrêt de toute activité et la mise en sécurité du site, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, par courrier en date du 11 février 2020, a pris acte de la cessation d'activité de cet entrepôt et a transmis à l'exploitant le procès-verbal de l'Inspection du 23 janvier 2020 constatant la réalisation des travaux au sens de l'article R512-39-3 III du Code de l'Environnement.

Cette visite d'inspection a permis de constater la suppression des risques compte tenu du retrait de la totalité des substances dangereuses.

Les risques initiaux liés à l'activité passée classée SEVESO ayant été supprimés et le site ne relevant plus de la réglementation ICPE, en application de l'article L 515-22-1-III du code de l'environnement prévoyant le cas d'une disparition totale et définitive du risque, le PPRT DAHER doit être abrogé par arrêté préfectoral après qu'une consultation du public ait été organisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1 du Code de l'environnement afin de lever l'ensemble des contraintes sur l'urbanisme liées à ce plan.

ARLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES

Mise à jour n°2

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
/ 4 AVR. 2023
ARRIVEE

ANNEXES DU PLU



3-C SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

3C-2

Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIE LE : 27 JANVIER 1982
POS APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU : 02 MARS 1983
REVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001
REVISION PARTIELLE DU : 19 FEVRIER 1996
REVISIONS SIMPLIFIEES DU : 15 DECEMBRE 2005 ET 14 FEVRIER 2008

APPROBATION DU PLU LE : 08 MARS 2017
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 APPROUVEE LE : 02 DECEMBRE 2019
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 APPROUVEE LE : 28 ARIL 2021
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 APPROUVEE LE : 19 MAI 2022
MISE A JOUR N°1 APPROUVEE LE : 24 NOVEMBRE 2020
MISE A JOUR N°2 APPROUVEE LE : EN COURS

ECHELLE :
1 / 42 500ème

0 0,5 1 1,5 2 km

Servitudes d'utilité publique

- **AC1** Servitudes de protection des monuments historiques
  - Inscrits
  - Classés
- **AC2** Servitudes de protection des sites et monuments naturels
  - Inscrits
  - Classés
- **AC3** Réserves naturelles
- **AC4** Zone de présomption de prescription archéologique
- **AS1** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- **EL3** Servitudes de hâlage et de marchepied Conservation du domaine public fluvial
- **EL9** Servitudes de passage des piétons sur le littoral
- **EL11** Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des routes express
- **I3** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- **I3** Périmètre de dangers des canalisations de transport et de distribution de gaz
  Rouge : bande de vigilance / Orange : zone de dangers très graves / Jaune : zone de dangers graves / Vert : zone de dangers significatifs
- **I4** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- **I5** Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques
- **Int1** Servitudes au voisinage des cimetières
- **PM1** Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles
- **PM3** Plans de prévention des risques technologiques
- **PT1** Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnètiques
- **PT2** Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
- **PT3** Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
- **T1** Servitudes relatives aux chemins de fer
  - T1S Périmètre d'emprise
- **T5** Servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes civils et militaires

ARLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
14 AVR. 2023
ARRIVEE

Mise à jour n°2

ANNEXES DU PLU



3-C SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

3C-2
Centre agglomération

Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIE LE : 27 JANVIER 1982
POS APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU : 02 MARS 1983
REVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001
REVISION PARTIELLE DU : 19 FEVRIER 1996
REVISIONS SIMPLIFIEES DU : 15 DECEMBRE 2005 ET 14 FEVRIER 2008

APPROBATION DU PLU LE : 08 MARS 2017
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 APPROUVEE LE : 02 DECEMBRE 2019
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 APPROUVEE LE : 28 ARIL 2021
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 APPROUVEE LE : 19 MAI 2022
MISE A JOUR N°1 APPROUVEE LE : 24 NOVEMBRE 2020
MISE A JOUR N°2 APPROUVEE LE : EN COURS

ECHELLE :
1 / 7 500ème

Servitudes d'utilité publique

- **AC1** Servitudes de protection des monuments historiques
  - Inscrits
  - Classés
- **AC2** Servitudes de protection des sites et monuments naturels
  - Inscrits
  - Classés
- **AC3** Réserves naturelles
- **AC4** Zone de présomption de prescription archéologique
- **AS1** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- **EL3** Servitudes de hâlage et de marchepied Conservation du domaine public fluvial
- **EL9** Servitudes de passage des piétons sur le littoral
- **EL11** Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des routes express
- **I3** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- **I3** Périmètre de dangers des canalisations de transport et de distribution de gaz
  Rouge : bande de vigilance / Orange : zone de dangers très graves / Jaune : zone de dangers graves / Vert : zone de dangers significatifs
- **I4** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- **I5** Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques
- **Int1** Servitudes au voisinage des cimetières
- **PM1** Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles
- **PM3** Plans de prévention des risques technologiques
- **PT1** Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnètiques
- **PT2** Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
- **PT3** Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
- **T1** Servitudes relatives aux chemins de fer
  - T1S Périmètre d'emprise
- **T5** Servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes civils et militaires

0 0,5 1 km

KEM ONE

Centre des Pipelines
Ecopolis-Sud – BP3 – 13117 LAVERA

SAUMODUC DN 450
VAUVERT-FOS-LAVERA

EXPLOITANT MECANIQUE
RESPONSABLE de la SURVEILLANCE

TECHNIPIPE

ZAC de l'Agavon - 21 avenue Lamartine
13170 LES PENNES-MIRABEAU
Tel 04 42 02 02 35 / Fax 04 42 02 02 36
Courriel info@technipipe.com

Traitement DT / DICT obligatoire sur guichet unique
www.reseaux-et-canalisations.fr

Commune :

ARLES (4 / 5)
(Bouches-du-Rhône)

Zone d'implantation de l'ouvrage
selon les articles du code de l'environnement
L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
relatif à l'exécution de travaux
à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

BLANCHE Topographie JUIN 2016
Mis à jour par TECHNIQUES TOPO en Avril 2015 - Référence L15055



ENTREPRENEURS ou PARTICULIERS qui envisagez
de travailler dans la zone

Un nouveau téléservice pour construire sans détruire:
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, le téléservice est mis en place pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

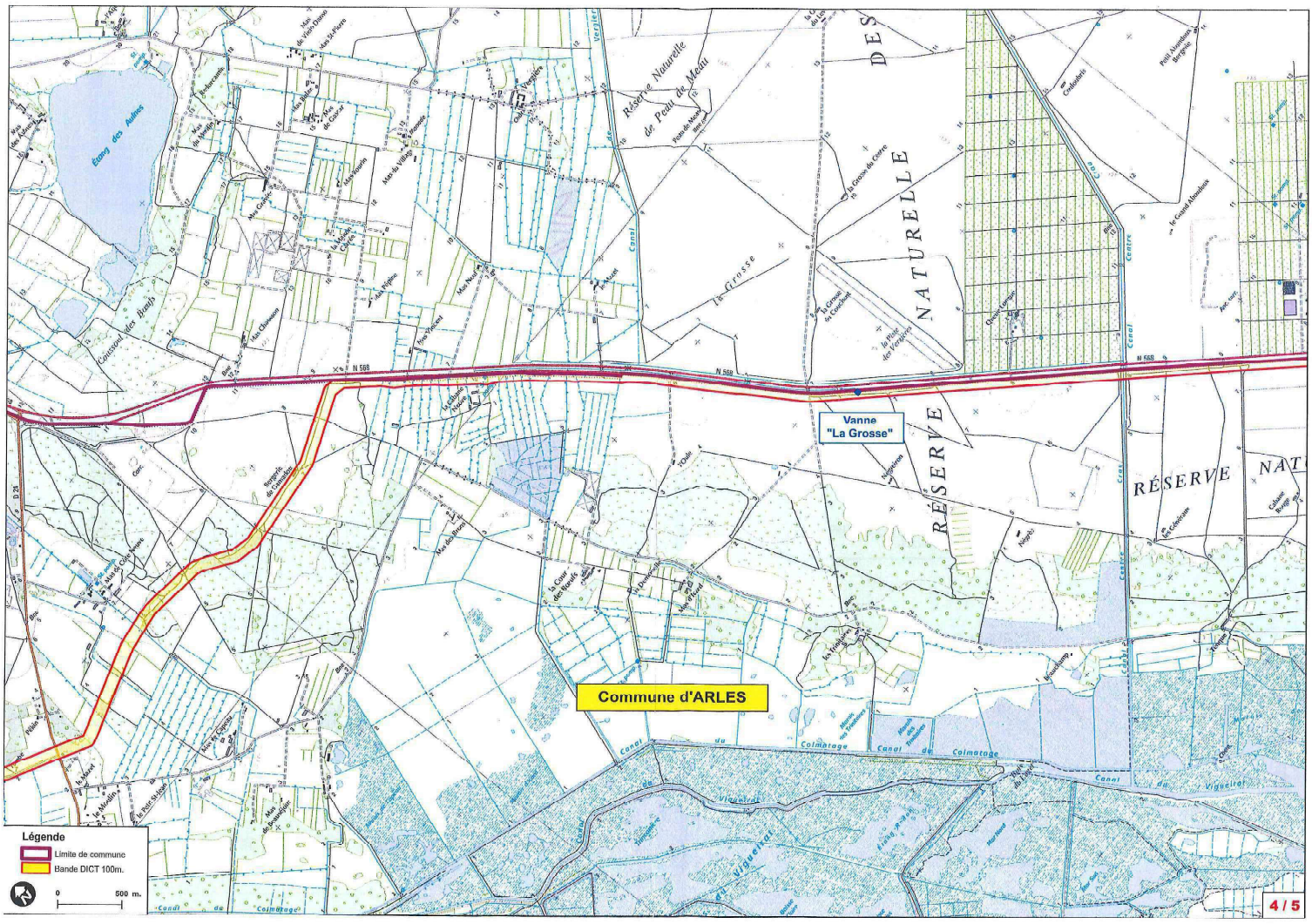
Désormais la réglementation est codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers.
Elle produira ses premiers effets au 1er juillet 2012.

Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1er juillet 2012, le nouveau téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1er juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement :
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Numéro d'appel d'urgence, 24h/24
04 66 73 16 14


Vanne
"La Grosse"
Commune d'ARLES
Légende
Limite de commune
Bande DICT 100m.
0
500 m.
4 / 5

KEM ONE

Centre des Pipelines
Ecopolis-Sud - BP3 - 13117 LAVERA

SAUMODUC DN 450
VAUVERT-FOS-LAVERA

EXPLOITANT MECANIQUE
RESPONSABLE de la SURVEILLANCE

TECHNIPIPE

ZAC de l'Agavon - 21 avenue Lamartine
13170 LES PENNES-MIRABEAU
Tel 04 42 02 02 35 / Fax 04 42 02 02 36
Courriel info@technipipe.com

Traitement DT / DICT obligatoire sur guichet unique
www.reseaux-et-canalisations.fr

Commune :

ARLES (3 / 5)
(Bouches-du-Rhône)

Zone d'implantation de l'ouvrage
selon les articles du code de l'environnement
L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
relatif à l'exécution de travaux
à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

BLACHE Topographie JUIN 2006
Mis à jour par TECHNIQUES TOPO en Avril 2015 - Référence L15955



ENTREPRENEURS ou PARTICULIERS qui envisagez
de travailler dans la zone

Un nouveau téléservice pour construire sans détruire:
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, le téléservice est mis en place pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

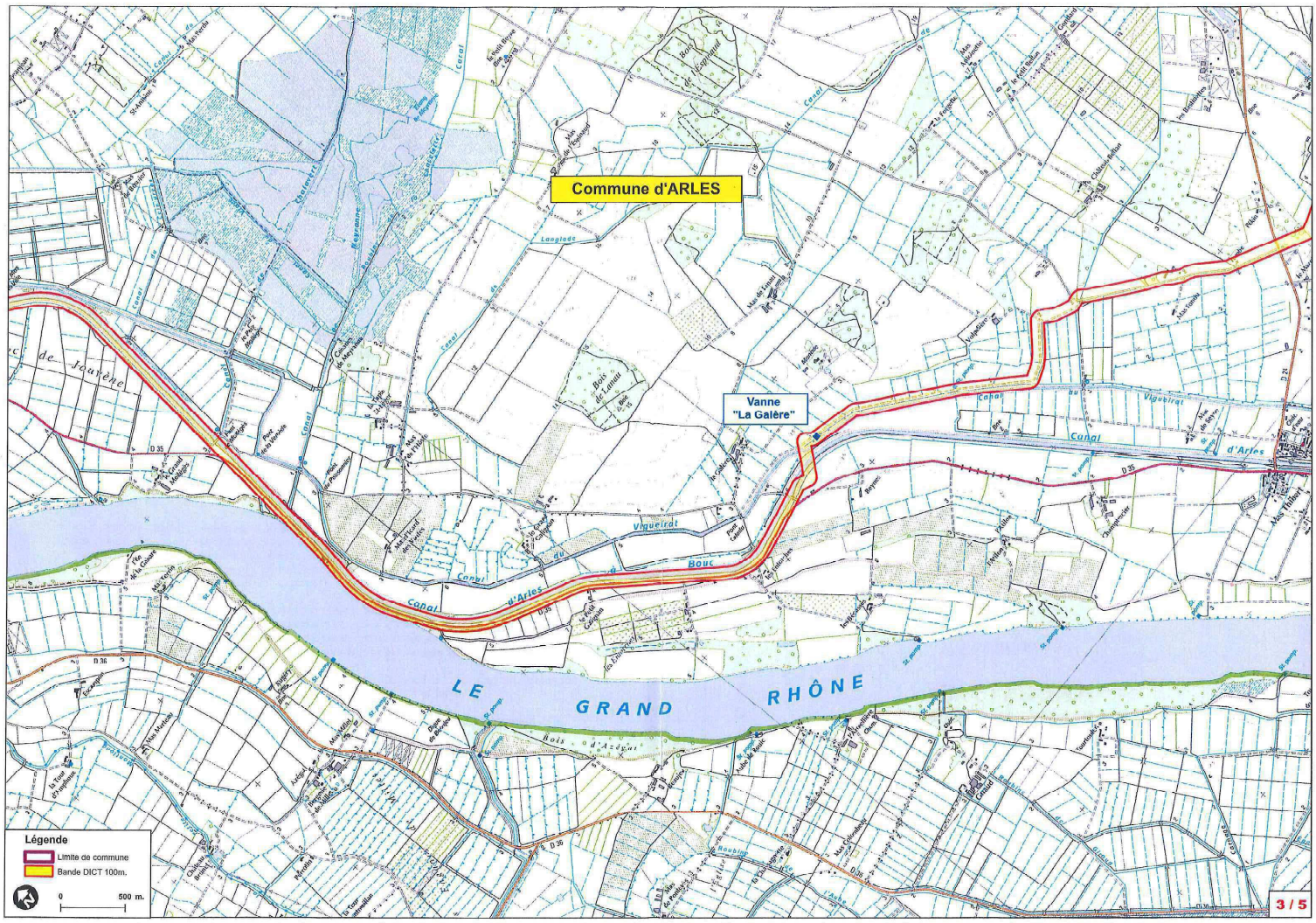
Désormais la réglementation est codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers.
Elle produira ses premiers effets au 1er juillet 2012.

Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1er juillet 2012, le nouveau téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1er juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement :
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Numéro d'appel d'urgence, 24h/24
04 66 73 16 14


Commune d'ARLES
Vanne
"La Galère"
LE GRAND RHÔNE
Légende
Limite de commune
Bande DICT 100m.
0
500 m.

KEM ONE

Centre des Pipelines
Ecopolis-Sud - BP3 - 13117 LAVERA

SAUMODUC DN 450
VAUVERT-FOS-LAVERA

EXPLOITANT MECANIQUE
RESPONSABLE de la SURVEILLANCE

TECHNIPIPE

ZAC de l'Agavon - 21 avenue Lamartine
13170 LES PENNES-MIRABEAU
Tel 04 42 02 02 35 / Fax 04 42 02 02 36
Courriel info@technipipe.com

Traitement DT / DICT obligatoire sur guichet unique
www.reseaux-et-canalisations.fr

Commune :

ARLES (2 / 5)
(Bouches-du-Rhône)

Zone d'implantation de l'ouvrage
selon les articles du code de l'environnement
L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
relatif à l'éxécution de travaux
à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

BLACHE Topographie JUIN 2006
Mis à jour par TECHNIQUES TOPO en Avril 2015 - Référence L13055



ENTREPRENEURS ou PARTICULIERS qui envisagez de travailler dans la zone

Un nouveau téléservice pour construire sans détruire:
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, le téléservice est mis en place pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

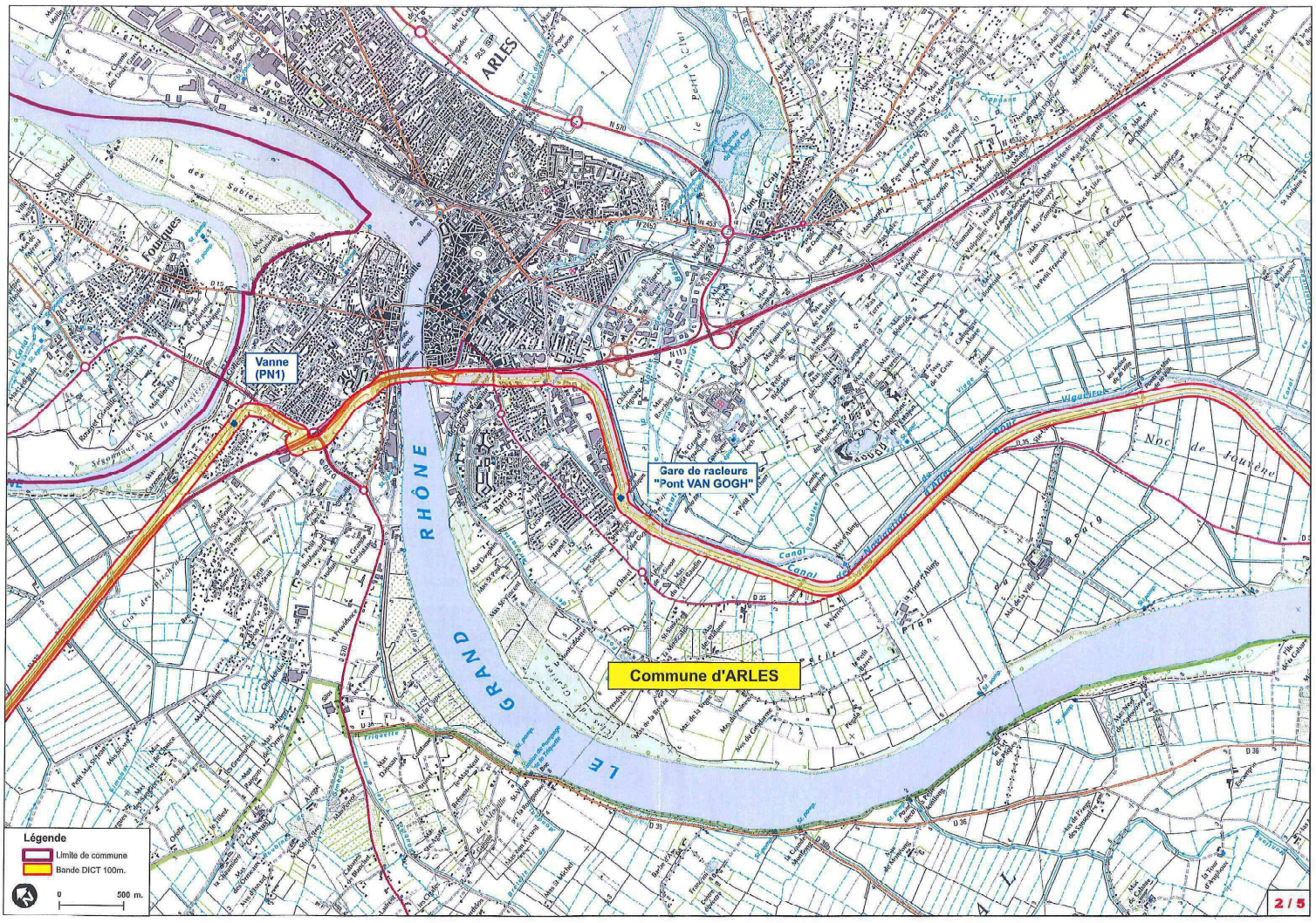
Désormais la réglementation est codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers.
Elle produira ses premiers effets au 1er juillet 2012.

Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1er juillet 2012, le nouveau téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1er juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement :
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Numéro d'appel d'urgence, 24h/24
04 66 73 16 14


ARLES
Fourques
Vanne
(PN1)
Gare de racleurs
"Pont VAN GOGH"
Commune d'ARLES
LE GRAND RHÔNE
Légende
Limite de commune
Bande DICT 100m.
0
500 m.
2 / 5

KEM ONE

Centre des Pipelines
Ecopolis-Sud - BP3 - 13117 LAVERA

SAUMODUC DN 450
VAUVERT-FOS-LAVERA

EXPLOITANT MECANIQUE
RESPONSABLE de la SURVEILLANCE

TECHNIPIPE

ZAC de l'Agavon - 21 avenue Lamartine
13170 LES PENNES-MIRABEAU
Tel 04 42 02 02 35 / Fax 04 42 02 02 36
Courriel info@technipipe.com

Traitement DT / DICT obligatoire sur guichet unique
www.reseaux-et-canalisations.fr

Commune :

ARLES (1 / 5)
(Bouches-du-Rhône)

Zone d'Implantation de l'ouvrage
selon les articles du code de l'environnement
L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
relatif à l'éxécution de travaux
à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

BLACHE Topographie JUIN 2006
Mis à jour par TECHNIQUES TOPO en Avril 2015 - Référence L15055



ENTREPRENEURS ou PARTICULIERS qui envisagez de travailler dans la zone

Un nouveau téléservice pour construire sans détruire:
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, le téléservice est mis en place pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

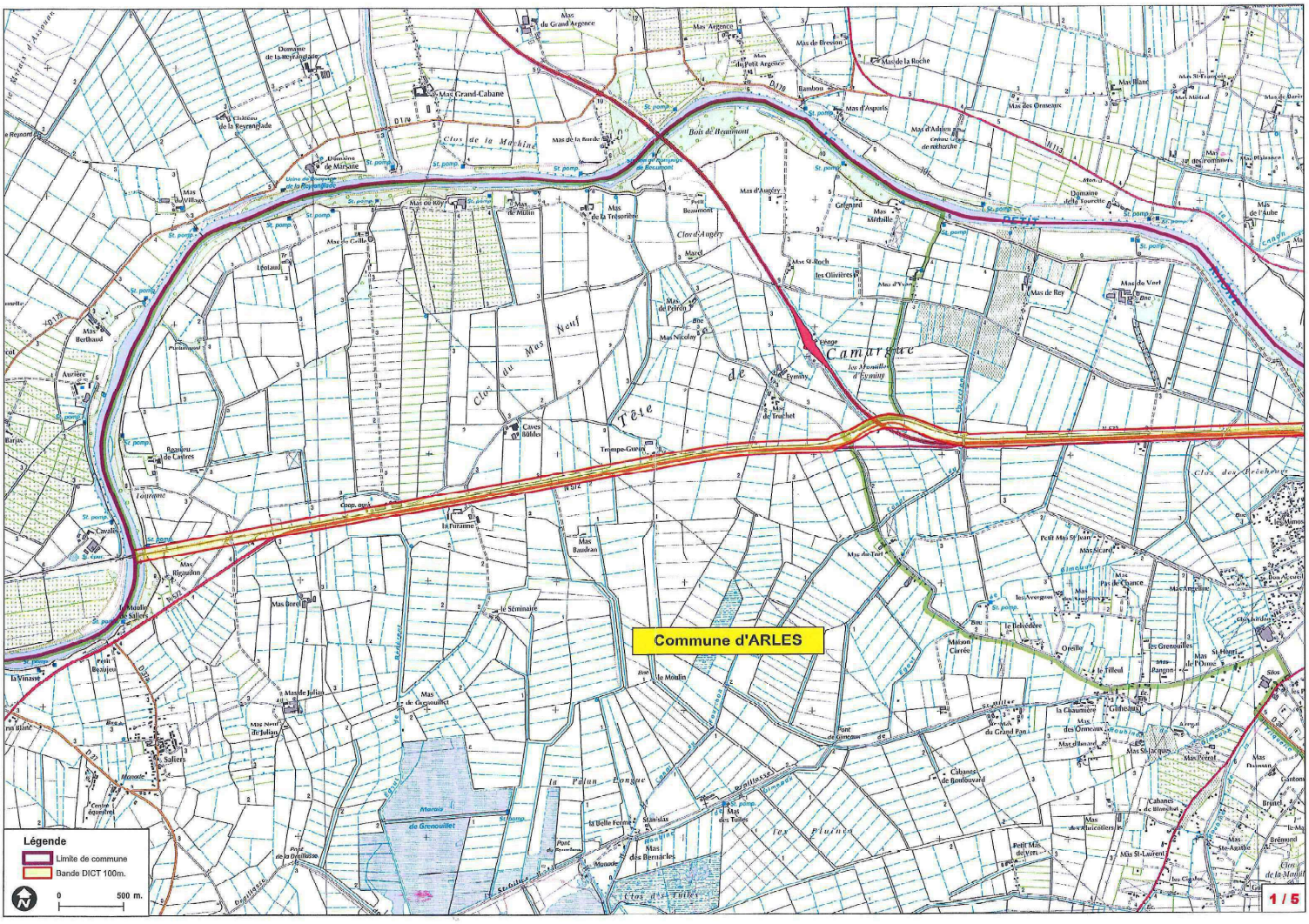
Désormais la réglementation est codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers.
Elle produira ses premiers effets au 1er juillet 2012.

Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1er juillet 2012, le nouveau téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1er juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement :
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Numéro d'appel d'urgence, 24h/24
04 66 73 16 14


Commune d'ARLES
Légende
Limite de commune
Bande DICT 100m.
0
500 m.
1 / 5

KEM ONE

Centre des Pipelines
Ecopolis-Sud - BP3 - 13117 LAVERA

ARRIVEE
10 AVR. 2015
D.D.T.M. - S.T.A.

SAUMODUC DN 300
LA FOSSETTE - FOS-SUR-MER

EXPLOITANT MECANIQUE
RESPONSABLE de la SURVEILLANCE

TECHNIPIPE

ZAC de l'Agavon - 21 avenue Lamartine
13170 LES PENNES-MIRABEAU
Tel 04 42 02 02 35 / Fax 04 42 02 02 36
Courriel info@technipipe.com

Traitement DT / DICT obligatoire sur guichet unique
www.reseaux-et-canalisations.fr

Commune :

ARLES
(Bouches-du-Rhône)

Zone d'implantation de l'ouvrage
selon les articles du code de l'environnement
L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
relatif à l'exécution de travaux
à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

BLACHE Topographie JUIN 2006
Mis à jour par TECHNIQUES TOPO en Avril 2015 - Référence L1505S



ENTREPRENEURS ou PARTICULIERS qui envisagez de travailler dans la zone

Un nouveau téléservice pour construire sans détruire:
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, le téléservice est mis en place pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

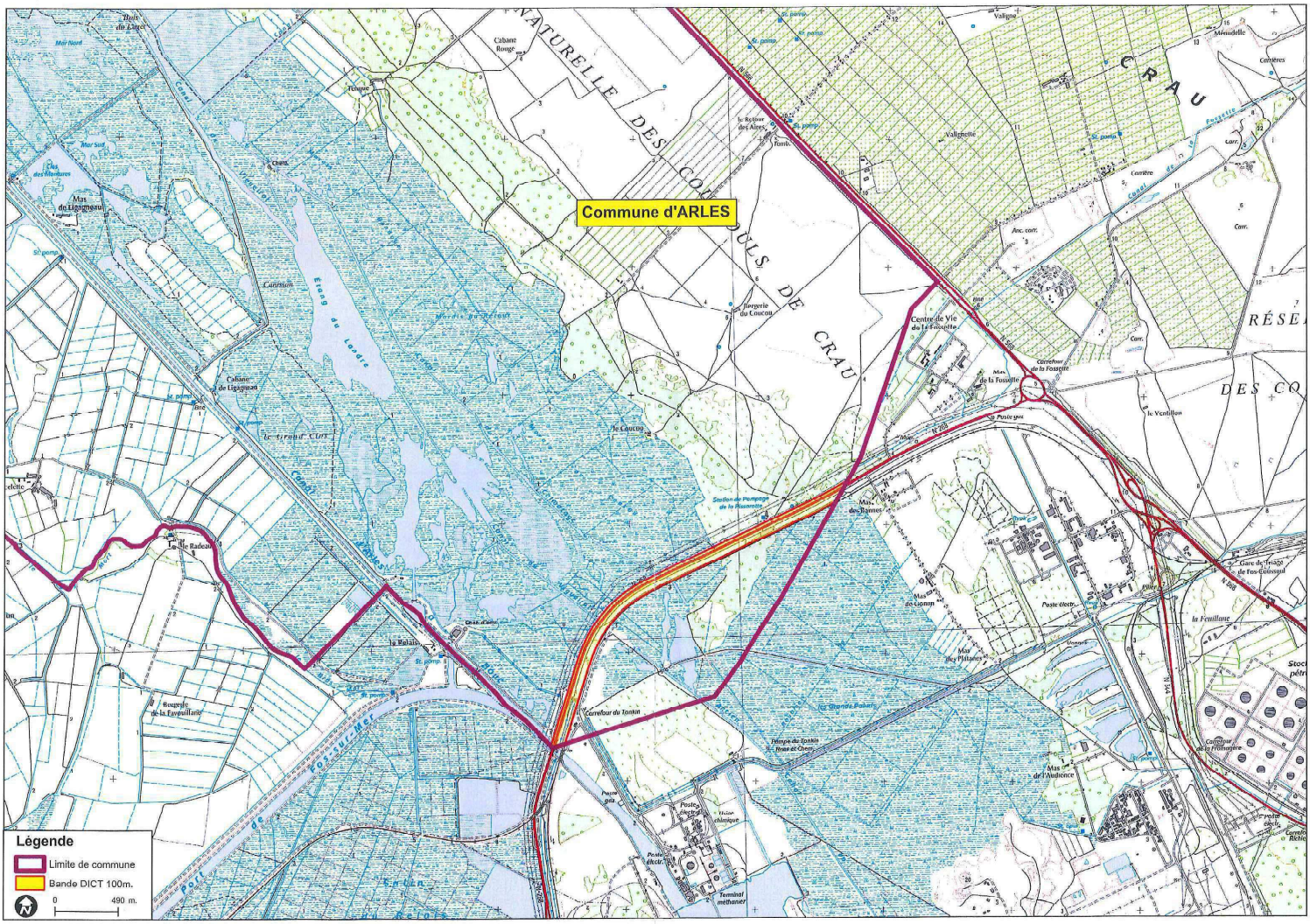
Désormais la réglementation est codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers.
Elle produira ses premiers effets au 1er juillet 2012.

Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1er juillet 2012, le nouveau téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1er juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement :
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Numéro d'appel d'urgence, 24h/24
04 66 73 16 14


Commune d'ARLES
Légende
Limite de commune
Bande DICT 100m.
0
490 m.

Cartographie des travaux souterrains et des canalisations de transport

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Département : BOUCHES-DU-RHONE
Commune : **ARLES**

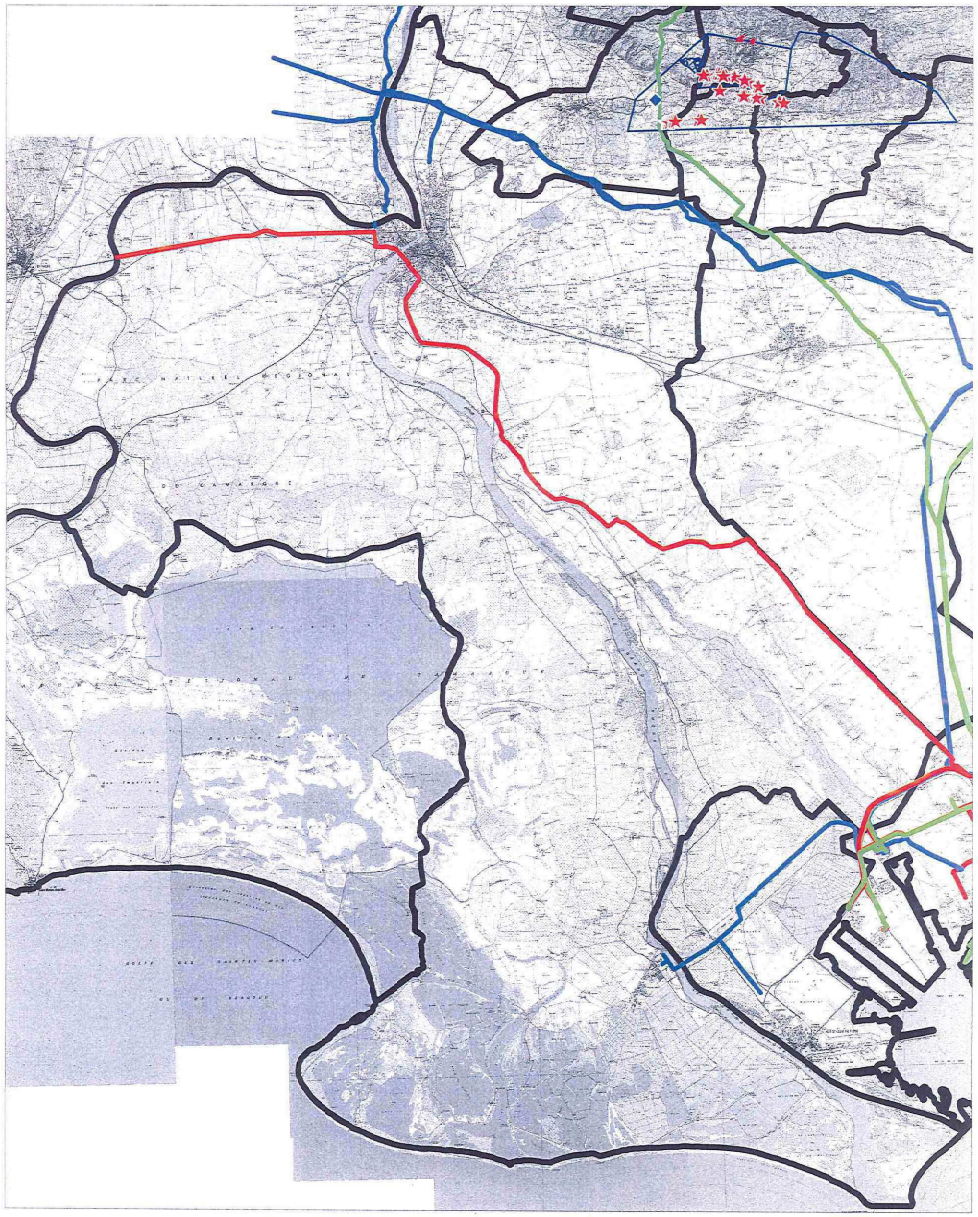
DRIRE
PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR

Travaux souterrains :

- Entrées de galeries
- Puits
- Galeries
- Emprises de travaux souterrains (carrière)
- Emprises de travaux souterrains (mine)
- Concessions

Canalisations de transport :

- Hydrocarbures
- Gaz naturel
- Autres



AIR LIQUIDE
FRANCE INDUSTRIE

Fos-sur-Mer, le 14 Janvier 2015

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Région Méditerranée
Z.I. QUARTIER LE TONKIN
13778 FOS-SUR-MER Cedex
Tél. : 04 42 47 67 00

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Territorial d'Arles
Pôle politiques Urbaines
15 Rue Nicolas Copernic
13200 ARLES

A l'attention de Monsieur H. CALLIER

ARRIVEE
20 JAN. 2015
D.D.T.M. - S.T.A.

Lettre en recommandée avec AR : 1A10408629031

Objet : Elaboration du PLU de la commune d'Arles.

Affaire suivie par : Marc Ortega.

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 5 Janvier 2015 dont l'objet est cité en en-tête, ALFI Région Méditerranée (ALFI) possède 2 canalisations qui empruntent le territoire de la commune d'Arles.
Il s'agit de canalisations de transport, enterrées et véhiculant de l'oxygène pour l'une et de l'azote pour l'autre.

Les distances d'effets sont les suivantes pour le scénario majorant (rupture total) en jet perturbé :

- Canalisation d'azote:
  - IRE : 25m
  - PEL et ELS : 5m

- Canalisation d'oxygène :
  - IRE : 64m
  - PEL : 16m
  - ELS : 12m

Ces produits sont à l'état gazeux, purs et sous une pression d'exploitation de 40beff.

Vous trouverez en annexe, un extrait de notre SIG couvrant la commune ou apparait le tracé de nos canalisations ainsi que des bandes d'effets

Espérant avoir répondu à vos attentes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

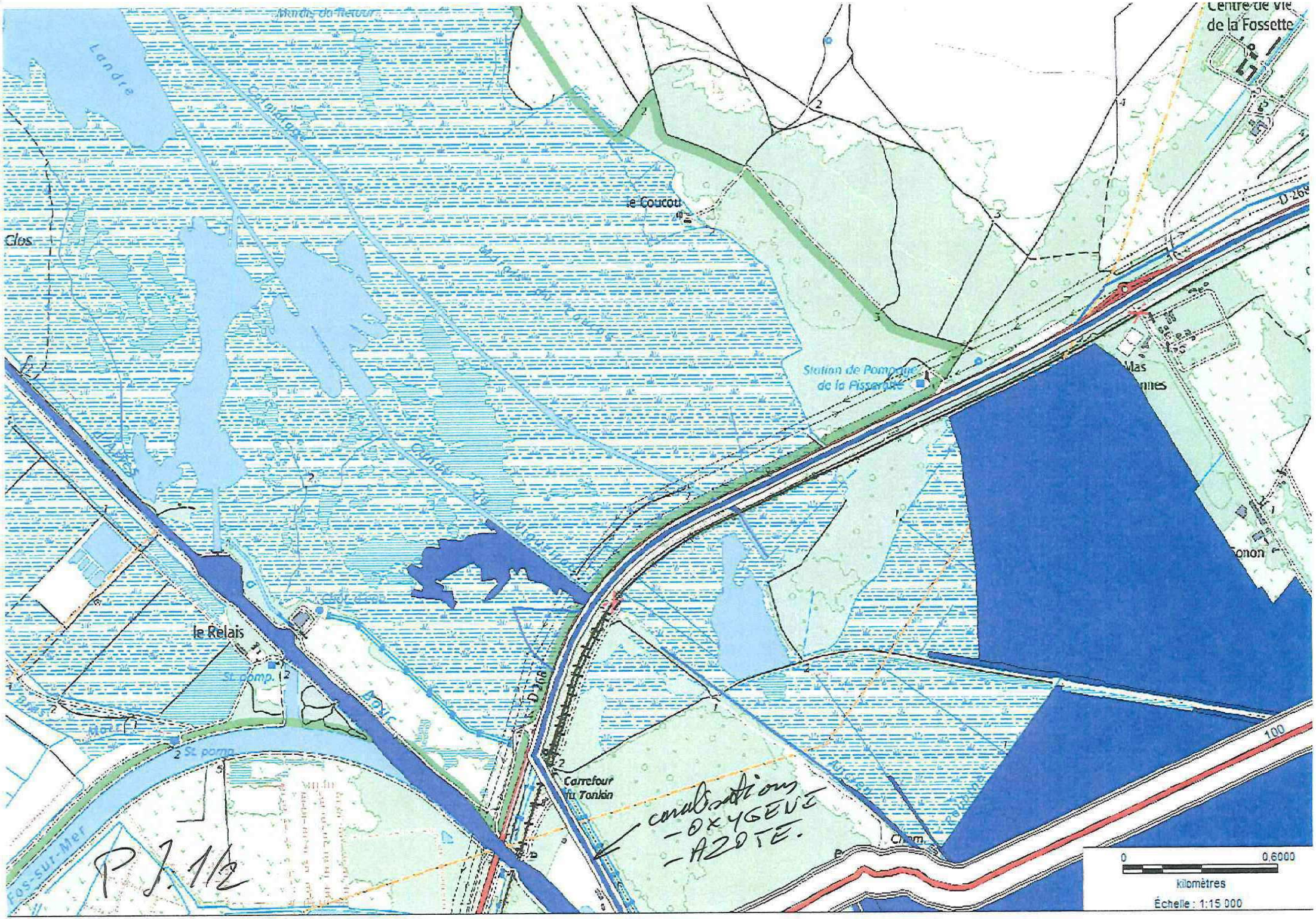
Marc Ortega.
Responsable canalisations

Po DR



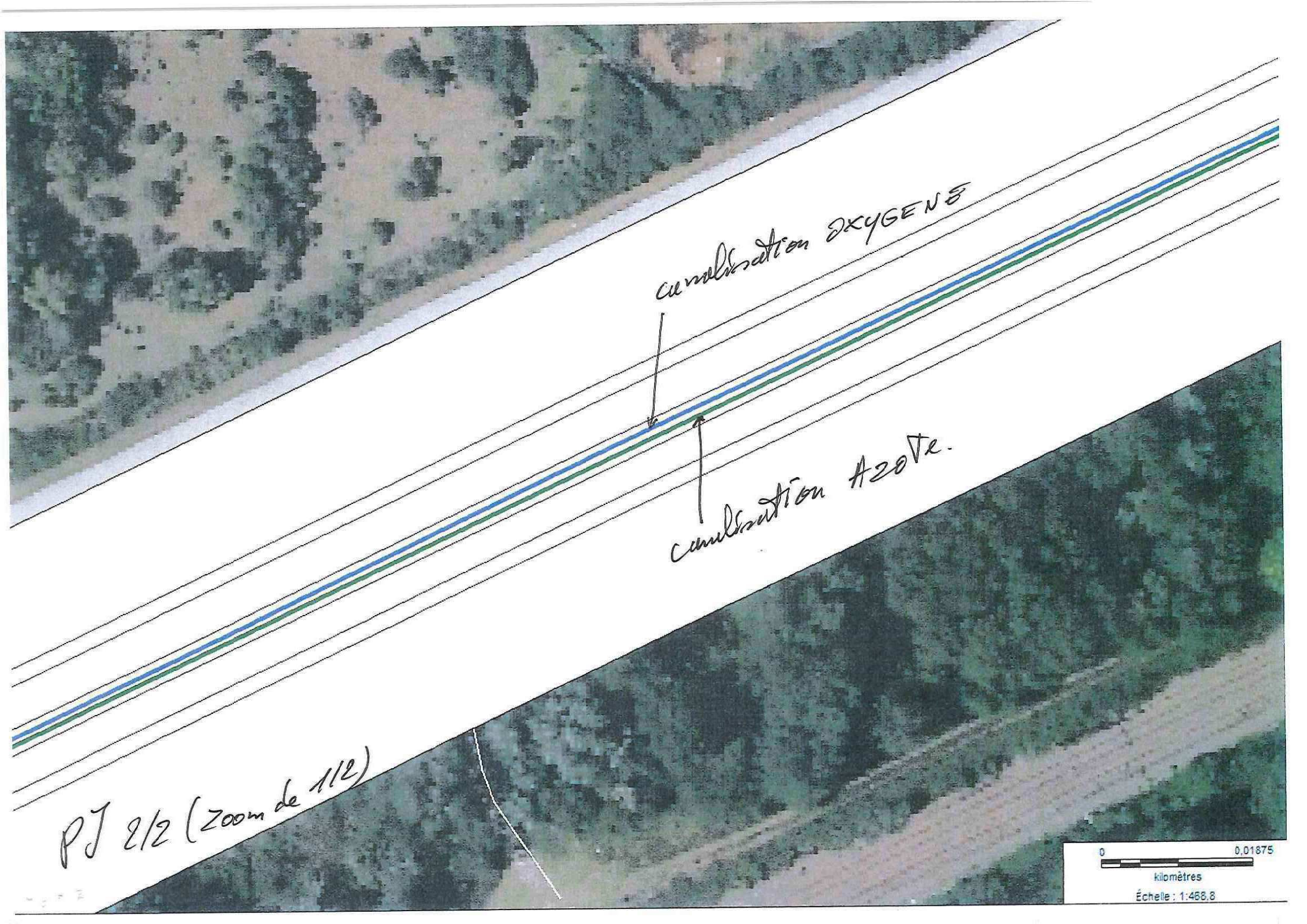
P.J.: Cartographie des canalisations ALFI.

Cc : Jérôme Garin.



canalisations
- OXYGENE
- AZOTE.

PJ 1/2



PJ 2/2 (Zoom de 1/2)

DDTM
Service Territorial d'Arles
15 RUE NICOLAS COPERNIC
13200 ARLES

Affaire suivie par : Magali CHATZOPOULOS

VOS RÉF. PLU
NOS RÉF. P14-7350 - Arles
INTERLOCUTEUR Putot Eric - 04.78.65.59.34
OBJET ELABORATION PLU D'ARLES

Lyon, le 13 mars 2015

Madame,

En réponse à votre lettre du 15/12/2014 relative à l'élaboration du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune d'Arles est impacté par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
Alimentation ARLES CI SETHELEC	150	80	30	40	55
Alimentation Arles GABELLE	150	67,7	25	35	50
ARTERE DU LANGUEDOC	400	67,7	105	150	190
ARTERE DU MIDI	800	80	300	395	485
Antenne Arles Templiers	150	67,7	25	35	50
ARTERE DU MIDI	1200	94	570	725	855
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU I	600	67,7	185	250	310
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU II	600	67,7	185	250	310
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	80	67,7	10	15	20
Alimentation Arles DP Salin de Giraud	80	67,7	10	15	20
Alimentation Salin de Giraud CI Solvay	80	67,7	10	15	20
Projet ERIDAN	1200	80	515	660	785

Postes	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ARLES SALIN DE GIRAUD DP	25	25	25
SALIN DE GIRAUD CI SOLVAY	25	25	25
ARLES SECTIONNEMENT 800	30	30	30
ARLES CI SETHELEC	30	30	30
ARLES DP TEMPLIERS	25	25	25
ARLES SECT RHONE-EST	25	25	25

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que le plan du tracé de nos installations sur lequel sont représentées les bandes d'effets.

<u>Concernant les ouvrages en service :</u>
Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, <u>le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU,</u> afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
  - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée – Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires – 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;

- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Concernant l'ouvrage ERIDAN déclaré d'utilité publique le 27 octobre 2014

Nous demandons :

- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. Les servitudes d'utilité publique d'implantation (tracé et bandes de servitude fortes) doivent être représentées (voir fiche de renseignements jointe).

- qu'en application du Code de l'Urbanisme, il doit être d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine.

- Qu'en application de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'aménagements et le zonage doivent être cohérents avec le risque représenté par ces servitudes d'utilité publique de maitrise de l'urbanisation.

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur ne peuvent être autorisés dans les servitudes d'utilité publique de maitrise de l'urbanisation sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
  - dans ces servitudes d'utilité publique de maitrise de l'urbanisation, GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée – Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires – 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON Cedex 06 doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Pour tous les tronçons d'ouvrages

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Enfin, il existe des règles de densité humaine dans les zones d'effets.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ces risques et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

En cas de choix d'aménagement dans les zones de dangers (lotissement, création de ZAC...), nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative au projet afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Pour tout renseignement complémentaire ou explication, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur Territorial de votre secteur **Florent GIORDANETTO** ☎ 04 42 52 79 08.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

LE CADRE TECHNIQUE,



P.J. : - fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique
- plan du tracé des canalisations et des bandes d'effets

Copies : DREAL, Mairie

GRTgaz

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : ARLES

Département : 13

Cette commune est traversée par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

Alimentation ARLES CI SETHELEC DN 150
Alimentation Arles GABELLE DN 150
ARTERE DU LANGUEDOC DN 400
ARTERE DU MIDI DN 800
Antenne Arles Templiers DN 150
ARTERE DU MIDI DN 1200
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU I DN 600
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU II DN 600
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS DN 80
Alimentation Arles DP Salin de Giraud DN 80
Alimentation Salin de Giraud CI Solvay DN 80

Ouvrage en projet : ERIDAN DN 1200

SERVITUDES

Ouvrages existants

Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, sont associées à ces ouvrages, des bandes de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres de largeur dans le cas des ouvrages existants mentionnés si dessus.

Cette servitude autorise la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans cette bande de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.
Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Ouvrage ERIDAN

Servitudes d'utilité publique d'implantation

Cet ouvrage et servitudes associées ont été déclarés d'utilité publique le 27 octobre 2014.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage ERIDAN DN 1200, une bande de servitude forte d'une largeur de 20 mètres et une bande de servitude faible d'une largeur de 35 mètres, axées sur l'ouvrage.

Cette servitude d'utilité publique d'implantation autorise la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

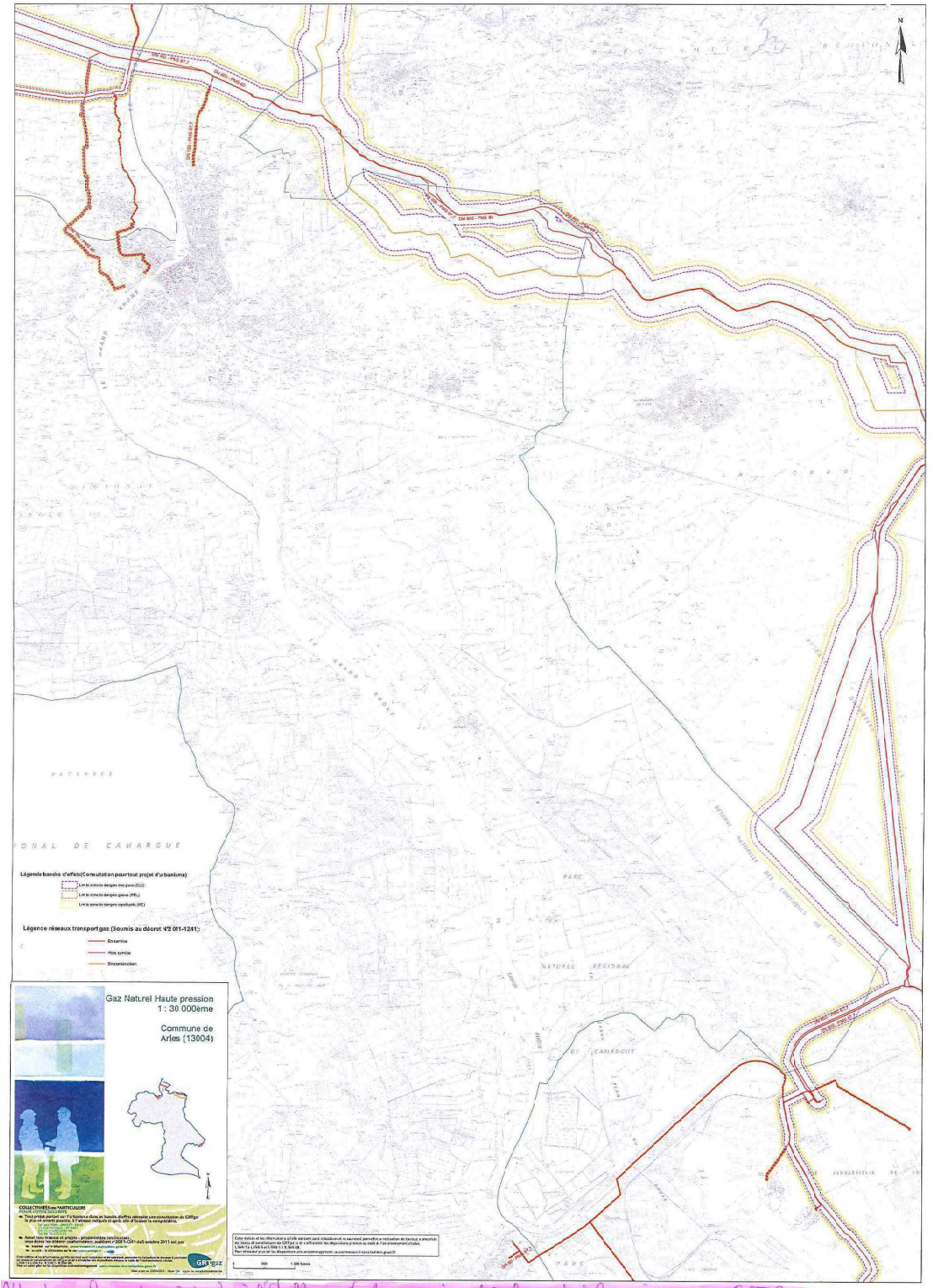
Dans la bande de servitude forte, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.
Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**



Attention, la carte originale à l'échelle a été transmise directement à la mairie par GRT Gaz.

ARLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

VERSION APPROBATION

RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN ET RETRAIT ET GONFLEMENTS DES ARGILES



3-A-2

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIÉ LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU : 02 MARS 1983

RÉVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

RÉVISION PARTIELLE DU : 19 FÉVRIER 1996

RÉVISIONS SIMPLIFIÉES DU : 15 DÉCEMBRE 2005 ET 14 FÉVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2015

ARRÊT DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 29 JUIN 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'ÉLABORATION DU PLU DU : 31 OCTOBRE 2016 AU 2 DECEMBRE 2016

APPROBATION DU PLU LE : 8 MARS 2017

ELEMENTS D'INFORMATION DU PÔLE RISQUES
(Equipes « inondation » et « séisme - mouvements de terrain »)

A l'attention de Magali Chatzopoulos
Service Territorial d'Arles – Pôle Politiques urbaines
Affaire suivie par :
Marc Rapa *« risque inondation »*
Serge Terramorsi *« risques séisme et mouvements de terrain »*

20 janvier 2015

Commune d'Arles

Porter à connaissance : Risques Naturels
C:\Documents and Settings\serge.terramorsi\Mes documents\TERRA\Porter A Connaissance\PAC Arles\EtudeImpact.doc

I Inondation

1. Généralités sur le risque inondation

a) Types d'inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Qu'elle soit le résultat d'un phénomène de débordement de cours d'eau, de submersion marine, de ruissellement ou encore de remontée de nappe, elle est la conséquence d'un phénomène naturel **inévitable**.

Le territoire français est largement exposé au risque d'inondation qui constitue le risque majeur le plus coûteux pour la société dans son ensemble. Les Bouches-du-Rhône font partie des départements les plus fortement impactés, avec des inondations de 4 grands types :

- **Les inondations de plaine** : les inondations de plaine se produisent lorsque **la rivière sort lentement** de son lit mineur et **inonde la plaine alluviale** pendant une période relativement longue. Dans le département, la Rhône et la Durance sont concernés. Comme le montrent les crues historiques marquantes (mai 1856, octobre 1993, janvier 1994 et décembre 2003 sur le Rhône ; crues exceptionnelles du 19ème siècle et plus récemment 1994 sur la Durance), ces inondations sont très souvent accompagnées de ruptures de digues qui rendent très vulnérables des habitations et activités installées dans des espaces pourtant considérés comme protégés.

- **Les crues dites « rapides »,** également appelées crues **torrentielles,** caractérisées par la rapidité de montée des eaux, et souvent des vitesses d'écoulement élevées, facteur de danger important tant pour les personnes que les biens. Elles sont le résultats d'intenses précipitations (orages cévenoles caractéristiques du pourtour méditerranéen) sur une partie ou la totalité d'un bassin versant, et charrient souvent de grandes quantités des matériaux divers (sédiments, bois mort, voitures, etc.). Dans le département les principaux cours d'eau concernés sont la Touloubre, l'Arc, la Cadière, les Aygalades, et l'Huveaune.

Toutefois, il est primordial de noter que de nombreux cours d'eau de moindre importance (bassins versants de petites tailles), à écoulements permanents ou non, sont touchés par ce risque. Ces affluents non pérennes, nommés « vallat », « vallon », « thalweg », « gaudre », secs la grande majorité du temps peuvent de fait faire l'objet de débordements tant violents que dévastateurs. Ces inondations dites par ruissellement sont extrêmement dommageables.

- **Le ruissellement pluvial en secteur urbain :** ces inondations sont provoquées par les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et/ou sur les bassins périphériques naturels ou ruraux de faibles tailles dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel pour rapidement atteindre le système d'assainissement de l'agglomération ou les voiries qui constituent alors les axes d'écoulement.

- **Les submersions marines :** les submersions marines sont des **inondations temporaires** de la zone côtière **par la mer** dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques provoquant des **ondes de tempêtes**.

Enfin, quel que soit le type d'inondation considéré, certaines zones sont de plus soumises au risque de **rupture d'ouvrage**. En effet, les terrains situées à l'arrière d'ouvrages de protection ou de remblais linéaires (routes, voies ferrées, etc.) empêchant l'expansion des crues dans le lit majeur, peuvent subir des inondations soudaines et brutales en cas de brèche ou de surverse.

b) L'aléa :

L'aléa est la survenue d'un évènement qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique. Dans le cas de l'inondation, il s'agit de la probabilité d'occurrence et l'intensité du phénomène causé par l'augmentation du débit dans un cours d'eau, ou dans le cas d'une submersion marine, par l'augmentation du niveau de la mer et de l'effet des vagues.

Le caractère aléatoire des pluies et des crues impose une analyse de leur probabilité d'occurrence : la période de retour permet d'apprécier le caractère plus ou moins exceptionnel d'un évènement. Une crue de période de retour 10 ans (la crue « décennale ») a une chance sur 10 d'être atteinte ou dépassée chaque année. De la même façon, **la crue de période de retour 100 ans (la crue « centennale ») a une chance sur 100 d'être atteinte ou dépassée chaque année**.

La prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire repose sur l'analyse **de la crue de référence**, définie comme étant **la plus forte crue historique connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de période de retour 100 ans, cette dernière**.

c) Connaissance et études des phénomènes d'inondation

Les zones inondables, quel que soit le type d'inondation qui en sont la cause, sont connues :

- soit car elles ont pu être observées dans le passé (témoignages d'inondations passées, repères, laisses de crues, etc)
- soit car elle ont fait l'objet d'études permettant de définir la nature des écoulements en crue et leurs emprises : celle-ci peuvent être **qualitatives** (approche hydrogémorphologique) ou **quantitative** (études hydrauliques de détermination des aléas)

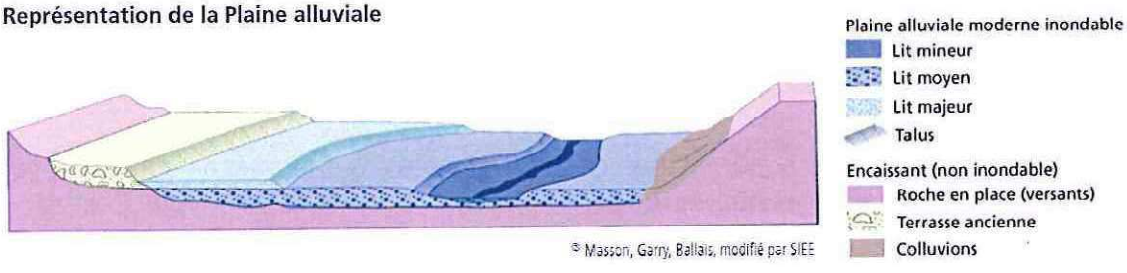
Approche hydrogéomorphologique : identification de l'enveloppe maximale des zones inondables.

Basée sur l'étude du fonctionnement naturel des cours d'eau et des formes fluviales mises en place lors des crues successives (analyse de terrain, photo-interprétation stéréoscopique, géologie, végétation, etc), elle permet de comprendre les facteurs déterminants du fonctionnement des cours d'eau et de délimiter précisément les unités géomorphologiques significatives du système alluvial :

- le lit mineur (zone d'écoulement hors crue)
- le lit moyen (espace de divagation du lit mineur, façonné par les crues relativement fréquentes)
- le lit majeur (espace submersible façonné par les crues rares à exceptionnelles)
- les axes secondaires d'écoulement en crue où sont en général observés des hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement plus importantes que dans le reste de la plaine alluviale.
- les zones de ruissellement sur les piémonts (où les écoulements peuvent se concentrer ou au contraire d'étaler en nappe) et les cônes de déjection

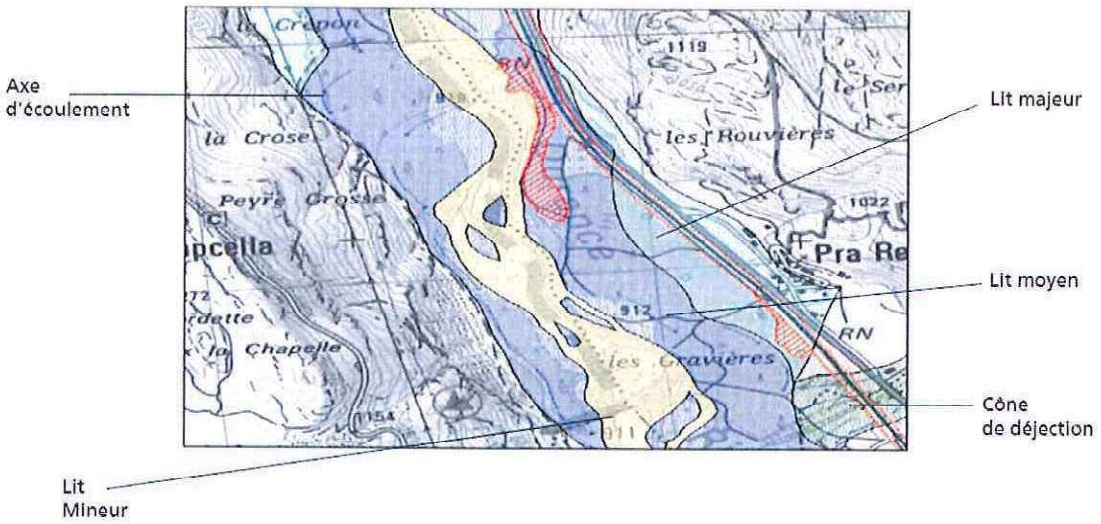
⇨ **Cette méthode permet de délimiter l'enveloppe maximale du champ d'inondation, sans toutefois préciser les hauteurs, vitesses et périodes de retour associées.**

Représentation de la Plaine alluviale



© Masson, Garry, Ballais, modifié par SIEE

Exemple d'une cartographie hydrogéomorphologique



(pour plus de détails : *http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/L_approche_hydrogeomorphologique_cle71a4d9.pdf*)

Approche hydrologique / hydraulique : quantification de l'aléa de référence

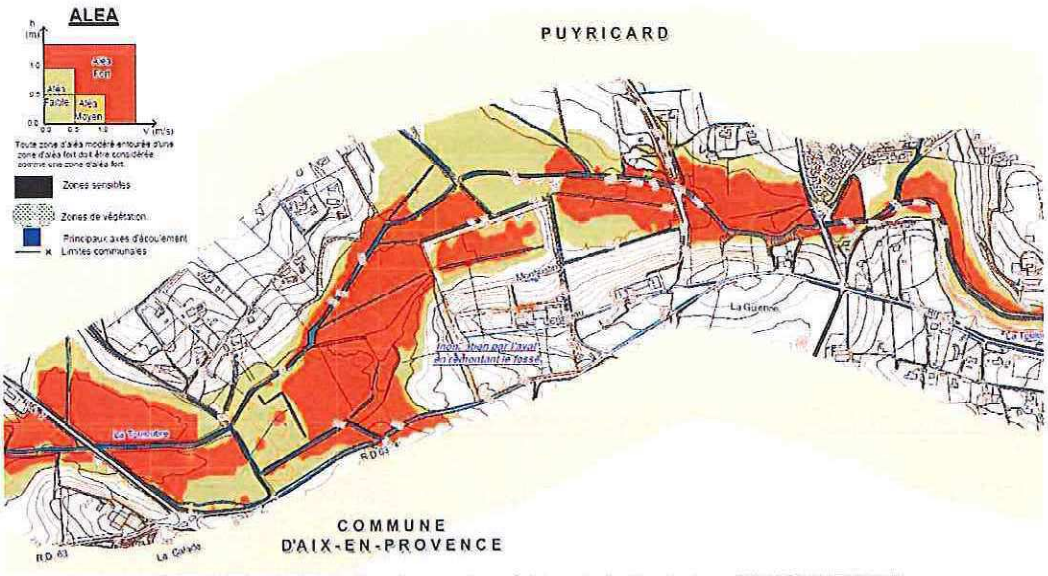
L'approche qualitative ne permettant pas de caractériser précisément les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes, l'emprise de la crue de référence, ou encore l'impact des ouvrages de protection, il est nécessaire dans les zones à enjeux (zones urbanisées ou à urbaniser), de mener des études quantitatives :

- L'étude **hydrologique** consiste à étudier les processus de transformation pluie-débit sur les bassins versants, de définir les volumes infiltrés et ruisselés, les apports, ce afin de définir les débits (m^3/s) associés à différentes périodes de retour (10 ans, 50ans, 100ans, exceptionnelle, …).

- L'étude **hydraulique** consiste, pour un débit donné, en la modélisation des écoulements (dans le réseau hydrographique et dans le lit majeur qui lui est associé, ou dans un milieu urbain où l'inondation peut par exemple emprunter les voiries). Cette modélisation permet de caractériser l'étendue de la zone inondable associée, et de déterminer les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes. Elle permet également de définir la **cote de référence** en tout point de la zone inondable, qui correspond à l'altitude maximale atteinte par les eaux pour un évènement donné.

C'est la quantification et la représentation de ces paramètres qui permet de constituer ce que l'on appelle les **cartes d'aléas inondations**.

La distinction doit être faite entre les zones soumises à des aléas modérés (hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement modérées) et celles soumises à des aléas forts, dans lesquels les effets de l'inondation sur les personnes et les biens sont très importants.



Exemple de carte d'aléas (zones inondables de la Touloubre, SOGREAH 1991)

2. Politiques de prévention du risque d'inondation

a) Circulaires et textes nationaux / européens :

Les lignes directrices qui guident l'action de l'Etat dans le domaine de la prévention du risque inondation sont fondées en grande partie sur les circulaires interministérielles suivantes :

- 24 janvier 1994 (prévention des inondations et la gestion des zones inondables)
- 2 février 1994 (cartographie des zones inondables)
- 24 avril 1996 (dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable)
- 30 avril 2002 (zones endiguées soumises à un risque inondation)
- 21 janvier 2004 (maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zones inondables)

Ces circulaires reposant notamment sur les lois du 13 juillet 1982 (mise en place du système de solidarité nationale et des plans d'exposition aux risques), du 22 juillet 1987 (relative à la prévention des risques majeurs, au droit à l'information du citoyen et à la maîtrise de l'urbanisation), du 3 février 1995 (dite « loi Barnier » qui instaure les PPR), du 30 juillet 2003 (dite « loi Bachelot » qui vise à développer la conscience du risque par l'information du public et la concertation).

Plus récemment, la Directive européenne sur les Inondations du 23 octobre 2007, qui marque une inflexion importante au niveau européen, a été transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 (loi d'Engagement National pour l'Environnement), dans l'objectif de réduire les conséquences dommageables des inondations, sur la base d'une stratégie de gestion des risques reposant sur 3 étapes :

- Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (**EPRI**)

- cartographie des Territoires à Risques Importants d'Inondation (**TRI**) pour 3 évènements de périodes de retour croissantes (fréquent, moyen et extrême)
- élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (**PGRI**) qui permettra de définir à l'échelle du district hydrographique les objectifs en matière de risque inondation et de mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. A noter que lorsqu'il sera approuvé (fin 2015), le PGRI imposera un rapport de compatibilité au PLU.

(pour plus de détails : *http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/*)

b) SDAGE Bassin Rhône Méditerranée Corse

Il convient également de prendre en compte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) du bassin Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 20 novembre 2009, qui définit pour 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Le SDAGE a une portée juridique qui impose aux documents d'urbanisme et, notamment aux SCOT et aux PLU, un rapport de compatibilité avec ses orientations fondamentales. Le SDAGE, dans son orientation fondamentale n°8, comprend 11 dispositions pour gérer le risque d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau et notamment des mesures visant à préserver les zones d'expansions de crues, et préconise de contrôler les remblais en zone inondable et d'orienter l'urbanisation en dehors des zones à risques. (=> cf PAC du 6 juillet 2010 et envoi complémentaire DDTM du 27 janvier 2011).

3. Prise en compte du risque dans le PLU

Les règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et la prise en compte du risque dans les décisions d'aménagement et de développement reposent sur la cartographie des zones inondables issue d'études. Lorsque cette connaissance n'est pas disponible, il est nécessaire de mener des études d'aléas afin de déterminer les zones inondables pour **l'événement de référence**. L'enveloppe hydrogéomorphologique (emprise maximale des inondations) doit également être analysée.

En application des principes nationaux relatifs à la gestion de l'urbanisation dans les zones inondables, les objectifs à rechercher sont principalement les suivants :

- Non augmentation des enjeux exposés,
- Préservation des champs d'expansion de crues,
- Réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- Achèvement du renouvellement urbain en fonction du degré d'aléa.

De manière globale, la traduction réglementaire de ces principes dans le PLU, qui varie en fonction du type de zones, sera la suivante :

Tout type de zone (zone urbanisée ET zone peu ou pas urbanisée) :

- **IMPORTANT** : Par principe de précaution, **en l'absence de connaissance de l'aléa de référence, la totalité de l'emprise de la zone hydrogéomorphologique** (l'emprise maximale des zones inondables) **doit être considérée comme potentiellement soumise à un aléa fort, et de fait fermée à toute construction nouvelle**.

- Les établissements dits « sensibles » (i.e. qui reçoivent un public sensible au titre de la gestion de crise : jeunes enfants, personnes âgées, dépendantes, etc) et les établissements nécessaires à la gestion de crise (caserne de pompier, commissariat, etc) doivent être implantés en dehors de la zone inondable définie par l'événement de référence.

- La création de sous-sols est interdite en zone inondable

- Dans les secteurs d'aléa résiduel (zone comprise entre l'enveloppe de l'événement de référence et l'enveloppe hydrogéomorphologique) :
  - S'agissant d'une zone dans laquelle l'aléa n'est pas quantifié, les constructions autorisées doivent intégrer des mesures constructives forfaitaire, notamment les planchers doivent être surélevés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
  - Les établissements utiles à la gestion de crise y sont interdits.

- Une zone de sécurité sera délimitée à l'arrière immédiat des ouvrages de protection afin de prendre en compte le risque de défaillance.

- En ce qui concerne les travaux de sécurisation des ouvrages de protection, ils permettent de protéger les constructions existantes. Toutefois, toute urbanisation nouvelle restera interdite dans les zones protégées non urbanisées et dans les zones à risques (bande de sécurité et axes d'écoulements des déversoirs de sécurité).

Zone peu ou pas urbanisée :

Dans l'enveloppe de la crue de référence : l'extension de l'urbanisation sera proscrite dans les **secteurs peu ou pas urbanisés** (notamment les zones naturelles, zones agricoles, zones d'habitat diffus anciennement NB, etc) dans la mesure où ils constituent des zones d'expansions des crues qui doivent être préservées.

Dans ces secteurs, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les extensions limitées et les surélévations de bâtiments existants peuvent être autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives liées au niveau de risque (planchers calés au-dessus de la cote de référence, matériaux résistants...).

Zone urbaine :

- Dans les secteurs d'**aléa fort**
  - Les constructions nouvelles sont interdites.
  - Les extensions, les surélévations et les aménagements **limités** des constructions existantes peuvent être autorisés, ainsi que le changement de destination, à condition qu'ils soient accompagnés d'une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque. Cela concerne également les bâtiments à usage d'activité.
  - Dans les **centres urbains denses** (qui se distinguent en fonction de 4 critères : leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services) **uniquement**, ces règles peuvent être assouplies, à la condition d'intégrer les règles de réduction de vulnérabilité adaptées (accès à un niveau refuge, calage des planchers au dessus de la cote de référence ...), afin d'y permettre une continuité de vie et d'activité ainsi que le renouvellement urbain.

- Dans les secteurs d'**aléa faible à modéré** :
  - un développement compatible avec le degré d'exposition est envisageable. Les constructions neuves y sont autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives permettant de limiter les impacts d'une crue (**notamment les planchers habitables doivent se situer 0,2m minimum au-dessus de la côte de référence**).
  - Les établissements utiles à la gestion de crise et les établissements recevant du public sensible de grande catégorie demeurent interdits.

Risque « érosion de berges »

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial afin de prendre en compte les risques d'érosion de berges. Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique, et de répondre aux exigences de création d'une trame verte et bleu conformément au Grenelle de l'environnement.

Des francs bords de 6 m doivent être appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié : ils représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies. Les zones constituant les francs bords doivent être totalement inconstructibles, et sont classées zones non aedificandi.

4. Intégration dans les documents constituant le PLU

Le PLU doit intégrer les prescriptions relatives à la prise en compte du risque. Cette intégration devra être réalisée dans différentes pièces constitutives du PLU :

- Dans le rapport de présentation, par un chapitre rappelant le risque, le cas échéant l'historique des crues, la nature de l'étude relative au risque inondation sur le territoire

communal, et la justification des mesures prescriptibles du PLU relatives à la prise en compte du risque.

- Dans le document graphique, en délimitant les secteurs soumis au risque inondation et leur niveau de risque.
- Dans le règlement, en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires, différentes selon l'aléa ou le niveau du risque, visant à limiter les conséquences d'une crue.
- Dans les servitudes d'utilité publique annexées au PLU s'il y a lieu d'être.

Il est important de noter que dans l'attente de l'intégration du risque inondation dans le PLU, des mesures conservatoires devront être prises notamment dans l'instruction des certificats d'urbanisme et des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol. Ainsi, en fonction de l'état des connaissances au moment de l'instruction de ces autorisations, il devra être fait usage de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme (prévention de la sécurité publique). A défaut, l'état utilisera cet article dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités (contrôle de légalité).

5. Contexte communal

a) Cours d'eau et axes d'écoulement

La commune d'Arles est la plus vaste de France métropolitaine, avec une superficie de 760 km², et correspond à une grande part du delta majeur du Rhône.

Le centre historique de la ville d'Arles a été construit à la défluence du Grand et du Petit Rhône sur un relief dominant la rive gauche du Grand Rhône. Son développement s'est ensuite poursuivi à l'ouest, sur la rive droite (quartier de Trinquetaille) puis au sud (quartiers du Vieux-Bourg, de la Roquette et de Barriol) et au nord (quartiers Montplaisir et du Trébon). La commune d'Arles comprend une zone d'activité, la zone de Fourchon, particulièrement vulnérable aux inondations. Outre la ville proprement dite située au nord du territoire, la commune d'Arles inclut de nombreux bourgs et hameaux éloignés, notamment Albaron, Gimeaux, le Sambuc, Mas-Thibert, Moulès, Raphèle-lès-Arles, Saliers et Salin-de-Giraud. De par l'historique de cette constitution qui se situe en grande partie dans le lit majeur du Rhône, ce territoire est fortement impacté par le risque inondation.

La commune est principalement exposée aux risques inondation par débordement du Rhône et par submersion marine.

- Concernant le risque inondation par **débordement du Rhône** :

L'atlas paléo-environnemental (réalisé en partenariat par l'Université Lumière Lyon 2, l'Université de Provence et l'Université Paris Diderot pour la DIREN de bassin en juillet 2007) donne des informations sur la caractérisation de la morphologie du Rhône, et sur les zones inondables mobilisables en cas de très forte crue. Une des informations essentielles sur les dynamiques de propagation des inondations du Rhône est incontestablement sa configuration de lit en toit. Cette morphologie explique que toutes les crues importantes, accompagnées de ruptures de digues en général imprévues et assez aléatoires, ont généré le

déversement de volumes importants dans le delta du Rhône et des temps de ressuyage importants (plusieurs semaines).

- Concernant le risque inondation par **submersion marine** :

Le territoire, dont la limite sud est constituée d'une frange littorale, est également soumis au phénomène de submersion marine : inondations temporaires de la zone littorale par la mer dans des conditions météorologiques défavorables. La submersion peut avoir lieu soit par débordement lorsque le niveau marin est supérieur au terrain naturel ou au-delà de la crête des ouvrages, soit par franchissement de paquets de mer et/ou par rupture du système de protection lorsque les terrains à l'arrière sont sous le niveau marin

- Risque inondation **lié aux canaux ou à l'impluvium local** :

Le territoire communal est aussi traversé par de nombreux canaux et roubines (servant soit à l'assainissement soit à l'irrigation) dont les principaux sont :
- en rive gauche du Rhône : la Calade, le canal de vidange, le canal de Craponne, le canal des Marais des Baux, le canal du Vigueirat, le canal de navigation d'Arles à Port-de-Bouc, la roubine de la Flèche, la roubine du Roy.
- en rive droite : la roubine de la Triquette, le canal du Fourchon, le canal du pont de Rousty, le canal de la grand Mar, le canal de Flumemorte, portion du vieux Rhône (Bras de Fer).

Un certain nombre de légers reliefs peut également induire des risques liés à des problématiques de ruissellement (réaction de petits bassins versants).

b) Historique des phénomènes d'inondation connus

Ci-dessous la liste des évènements de catastrophes naturelles recensées sur le territoire communal.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Raz-de-marée	05/08/1985	06/08/1985	24/04/1986	10/05/1986
Inondations et coulées de boue	14/10/1988	15/10/1988	20/04/1989	13/05/1989
Inondations et coulées de boue	13/09/1990	14/09/1990	25/01/1991	07/02/1991
Inondations et coulées de boue	07/10/1993	19/10/1993	29/11/1993	15/12/1993
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994

Inondations et coulées de boue	18/09/1995	19/09/1995	08/01/1996	28/01/1996
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/12/1997	19/12/1997	09/04/1998	23/04/1998
Inondations et coulées de boue	04/09/1998	05/09/1998	23/02/1999	10/03/1999
Inondations et coulées de boue	08/08/1999	08/08/1999	02/05/2000	19/05/2000
Inondations et coulées de boue	20/10/1999	21/10/1999	03/03/2000	19/03/2000
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	18/04/2008	23/04/2008
Inondations et coulées de boue	08/09/2002	09/09/2002	19/09/2002	20/09/2002
Inondations et coulées de boue	17/11/2002	19/11/2002	24/02/2003	09/03/2003
Inondations et coulées de boue	25/11/2002	28/11/2002	24/02/2003	09/03/2003
Inondations et coulées de boue	22/09/2003	22/09/2003	03/12/2003	20/12/2003
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	07/09/2010	08/09/2010	02/12/2010	05/12/2010
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	07/11/2011	18/11/2011	19/11/2011

c) Connaissance disponible sur les zones inondables

Un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles inondation (PPRi) a été prescrit le 21 juin 2000. Certaines mesures du projet de PPRi ont été rendues applicables par anticipation par arrêté préfectoral en date du 22 Février 2012 (arrêté approuvant le « PPRi anticipé »).

Le projet finalisé a été mis à l'enquête publique en juin 2014 et a reçu un avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur. Il sera très prochainement approuvé par arrêté préfectoral. [Le PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral du 03/02/2015, ultérieurement à la rédaction de la présente note].

Il traite du risque inondation par débordement du Rhône et par submersion marine, et est donc basé sur la connaissance de zones inondables associées à ces deux aléas :

- pour le débordement du Rhône : cartographies établies sur la base de l'étude de « Détermination de l'aléa de référence pour les crues du Rhône en aval de Beaucaire », mars 2009, EGIS EAU (portée à connaissance le 20 juillet 2010). Cette étude a permis la détermination de façon homogène à l'échelle du delta du Rhône de l'aléa de référence en vue d'établir les PPRi, sur la base de la modélisation dans les

conditions actuelles d'écoulement du débit de la crue de 1856.

- pour la submersion marine : définition des niveaux de référence sur la base de l'étude « Elaboration d'un PPR submersion marine en Camargue : état des lieux des données existantes» menée par le CETE Méditerranée en 2007 et complétée en 2010 (portée à connaissance le 20 août 2010).

Cette connaissance, ainsi que sa transcription en principes réglementaires de prise en compte du risque sont détaillées dans les documents du PPRi.

A noter également que du fait de la complexité de son fonctionnement hydraulique et de l'impact des inondations sur ce territoire, de nombreuses études hydrauliques ont été réalisées sur le bassin du Rhône aval (voir tableau ci-dessous).

Date	Bureau d'études	Maître d'ouvrage	Descriptions sommaires des études réalisées à ce jour
1997	HORIZONS	**Arles**	**« Etude hydraulique de la plaine de Camargue ». Objectifs : déterminer les risques encourus pour les infrastructures implantées à proximité des digues et établir des règles simples d'urbanisme à intégrer dans le POS. Tient compte des risques de rupture sur le Grand Rhône et le Petit Rhône.**
2000	SAFEGE CETIIS	**DDE13**	**« Modélisations hydrauliques de la rupture de la digue du Rhône au droit de Mas Thibert et de Salin de Giraud ». Etude de l'inondabilité de ces deux hameaux.**
2002	BCEOM	**Arles**	**« Etude globale du bassin du Vigueirat » pour répondre à trois problématiques récurrentes : · La protection contre les inondations, · La modernisation du réseau et des ouvrages, · La valorisation de l'environnement et des paysages.**
2002	BCEOM	**EPTB Territoire Rhône**	**Etude globale Rhône (EGR) à partir d'un modèle à casiers. Cette étude avait pour objet de définir une stratégie de réduction des risques à l'échelle du bassin du Rhône français. Cette étude analyse les conditions d'inondabilité du delta du Rhône en fonction de la taille et de la position de différentes brèches.**
2007	BCEOM	**SYMADREM**	**Etude « protection des quartiers nord d'Arles contre les inondations ».**
2009	GINGER	**DDE13**	**Etude historique et analyse de l'inondation de 1856. Analyse des lieux inondés et caractérisation des inondations (débordement du Rhône, influence des brèches, impluvium local).**
2009	EGIS	**DIREN Rhône Alpes**	**Modélisation pour le débit de la crue de référence de 1856 en aval de Beaucaire. Réutilisation des casiers de l'EGR. Porte essentiellement sur le secteur d'Arles et la Camargue insulaire.**
2009	CNR Ingénierie	**SYMADREM**	**Etude « plan Rhône pré schéma sud, étude de calage précis entre Beaucaire et Arles ». L'étude porte sur un périmètre qui couvre la rive gauche du Rhône mais avec un objectif de dimensionnement des ouvrages et des limites d'études fixées à proximité des ouvrages de protection.**
2007	CETE Méditerranée	**DDE 13**	**Elaboration d'un PPR submersion marine en Camargue : état des lieux des données existantes.**

2010	CETE Méditerranée	**DDE 13**	**Elaboration d'un PPR submersion marine en Camargue : acquisition de données supplémentaires.**
2013	EGIS EAU	**SYMADREM**	**Etude relative à la gestion et au ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône entre Arles et Tarascon.**

Enfin, la commune d'Arles est incluse dans la cartographie du Territoire à Risques importants d'Inondation (TRI) Delta du Rhône approuvée le 20 décembre 2013 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône –Méditerranée.
Lien : « http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes.php »

d) Connaissance à acquérir

Contrairement aux inondations liées au débordement du Rhône et à la submersion marine, peu d'études semblent avoir été réalisées sur les problématiques liées aux ruissellements pluvial.

La réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales (cf ci-dessous) peut être l'occasion d'identifier les secteurs potentiellement soumis à ce risque, et par voie de conséquence de définir l'emprise des zones inondables pour l'événement de référence afin de la prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.2224-10 du CGCT, repris dans l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, la commune se doit de délimiter un zonage d'assainissement qui comporte un volet pluvial. Lorsqu'il n'a pas déjà été élaboré dans le cadre d'une démarche spécifique, il est valable de coupler la démarche avec celle d'élaboration ou de révision du PLU. Dans ce cas, il est possible de soumettre les deux démarches à une enquête publique conjointe.

L'élaboration du zonage pluvial peut valablement être intégrée dans une démarche plus opérationnelle visant à élaborer un outil d'aide à la décision : la définition d'un **schéma directeur**.

Un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), ou Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP), permet de fixer les orientations fondamentales en terme d'investissement et de fonctionnement, à moyen et à long termes, d'un système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie de la collectivité. Ce schéma s'inscrit dans une logique d'aménagement et de développement de territoire tout en répondant aux exigences réglementaires en vigueur, notamment sur la préservation des milieux aquatiques.

Le SDGEP permet de définir les limites de fonctionnement des systèmes de collecte et de traitement prévus pour prendre en charge et maîtriser les eaux de ruissellement.

Au-delà de ces limites, le SDGEP est **l'occasion de mener une étude d'inondabilité** afin de qualifier l'aléa inondation par ruissellement pour des événements d'ampleurs supérieures à la

capacité des ouvrages d'assainissement et jusqu'à des pluies centennales (**l'événement de référence**).

L'étude peut être plus ou moins précise en fonction des enjeux : zones urbanisées, zones à urbaniser, zone sans enjeu d'urbanisation. L'objet de cette étude est d'identifier précisément les zones de génération, les axes d'écoulement et les zones d'accumulation pour en dégager les perspectives d'aménagement et définir les mesures et prescriptions nécessaires pour limiter (zones non urbanisables) et/ou adapter (zones de prescriptions) l'urbanisation au degré de risque. Elle peut donc s'articuler en deux temps :

1. une cartographie **hydrogéomorphologique** des zones inondables des thalwegs doit être réalisée :
Elle permettra d'identifier les zones **potentiellement inondables**, en l'état naturel du cours d'eau ou vallats, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.

2. dans les secteur urbanisés ou à enjeux d'urbanisation, une **modélisation hydraulique de** l'événement de référence doit être réalisée afin de définir précisément l'emprise de la zone inondable associée et de qualifier les aléas (distinction entre aléas modéré et fort).
Cette étude, réalisée par un bureau d'études, devrait être reportée graphiquement et réglementairement dans le document d'urbanisme.

Enfin, dans les zones non étudiées que ce soit par approche hydrogéomorphologique ou par modélisation (alinéa 1 et 2 ci-avant), une zone non aedificandi de 10 mètres de par et d'autre de l'axe du thalweg devra être définie. A cette fin, il est nécessaire d'identifier et de reporter graphiquement **le réseau hydrographique de la commune**.

II Remarques générales sur les risques Séisme et mouvements de terrain.

A/- Aspects réglementaires de la prise en compte des risques sismique et mouvements de terrain

La commune d'Arles est localisée selon le nouveau zonage sismique de la France dans une **zone de sismicité 2** c'est à dire **de sismicité faible.**
(il y a 5 niveaux >> 1 = Très faible, 2 = Faible, 3 = Modéré, 4 = Moyen et 5 = Fort (Antilles))

Se référer aux :

- ***Décret*** *n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.*
- ***Décret*** *n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.*
- ***Arrêté*** *du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » modifié par les* ***Arrêtés*** *du 19 juillet 2011, 25 octobre 2012 et 15 septembre 2014.*

- ***Arrêté*** *du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation, section II ajoutée par l'****Arrêté*** *du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines ICPE, modifiée par l'****Arrêté*** *du 13 septembre 2013, applicable aux installations existantes et aux installations nouvelles autorisées après le 1er janvier 2013.*
- ***Arrêté*** *du 26 octobre 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la classe dite « à risque normal », en vigueur depuis le 1er janvier 2012.*
- ***Arrêté*** *du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en vigueur depuis le 1er juillet 2014(à l'exception des dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation entrées en vigueur au lendemain de la publication).*

** Pour plus d'information se reporter à la plaquette « ***La nouvelle réglementation applicable aux bâtiments*** » éditée en janvier 2011 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement téléchargeable sur Internet.

Sur l'ensemble du territoire communal sont applicables :

Les nouvelles règles de construction applicables seront celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005 dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.
Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agréments techniques européens.

Les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II (cas les plus simples) qui remplissent les conditions du paragraphe 1.1 « Domaine d'application » de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001- construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 », qui sont situés en zone de sismicité 3 et 4 sont dispensés, sous réserve de l'application de la norme précitée ci-dessus, de l'application des règles Eurocode 8.

Pour la définition des classes de bâtiments (I, II, III et IV) et l'application des normes à ces bâtiments se référer aux décrets et arrêté ci-dessus mentionnés.

B/- Plan de Prévention des Risques Naturels

Il n'existe pas de PPR séisme et mouvements de terrain pour la commune d'Arles.

C/- Mouvements de terrains

L'inventaire des mouvements de terrain réalisé en 2005 (actualisé en 2013) réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) **signale l'occurrence** de mouvements *d'érosion de berges* au niveau du Grand et du Petit Rhône (voir carte n°1 en Annexe 1 ci-dessous).

Par contre cet inventaire **ne signale pas l'occurrence** de mouvements du type *chutes de blocs*, *glissement* ou *effondrement*.

L'étude de cartographie régionale des mouvements de terrain (échelle de validité au 1/100 000) réalisée en 2007 par le BRGM, indique que certaines formations géologiques affleurant sur la partie nord de la commune (centre ville), constituées essentiellement par des terrains de nature calcaire et calcaréo-marneuse datés de l'Hauterivien (notés n3b sur la carte géologique d'Arles au 1/50 000 éditée par le BRGM), **sont susceptibles d'être affectées** par des phénomènes du type *effondrement* lié à la présence éventuelle de zone fracturées et karstifiées (voir carte n° 2 en Annexe 1).

L'inventaire départemental des cavités souterraines (*mines et carrières*) réalisé par la DRIRE-BRGM en 2000 **ne signale pas** la présence de vide de ce type sur la commune.
Cependant, dans la partie nord-est du territoire, l'étude du BRGM 2007 citée ci-dessus, **signale également la présence** de formations **susceptibles d'être affectées** par des phénomènes du type *effondrement* lié à la présence éventuelle de carrières anciennes non répertoriées (carrières antiques ?) par le BRGM (voir carte n° 2 en Annexe 1).

La commune d'Arles **a été reconnue en état de catastrophe naturelle** lié au phénomène de *retrait-gonflement des argiles* (arrêté du 18 avril 2008). La quasi-totalité du territoire communal est exposé (faiblement à moyennement) à ce phénomène.

Ce mécanisme peut induire des *tassements différentiels* au droit de certaines constructions et/ou équipements et engendrer localement et/ou ponctuellement différents types de désordres (fissuration plus ou moins importante) (voir carte n°3 en Annexe 1).

D/- Principes et dispositions techniques générales d'aménagement

Concernant le phénomène d'effondrement :

Dans les secteurs calcaires exposés au phénomène d'*effondrement* lié à la présence éventuelle **de zones karstifiées** (centre ville), une reconnaissance géologique-géotechnique (surface et souterraine (si nécessaire)) devra être réalisée afin de s'assurer de l'absence de cavité « instable » (risque de rupture de ponts rocheux proches de la surface par exemple) avant la réalisation de projet.

Dans les secteurs situés au nord-est du territoire, exposé au phénomène d'*effondrement* lié à la présence éventuelle de **carrières souterraines anciennes (antiques) non répertoriées** par le BRGM, une enquête auprès des « services archéologiques » pourrait être entreprise dans un premier temps. Si un doute devait subsister, il serait nécessaire de réaliser alors une campagne de reconnaissance géologique-géotechnique afin de s'assurer de l'absence de vide au droit de projets.

Dans le cas ou des cavités (puits, aven, galeries, boyaux, grottes, carrières souterraines etc.) seraient identifiées, des déplacements de projets seraient à envisager ou, si cela s'avérait impossible, des travaux de mise en sécurité (comblement, confortement, adaptation des fondations etc.) devraient être mis en œuvre en fonction de l'importance (profondeur, géométrie, volume, présence de niveaux d'eau etc.) de ces cavités (voir Annexe 2).

Concernant le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles

Le phénomène de *retrait-gonflement* des argiles ne génère pas d'inconstructibilité particulière sur le territoire communal, mais des prescriptions constructives (aménagement, fondations par ex...) et environnementales peuvent être mises en oeuvre.
Par exemple, l'évacuation et la gestion des rejets d'eaux (usées, pluviales, drainage), devraient s'effectuer de préférence dans les réseaux collectifs.
De plus, un certain nombre de règles, simples, à prendre en compte au niveau de la construction permettront d'éviter les désordres consécutifs au *retrait-gonflement* des argiles (voir recommandations du BRGM en Annexes 3 et 4 ci-dessous et sur le site internet « ***argiles.fr*** » du BRGM).

E/- Informations générales « internet »

Quelques sites « internet » pour obtenir des informations générales sur les risques naturels « séisme, mouvements de terrain et inondation »:

Portail pour la prévention des risques majeurs : http://www.prim.net,
Site de la DREAL PACA (risques naturels et miniers) : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr
Sites sur les inondations : http://www.ineris.fr/aida/ et http://www.cepri.net/
Site sur les mouvements de terrain en général : http://www.bdmvt.net
Site de données publiques des utilisations du sous-sol : http://carol.brgm.fr
Site sur l'aléa retrait-gonflement des sols argileux : http://www.argiles.fr
Sites sur les cavités souterraines : http://www.bdcavite.net et http://www.ineris.fr
Sites sur les séismes : http://www.sisfrance.net, http://www.seisme-1909-provence.fr, http://www.planseisme.fr, http://www.paca.ecologie.gouv.fr et http://renass.u-strasbg.f

ANNEXE 1

CARTES MOUVEMENTS DE TERRAIN

* Carte n°1 « Phénomènes reconnus» (BRGM)

* Carte n°2 « Aléa / Susceptibilité» (BRGM)

* Carte n°3 « Aléa retrait-gonflement » des argiles (BRGM)

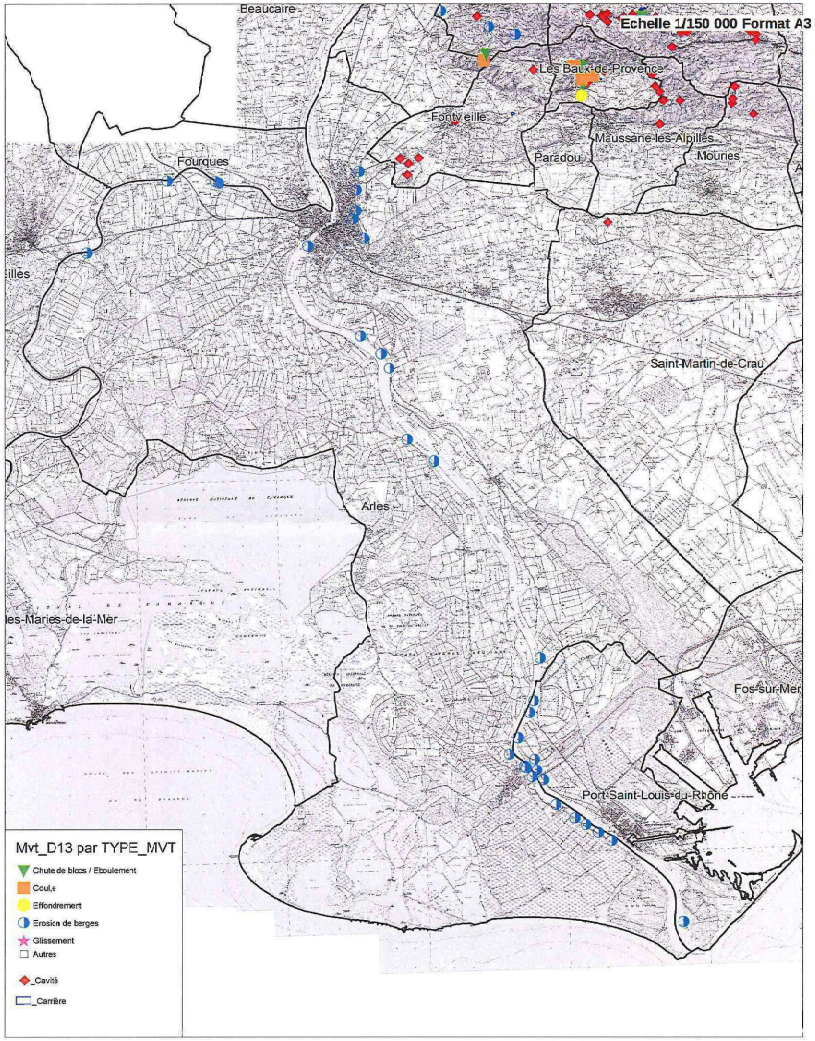
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Commune d'Arles
Phénomènes reconnus
Cavités - Carrières souterraines

nord

Source :
BdTopo®-IGN
Scan25®-IGN
BRGM, Decembre 2007
DDTM 13, Janvier 2015



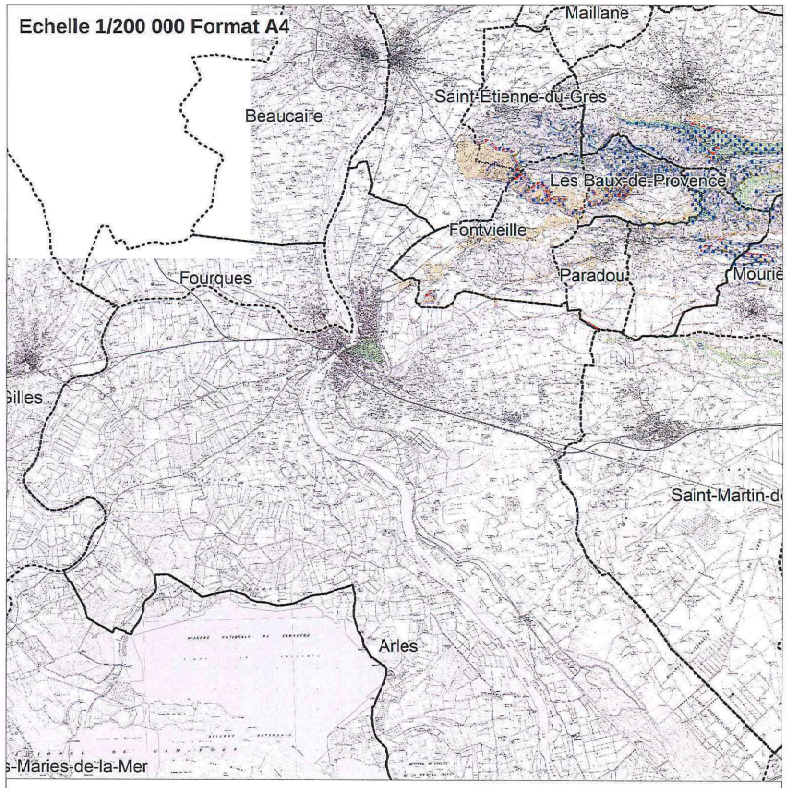
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Commune d'Arles - Nord
Suceptibilité Mouvements de terrain

nord

Source :
BdTopo®-©IGN
Scan25®-©IGN
BRGM, Decembre 2007
DDTM 13, Janvier 2015



Susceptibilité mouvements de terrain

Echelle de validité 1/100 000

- Zone potentiellement exposée aux chutes de blocs
- Effondrement (Karst)
- Effondrement (gypse)
- Effondrement (carrières)
- Zone potentiellement exposée aux coulées boueuses et charriages torrentiels
- Glissement de terrain
- Glissement et chutes de bloc éventuelles

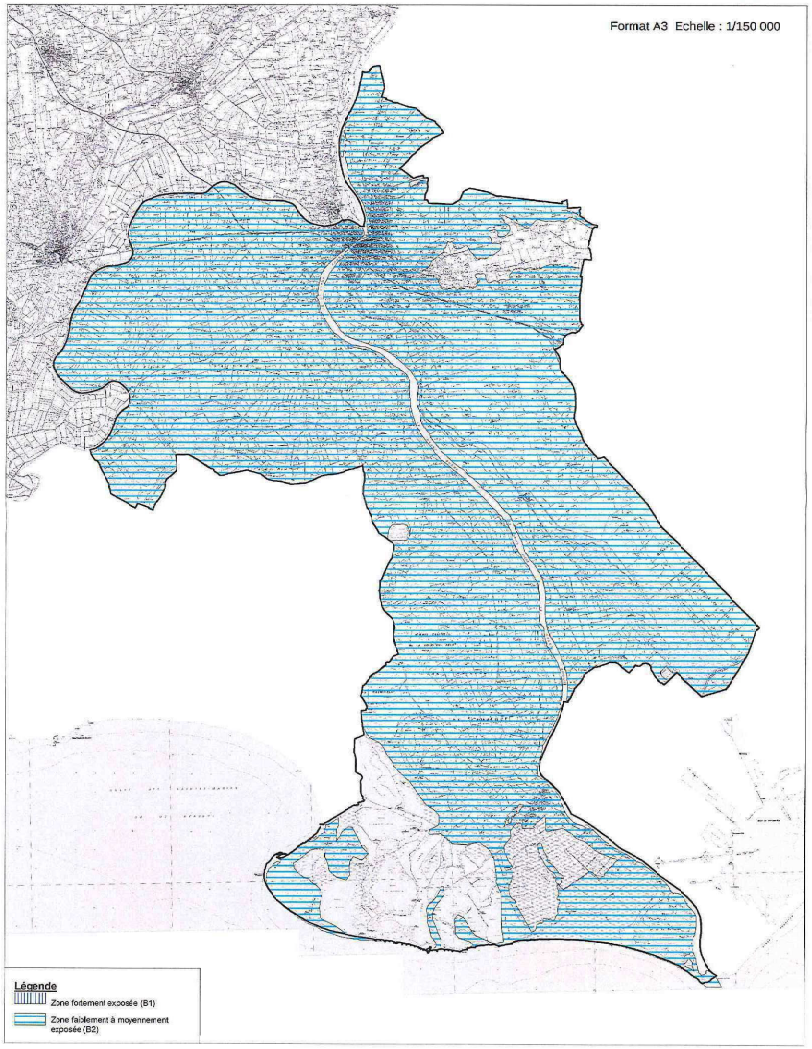
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des
Bouches-du-Rhône

Commune d'Arles
Retrait gonflement des argiles

nord

Source :
BdTopo®IGN
Scan25®IGN
BRGM, Decembre 2007
DDTM 13, Janvier 2013



ANNEXE 2

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Exemples de moyens techniques de protection contre les effondrements

Il convient de rappeler que ces exemples ne sont pas limitatifs des moyens à mettre en œuvre qui devront être définis par des études techniques spécifiques adaptées à chaque contexte.

AFFAISSEMENT / EFFONDREMENT

Étude portant sur la caractérisation de l'aléa, en particulier sur la mise en évidence de roches susceptibles de générer des cavités par dissolution et sur celle de cavités déjà formées. L'étude portera en particulier, en cas de mise en évidence de ce type de vides, sur leur géométrie et les traitements adaptés qui pourront être du type:

- comblement, remblaiement, injection de remplissage et de consolidation de la cavité,
- report de fondation,
- fondations monolithiques adaptées, renforcement des structures,
- collecte des eaux de ruissellement et autres ainsi que l'interdiction de leur rejet dans le sol et le sous-sol, etc. ...

ANNEXE 3

Principales dispositions générales permettant de résister au phénomène de tassement différentiel lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Si une étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site n'est pas réalisée, certaines dispositions peuvent être mises en œuvre afin d'éviter ou du moins limiter les effets du phénomène géologique concerné:

1/ en matière de fondations:

* la profondeur minimum des fondations peut être fixée à 0,80 m dans les zones faiblement à moyennement exposées et 1,20 m dans les zones fortement exposées, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure,

* sur terrain en pente et pour les constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité d'ancrage,

* les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 (règles pour le calcul des fondations superficielles).

2/ en matière de conception et de réalisation des constructions:

* toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la longueur de la construction,

* les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 (règles de calcul et dispositions constructives minimales),

* la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations,

* la mise en place d'un dispositif d'isolation thermique le long des murs extérieurs en cas de source de chaleur en sous-sol.

De plus, afin de limiter les variations hydriques au droit des constructions, certaines précautions pourront être prises, il s'agit essentiellement :

* du respect d'une distance minimale entre la construction projetée et toute nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes égale au moins à la hauteur à maturité de ces plantations (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et toute construction existante.

* du raccordement des rejets d'eaux usées ou pluviales (eau de drainage, eau de vidange de piscine) au réseau collectif:
  - immédiatement lorsqu'il existe
  - dans un délai de 1 an à compter de la mise en service d'un nouveau réseau.

En cas d'absence ou d'insuffisance de ces réseaux, la zone d'épandage de l'assainissement autonome pour les eaux usées et/ou l'exutoire des rejets des eaux pluviales doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres de toute construction. Si le respect de cette distance s'avérait impossible, il sera nécessaire de déterminer par une étude, confiée à un bureau compétent, les conditions d'épandage ou de rejets (stockage à la parcelle par exemple) afin que ceux-ci soient sans conséquence néfaste sur la construction projetée. En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à une vérification périodique de son bon fonctionnement,

* de la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples, ne pas bloquer la canalisation dans le gros œuvre, éviter les canalisations qui longent les bâtiments…),

* de la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif d'évacuation type caniveau éloigné d'une distance minimale de 1,5 mètre,

* de la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur de 1,5 mètre, s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation par caniveau; il peut être dérogé à cette prescription en cas d'impossibilité matérielle (maison construite en limite de propriété, par exemple),

* du captage des écoulements épidermiques, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres de toute construction,

* pour les arbres existants situés à une distance inférieure à leur hauteur à maturité de l'emprise de la nouvelle construction et pour limiter l'action des végétaux sur les terrains sous-jacents des fondations de cette dernière, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et la construction nouvelle ou la réalisation des fondations à une profondeur où les racines n'induisent plus de variation en eau.

* de ne pas pomper pour usage domestique, entre les mois de mai et d'octobre, dans un puits qu serait situé à moins de 10 m de toute construction et ou la profondeur du niveau de l'eau est inférieure à 10 mètres (par rapport au terrain naturel).

ANNEXE 4

Illustration des principales dispositions de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Une période de sécheresse provoque le retrait qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par une pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne des phénomènes de gonflement. Le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Contrairement à un phénomène de tassement des sols de remblais, dont les effets diminuent avec le temps, les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.

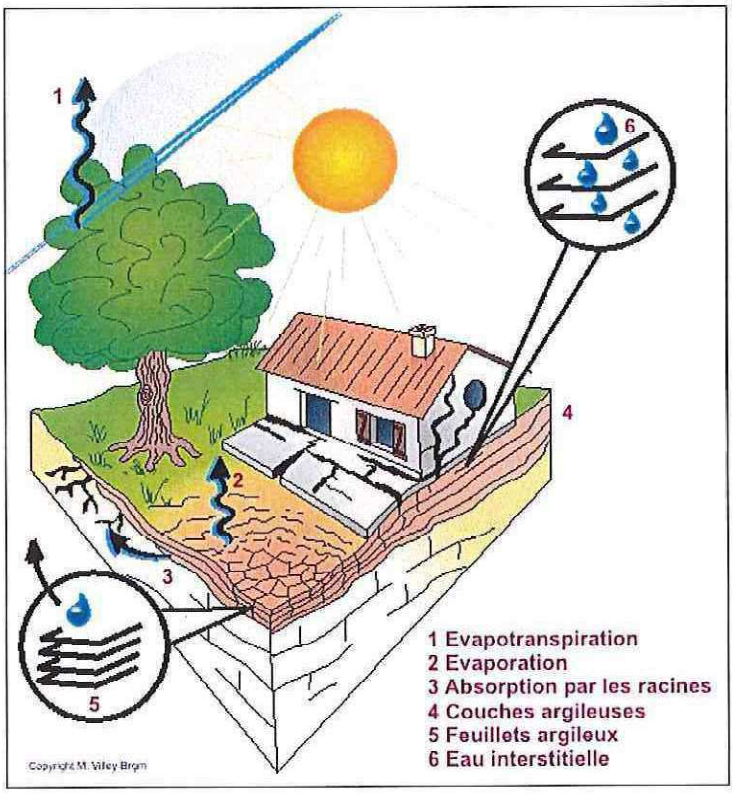
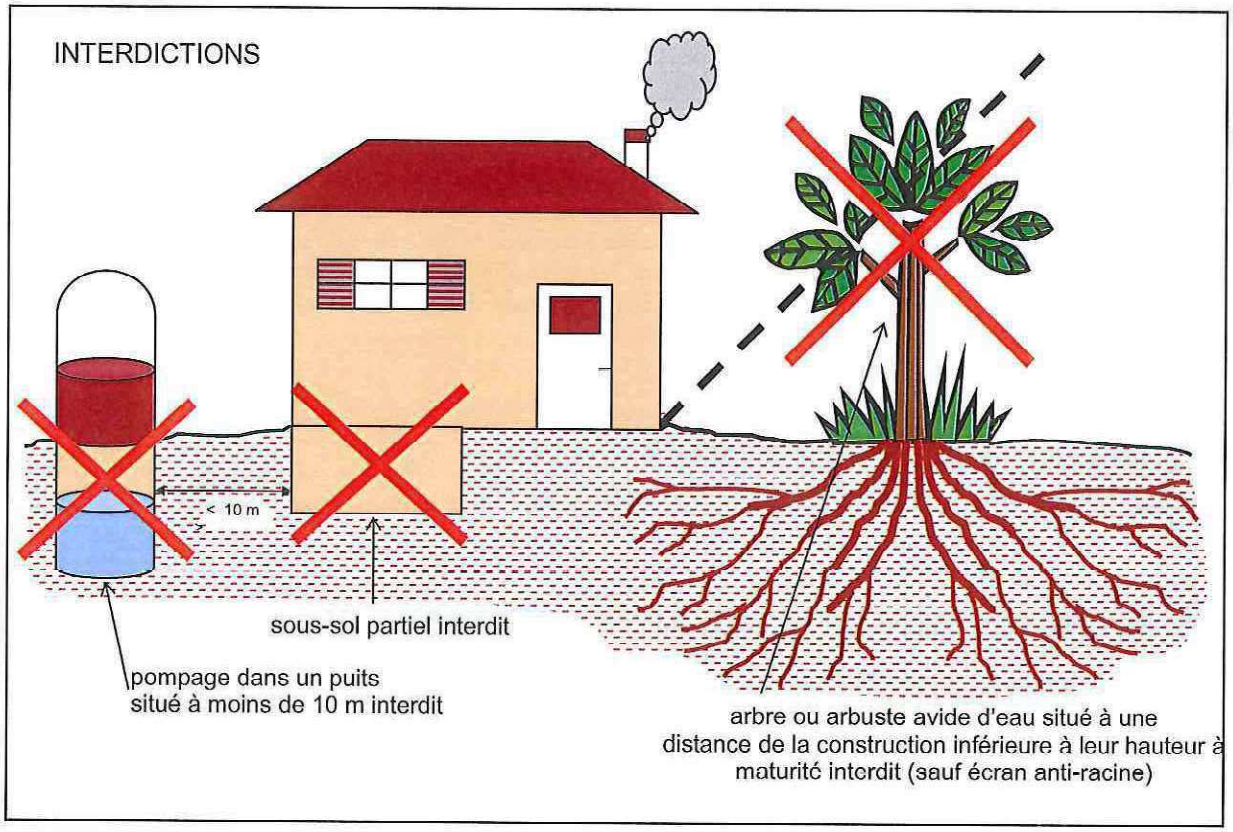
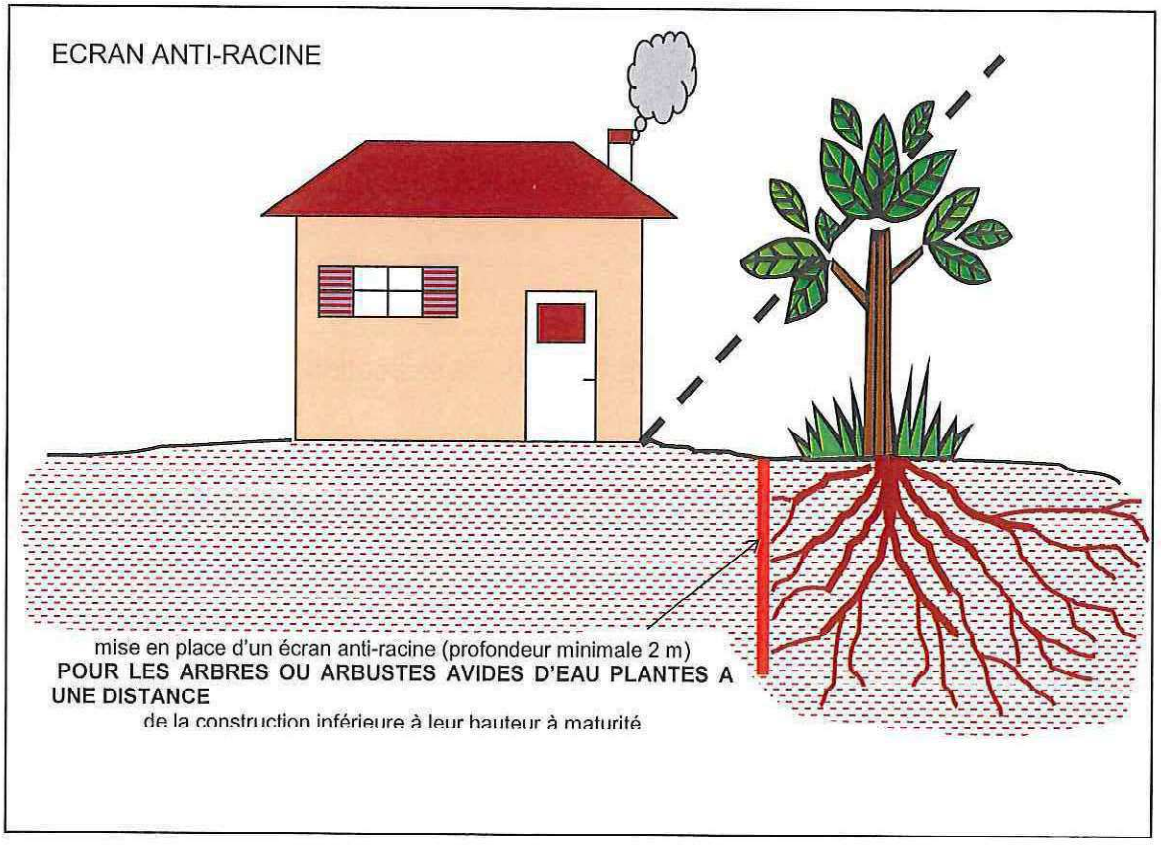


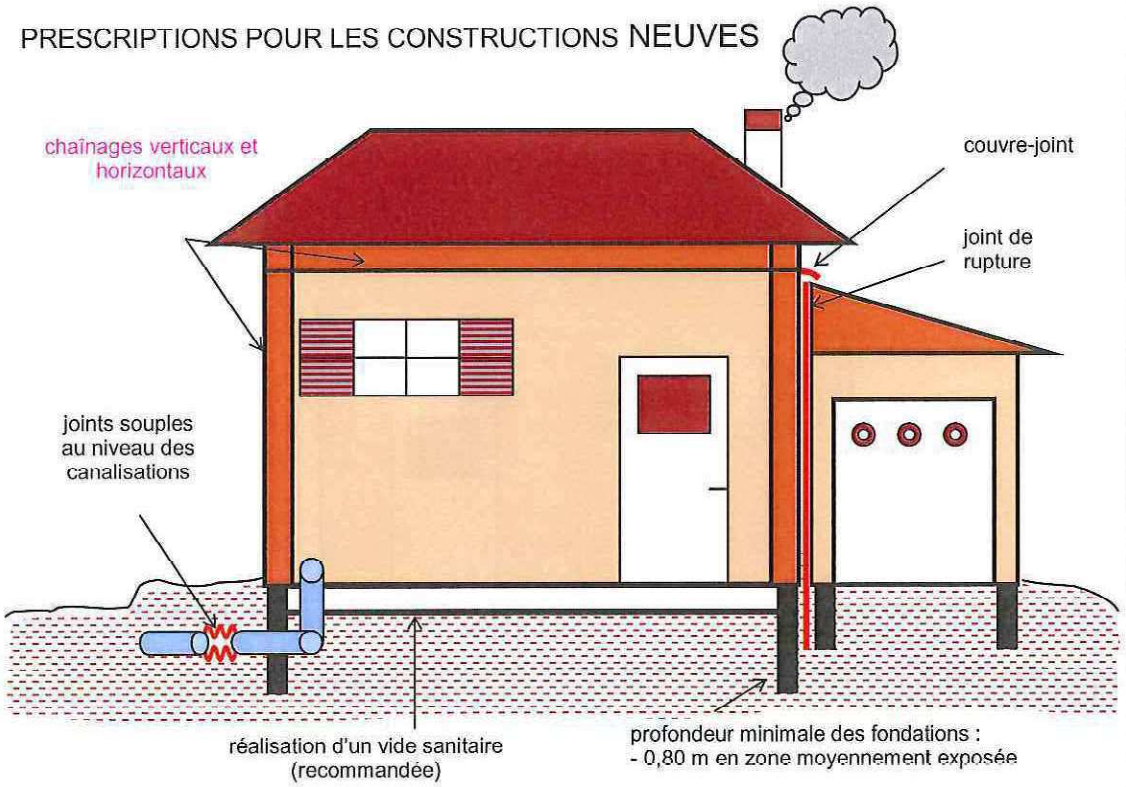
Illustration du mécanisme de dessiccation

Sous une maison, l'évaporation ne peut se produire qu'en périphérie. Il apparaît un gradient (variation d'intensité d'un phénomène par unité de distance entre deux points) entre le centre du bâtiment et les façades, et par suite des mouvements différentiels.
Contrairement aux phénomènes de tassement par consolidation, les effets ne s'atténuent pas avec le temps mais augmentent quand la structure perd de sa rigidité.

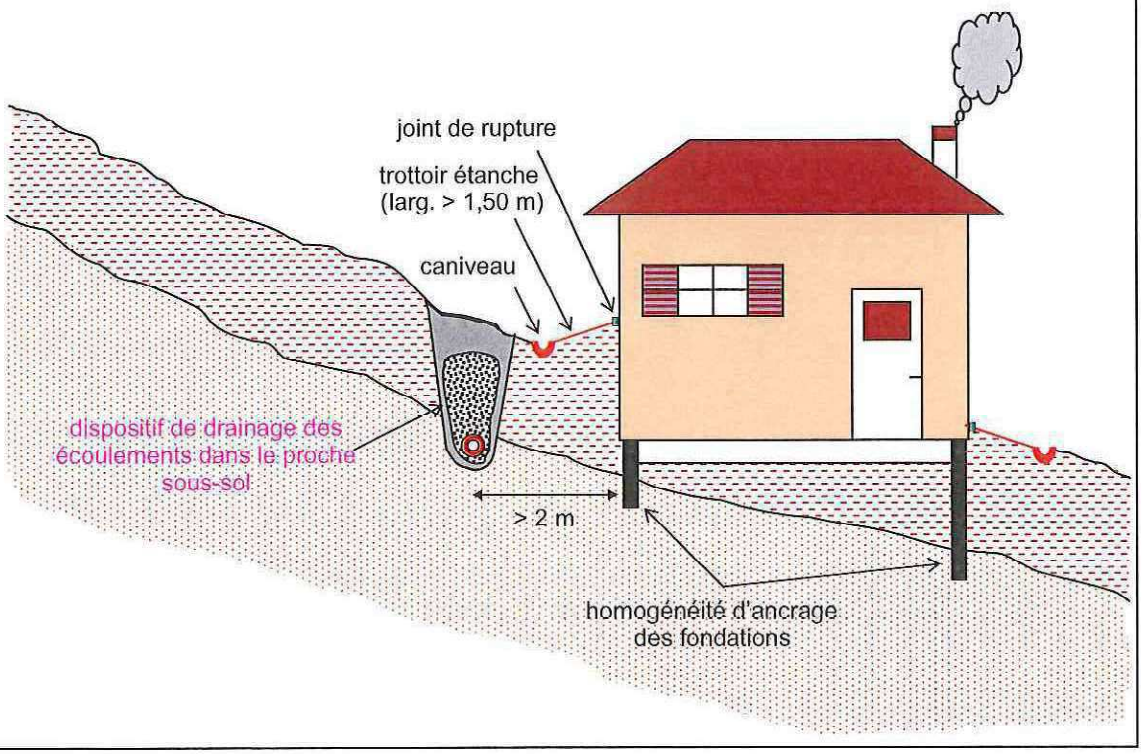

INTERDICTIONS
< 10 m >
sous-sol partiel interdit
pompage dans un puits
situé à moins de 10 m interdit
arbre ou arbuste avide d'eau situé à une
distance de la construction inférieure à leur hauteur à
maturité interdit (sauf écran anti-racine)

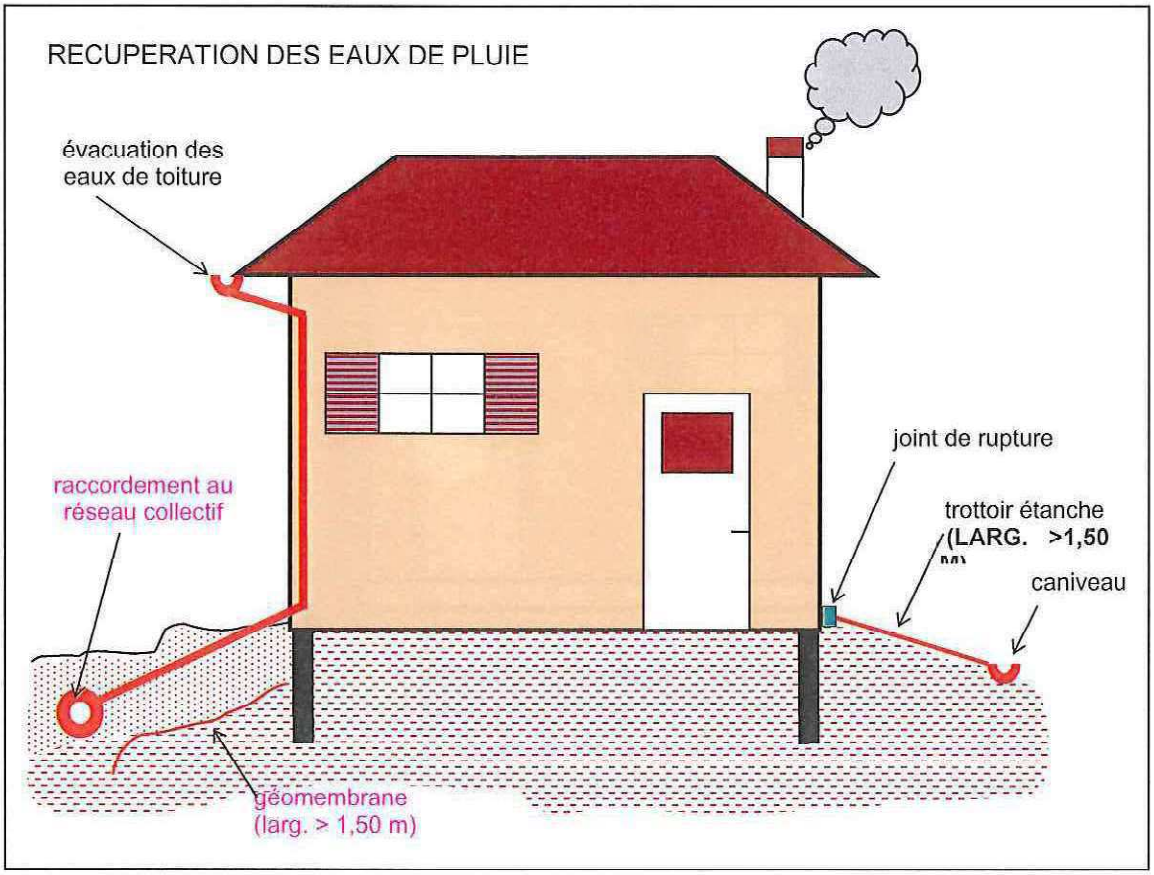

ECRAN ANTI-RACINE
mise en place d'un écran anti-racine (profondeur minimale 2 m)
POUR LES ARBRES OU ARBUSTES AVIDES D'EAU PLANTES A
UNE DISTANCE
de la construction inférieure à leur hauteur à maturité

PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES



PRESCRIPTIONS POUR LES TERRAINS EN PENTE




RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE
évacuation des eaux de toiture
raccordement au réseau collectif
joint de rupture
trottoir étanche
caniveau
géomembrane
(larg. > 1,50 m)

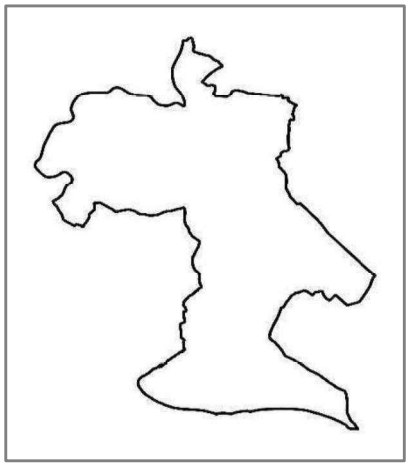
ARLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

VERSION APPROBATION

RISQUE INCENDIE



3-A-3

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIÉ LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU : 02 MARS 1983

RÉVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

RÉVISION PARTIELLE DU : 19 FÉVRIER 1996

RÉVISIONS SIMPLIFIÉES DU : 15 DÉCEMBRE 2005 ET 14 FÉVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2015

ARRÊT DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 29 JUIN 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'ÉLABORATION DU PLU DU : 31 OCTOBRE 2016 AU 2 DÉCEMBRE 2016

APPROBATION DU PLU LE : 8 MARS 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013343-0007

signé par
Le Préfet

le 09 Décembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui

Arrêté du 09 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture
et de la Forêt

Arrêté du 09 DEC. 2013 relatif
à la définition
des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-1, L. 134-6, R. 131-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la consultation publique préalable à la publication du présent arrêté, organisée du 30 septembre au 25 octobre 2013,

VU l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 28 août 2013,

CONSIDERANT QUE le département des Bouches-du-Rhône étant soumis à un risque élevé d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, il convient d'y définir les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

CONSIDERANT QUE les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre y compris sur les terrains classés en « espace boisé classé » en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

I. DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

Au sens du présent arrêté, on entend par massifs forestiers exposés aux risques d'incendies,

les terrains en nature de bois, forêts, garrigues, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles.

ARTICLE 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par formations forestières soumises à des risques faibles les formations forestières en milieux humides et le long des cours d'eau permanents, les boqueteaux et bois s'ils sont situés à plus de 25 mètres de terrains similaires et qui présentent une superficie inférieure à 4 hectares ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 mètres.

ARTICLE 3 :

Au sens du présent arrêté, on entend par espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, les massifs forestiers au sens de l'article 1 et les zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs.

II. CARTOGRAPHIE

ARTICLE 4 :

La carte des massifs forestiers exposés aux risques d'incendies répondant à la définition de l'article 1er est annexée au présent arrêté (ANNEXE 1).

ARTICLE 5 :

La carte des espaces exposés aux risques d'incendies répondant à la définition de l'article 3 est annexée au présent arrêté (ANNEXE 2).

Les cartes peuvent être visualisées en ligne sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

III. PUBLICATION

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

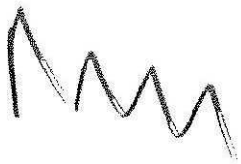
IV. EXÉCUTION

ARTICLE 7 :

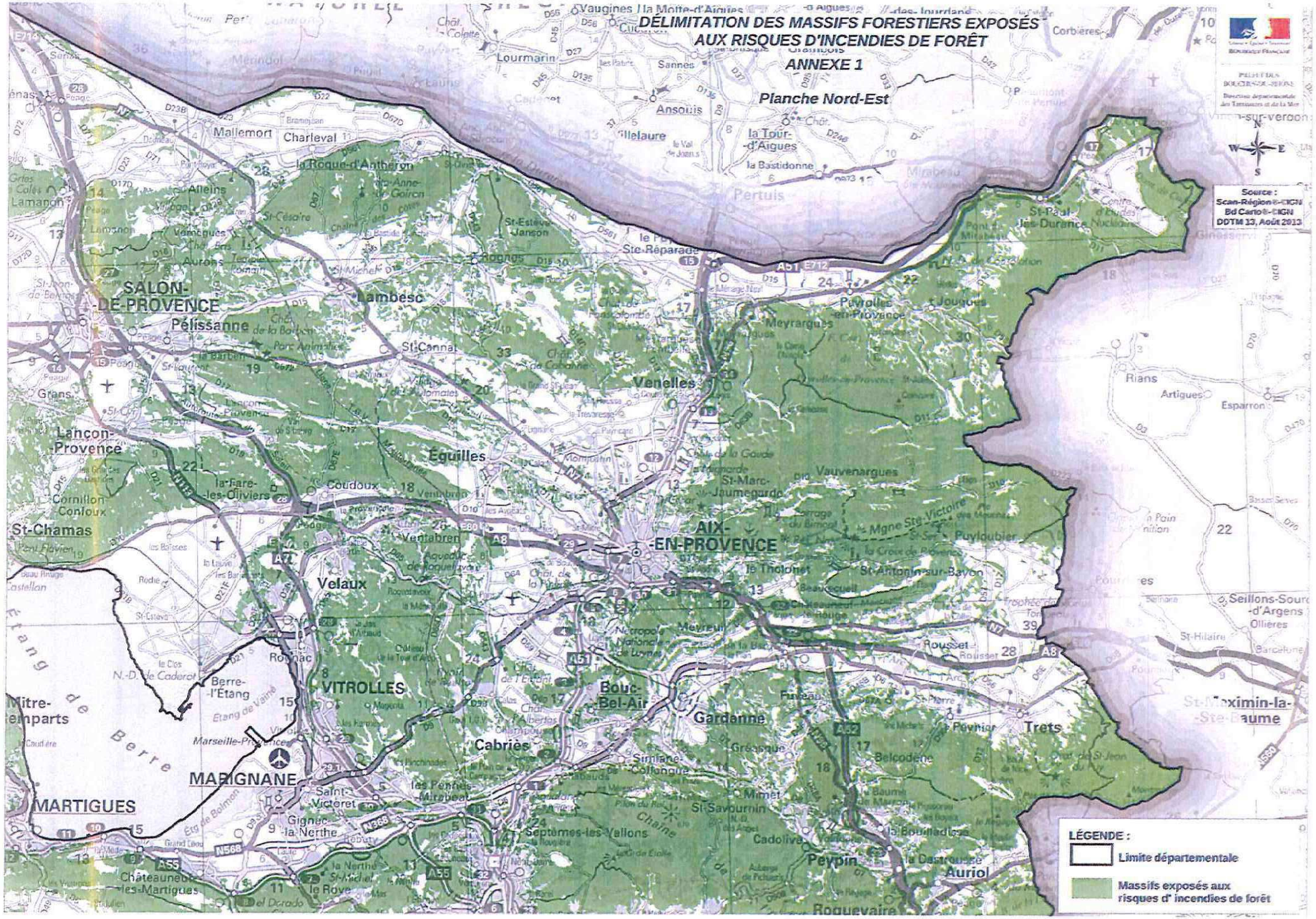
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-provence,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

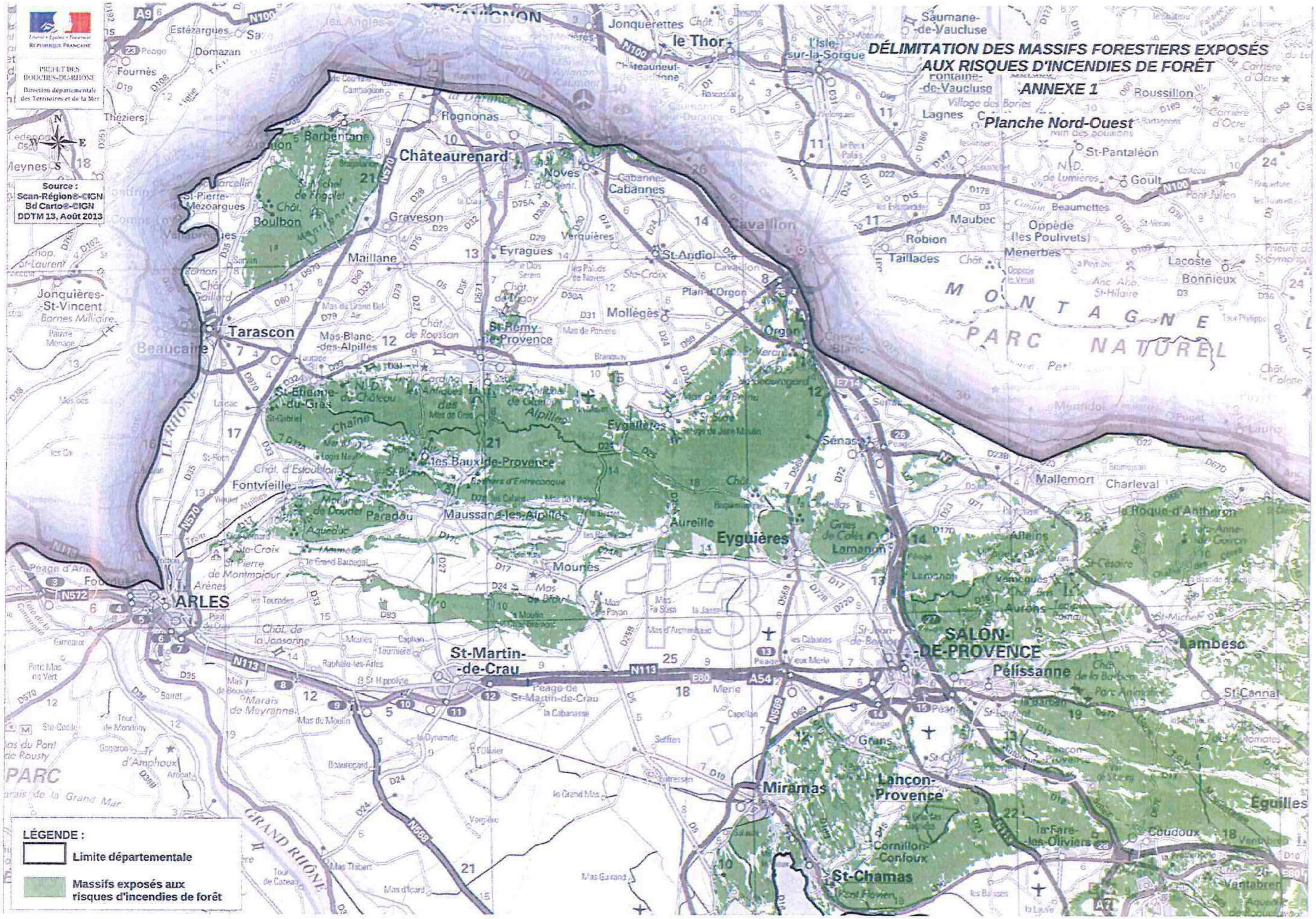
Les Maires du département,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille,
Le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
Le Directeur du parc national des Calanques,
Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans toutes les mairies du département.

Marseille, le 09 DEC. 2013



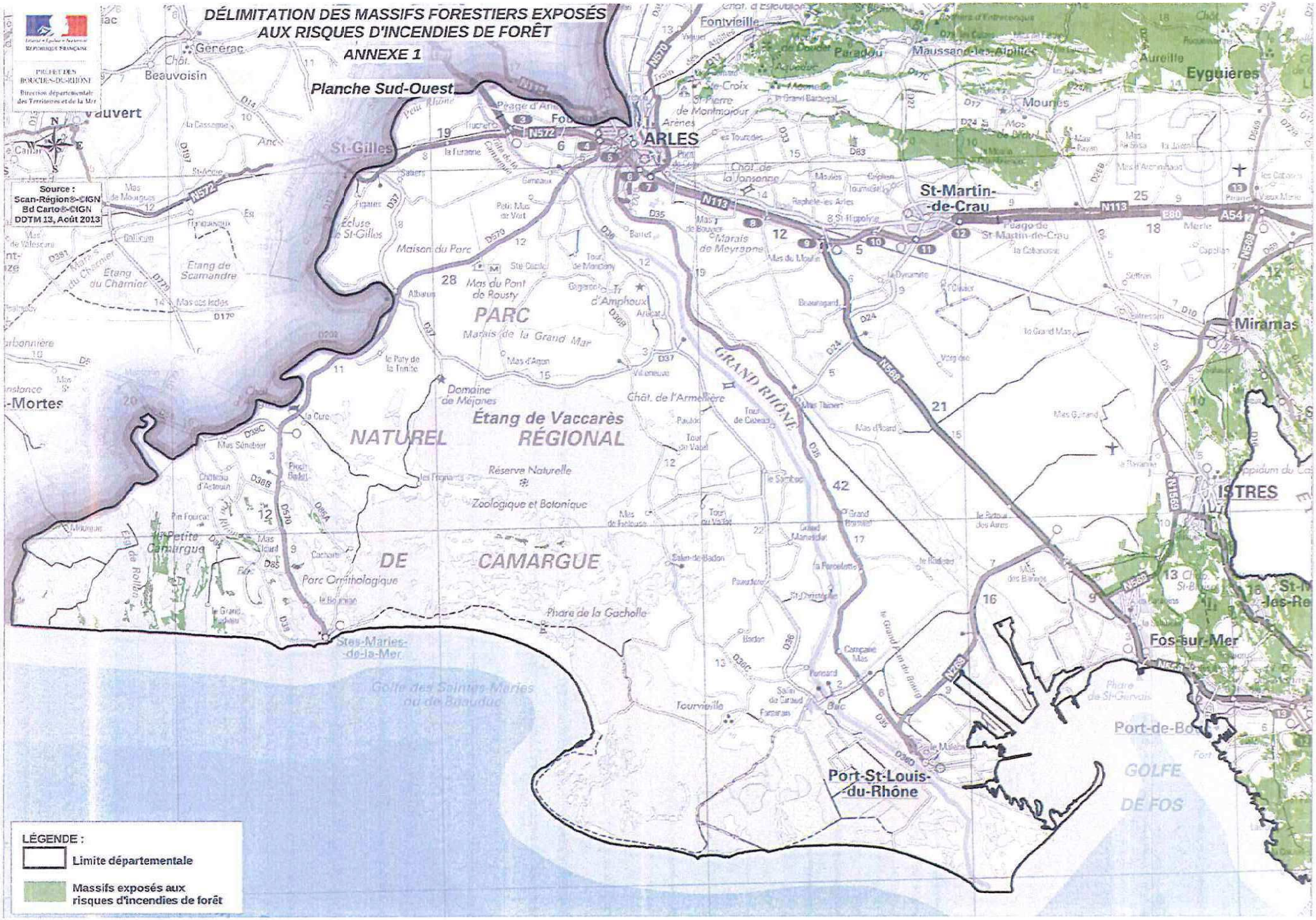
Michel CADOT


DÉLIMITATION DES MASSIFS FORESTIERS EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT
ANNEXE 1
Planche Nord-Est
Source : Scan-Régions®-IGN Bd Carto®-IGN DDTM 13, Août 2013
LÉGENDE :
Limite départementale
Massifs exposés aux risques d' incendies de forêt
SALON-DE-PROVENCE
MARIGNANE
MARTIGUES
VITROLLES
AIX-EN-PROVENCE
Lambesc
Pélissanne
Venelles
Éguilles
Velaux
Cabriès
Gardanne
Trets
Peyrolles-en-Provence
Meyrargues
Jouques
Rians
Lançon-Provence
St-Chamas
Berre-l'Étang
Étang de Berre
Septèmes-les-Vallons
Peypin
Auriol
Roquevaire
Bouc-Bel-Air
Rousset
Puyloubier
Vauvenargues
St-Antonin-sur-Bayon
Mallemort
Charleval
la Roque-d'Anthéron
Allemagne-en-Provence
Ansouis
la Tour-d'Aigues
Pertuis
Mirabeau
Lourmarin
Sannes
Vaugines
la Motte-d'Aigues
Corbières
St-Paul-lès-Durance
Ste-Réparade
Rognes
Aurons
Grans
Cornillon-Confoux
la Fare-les-Oliviers
Coudoux
Ventabren
Rognac
Velaux
Marseille-Provence
Saint-Victoret
Gignac-la-Nerthe
Châteauneuf-les-Martigues
la Roque-d'Anthéron
Simiane-Collongue
Mimet
St-Savournin
Cadolive
la Bouilladisse
la Destrousse
Fuveau
Gréasque
Belcodène
Pourrières
Seillons-Source-d'Argens
Ollières
St-Maximin-la-Ste-Baume
Barjols
Artigues
Esparron
Basses Serres
Mgne Ste-Victoire
Pain de Munition
Mitre-Remparts
Caudière
Berre
Chaîne de l'Étoile
Aqueduc de Roquefavour
Canal de Provence
Barrage du Bimont
Barrage de Zola
Barrage de Bimont
Barrage de Vauvenargues
Barrage de Peyrolles
Barrage de Ste-Victoire
Barrage de Bimont
Barrage de Zola
Barrage de Vauvenargues
Barrage de Peyrolles
Barrage de Ste-Victoire



DÉLIMITATION DES MASSIFS FORESTIERS EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT
ANNEXE 1
Planche Nord-Ouest
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Source : Scan-Région®-©IGN Bd Carto®-©IGN DDTM 13, Août 2013
LÉGENDE :
Limite départementale
Massifs exposés aux risques d'incendies de forêt
AVIGNON
Châteaurenard
Tarascon
ARLES
St-Martin-de-Crau
SALON-DE-PROVENCE
Eyguières
Miramas
St-Chamas
Cavaillon
Pélissanne
Lançon-Provence

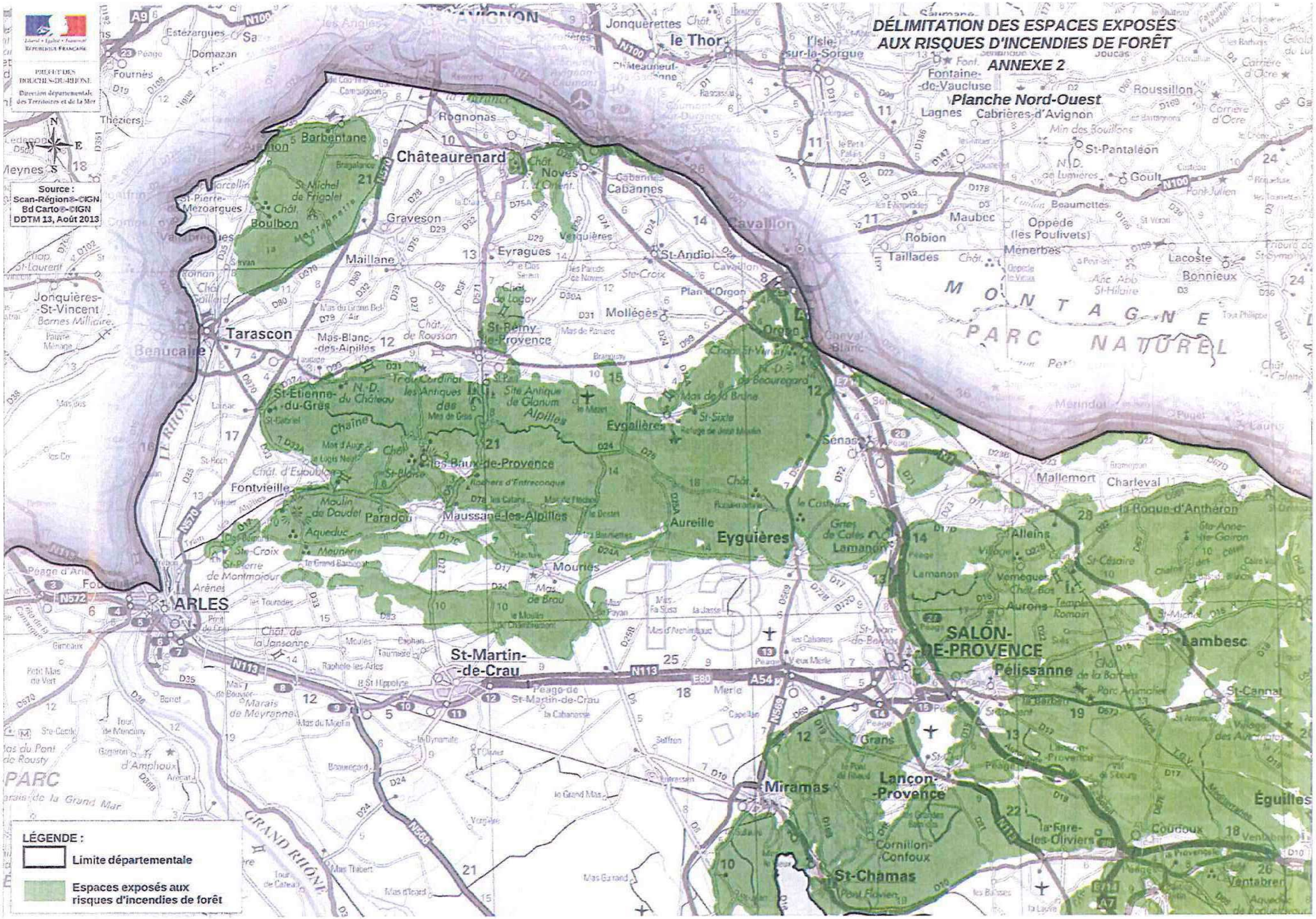

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Source :
Scan-Région®-©IGN
Bd Carto®-©IGN
DDTM 13, Août 2013
DÉLIMITATION DES MASSIFS FORESTIERS EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT
ANNEXE 1
Planche Sud-Est
LÉGENDE :
Limite départementale
Massifs exposés aux risques d'incendies de forêt
ISTRES
MARIGNANE
MARTIGUES
VITROLLES
AIX-EN-PROVENCE
MARSEILLE
AUBAGNE
LA CIOTAT
Gardanne
Cabriès
Septèmes-les-Vallons
Roquevaire
Allauch
Gémenos
Trets
Velaux
Eguilles
St-Chamas
Berre-l'Étang
Étang de Berre
Chaîne de l'Estaque
Carry-le-Rouet
Les Calanques

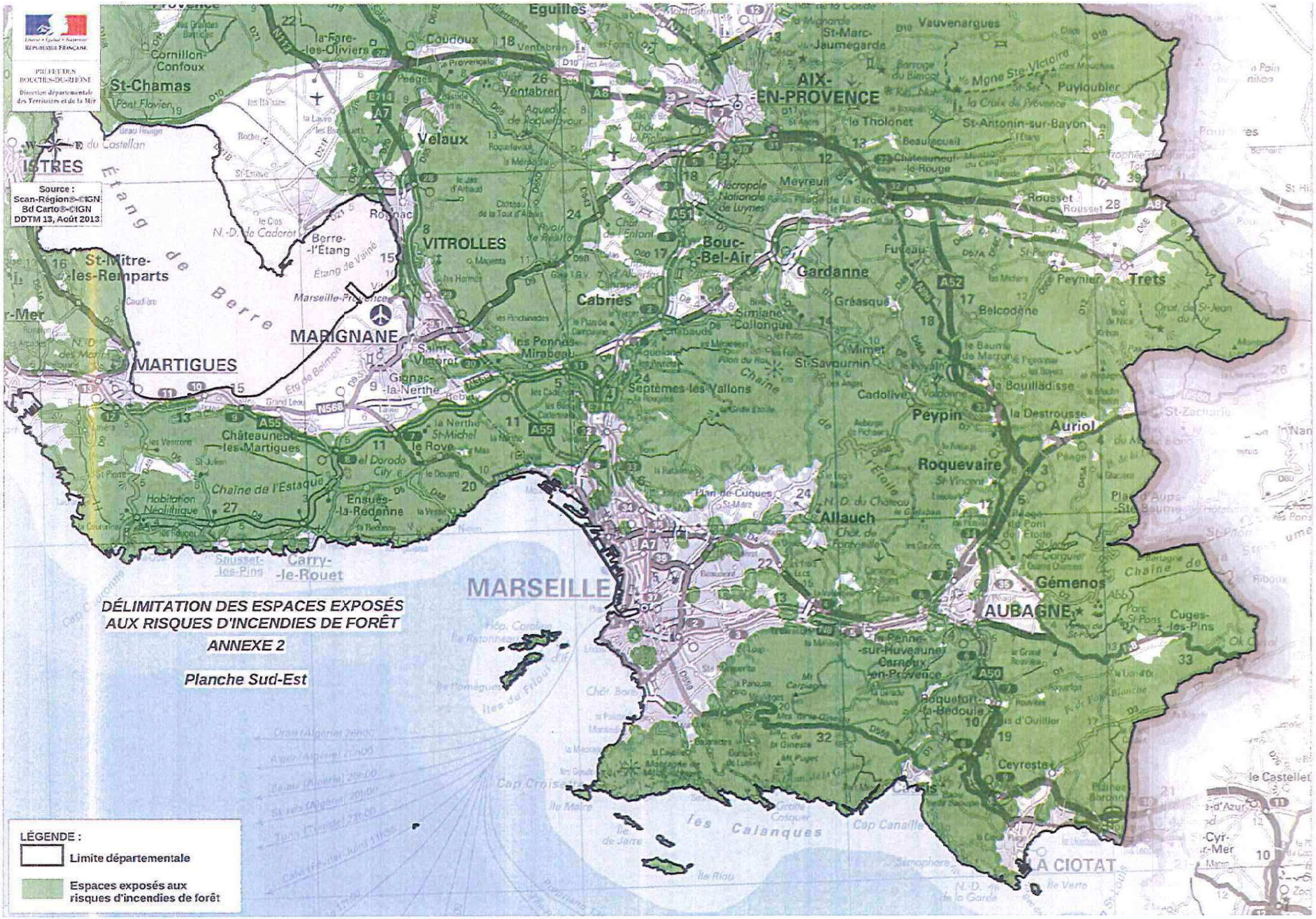

DÉLIMITATION DES MASSIFS FORESTIERS EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT
ANNEXE 1
Planche Sud-Ouest
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Source :
Scan-Région®-IGN
Bd Carto®-IGN
DDTM 13, Août 2013
ARLES
St-Gilles
Vauvert
Beauvoisin
Générac
Fontvieille
Maussane-les-Alpilles
Eyguières
Mouriès
St-Martin-de-Crau
Miramas
ISTRES
Fos-sur-Mer
Port-St-Louis-du-Rhône
Port-de-Bouc
Stes-Maries-de-la-Mer
Aigues-Mortes
PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE
Étang de Vaccarès
Réserve Naturelle Zoologique et Botanique
Maison du Parc
Mas du Pont de Rousty
Domaine de Méjanes
Parc Ornithologique
Phare de la Gacholle
Golfe des Saintes Maries ou de Beaudue
GOLFE DE FOS
GRAND RHÔNE
Étang de Scamandre
Étang du Charnier
Marais de Meyranne
Marais de la Grand Mar
LÉGENDE :
Limite départementale
Massifs exposés aux risques d'incendies de forêt

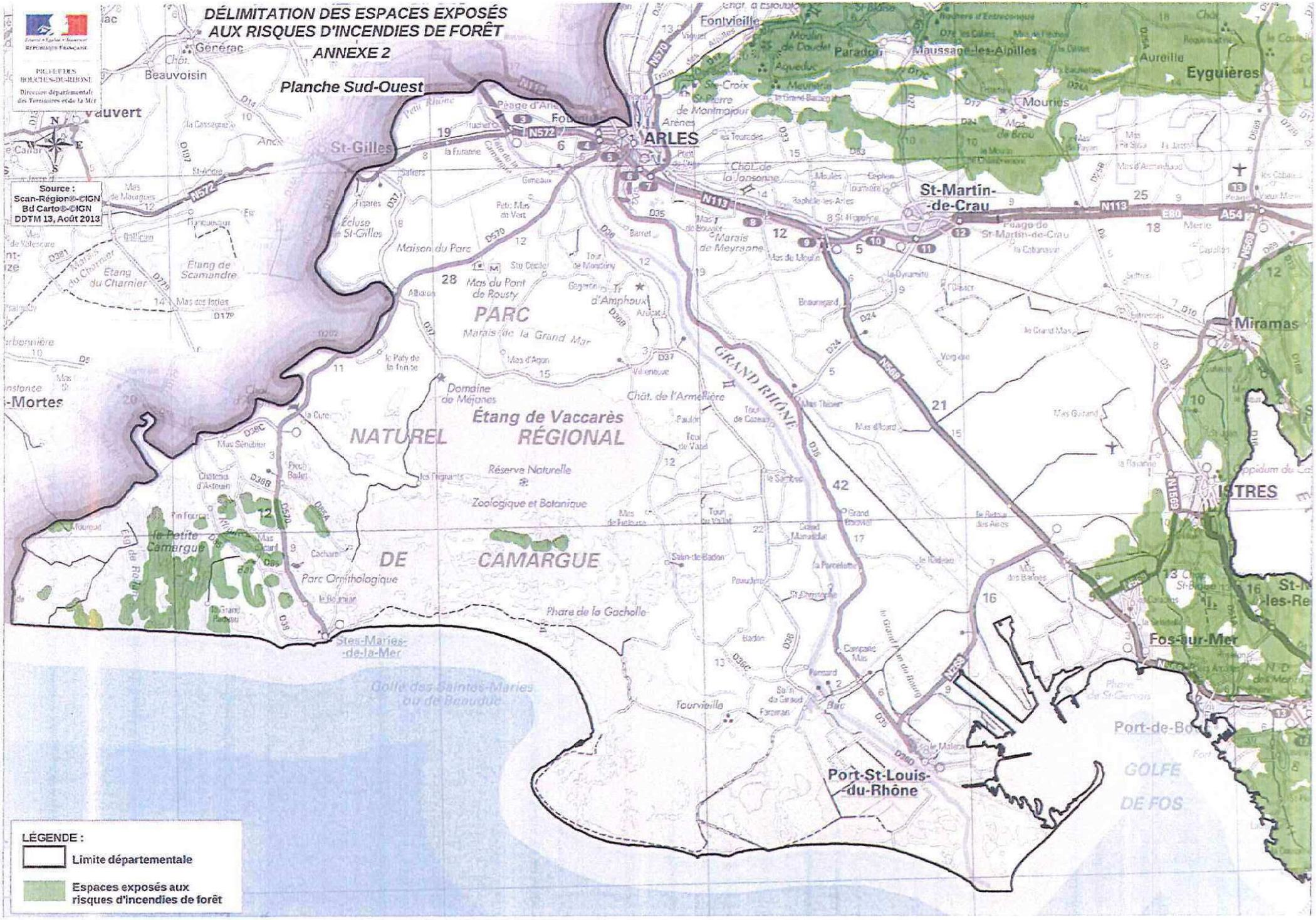
DÉLIMITATION DES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

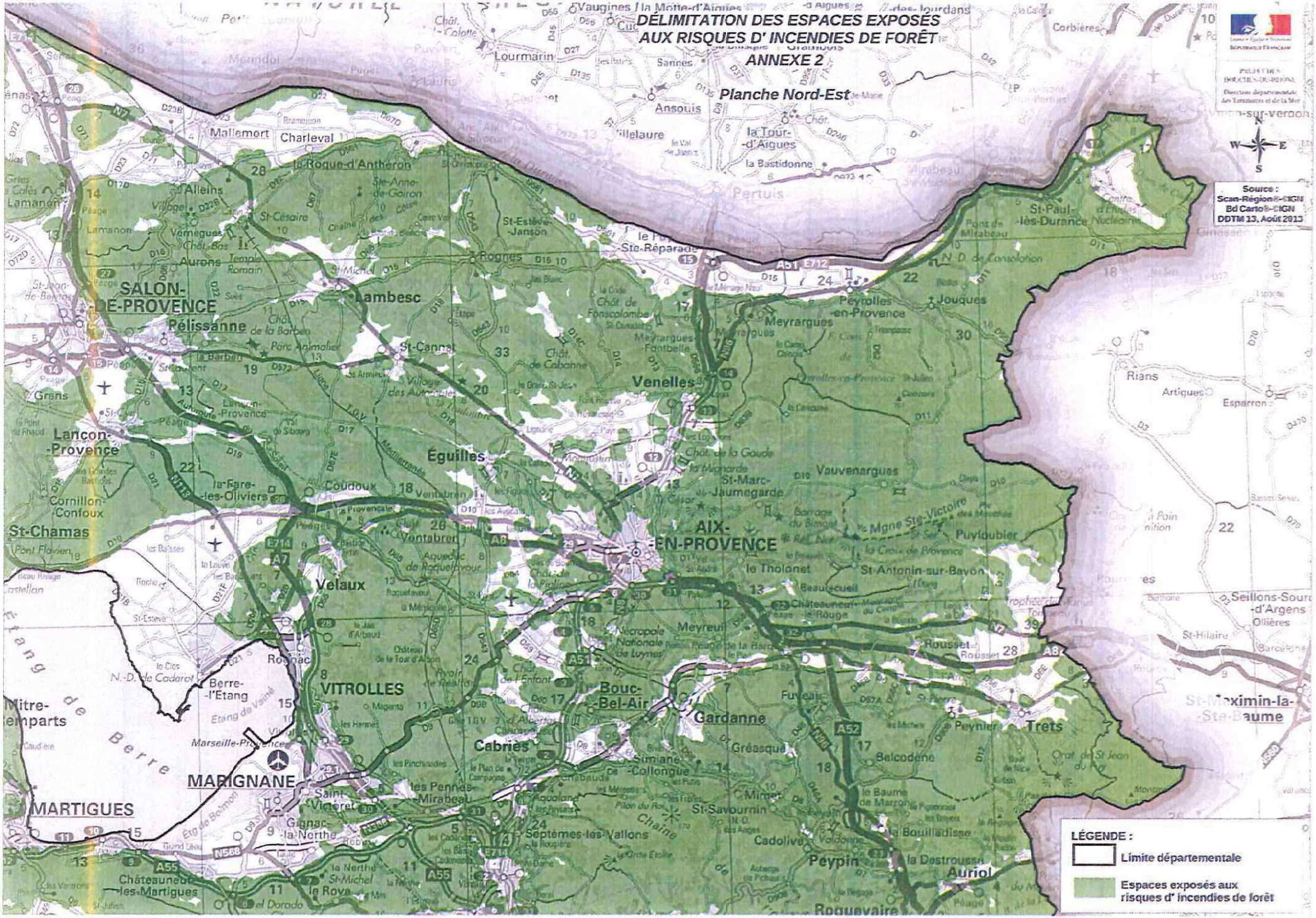
ANNEXE 2

Planche Nord-Ouest




PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Source :
Scan-Région-©IGN
Bd Carto-©IGN
DDTM 13, Août 2013
DÉLIMITATION DES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT
ANNEXE 2
Planche Sud-Est
LÉGENDE :
Limite départementale
Espaces exposés aux risques d'incendies de forêt
ISTRES
MARIGNANE
MARTIGUES
VITROLLES
AIX-EN-PROVENCE
MARSEILLE
AUBAGNE
LA CIOTAT
Gardanne
Cabriès
Peynier
Trets
Roquevaire
Peypin
Auriol
Allauch
Gémenos
Septèmes-les-Vallons
Velaux
Eguilles
Vauvenargues
Rousset
Meyreuil
Bouc-Bel-Air
Simiane-Collongue
Saint-Savournin
Belcodène
Ceyreste
Carnoux-en-Provence
Roquefort-la-Bédoule
Cuges-les-Pins
Carry-le-Rouet
Ensuès-la-Redonne
Châteauneuf-les-Martigues
Gignac-la-Nerthe
Marseille-Provence
Chaîne de l'Estaque
Chaîne de l'Étoile
Étang de Berre
Les Calanques


DÉLIMITATION DES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT
ANNEXE 2
Planche Sud-Ouest
PRÉFETS BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Source : Scan-Région®-IGN Bd Carto®-IGN DDTM 13, Août 2013
ARLES
St-Martin-de-Crau
Fontvieille
Maussane-les-Alpilles
Eyguières
Mouriès
Aureille
Miramas
ISTRES
Fos-sur-Mer
Port-St-Louis-du-Rhône
Port-de-Bouc
Saintes-Maries-de-la-Mer
Gérgrac
Beauvoisin
Vauvert
St-Gilles
Mortes
PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE
Étang de Vaccarès
Réserve Naturelle Zoologique et Botanique
Domaine de Méjanes
Maison du Parc
Mas du Pont de Rousty
Marais de la Grand Mar
Étang de Scamandre
Étang du Charnier
la Petite Camargue
Parc Ornithologique
Phare de la Gachole
Golfe des Saintes-Maries ou de Beaudue
GRAND RHÔNE
Marais de Meyranne
Château d'Amphoux
Château de l'Armellière
Château de la Jonsonne
Péage d'Arles
Péage de St-Martin-de-Crau
GOLFE DE FOS
LÉGENDE :
Limite départementale
Espaces exposés aux risques d'incendies de forêt


DÉLIMITATION DES ESPACES EXPOSÉS
AUX RISQUES D' INCENDIES DE FORÊT
ANNEXE 2
Planche Nord-Est
Source :
Scan-Région® - IGN
Bd Carto® - IGN
DDTM 13, Août 2013
LÉGENDE :
Limite départementale
Espaces exposés aux risques d' incendies de forêt
SALON-DE-PROVENCE
AIX-EN-PROVENCE
MARIGNANE
MARTIGUES
VITROLLES
Lambesc
Pélissanne
Venelles
Éguilles
Lancon-Provence
Cornillon-Confoux
St-Chamas
Velaux
Berre-l'Étang
Rognac
Cabriès
Gardanne
Bouc-Bel-Air
Meyreuil
Peyrolles-en-Provence
Meyrargues
Jouques
Vauvenargues
St-Marc-Jaumegarde
Puyloubier
Trets
Peynier
Rousset
Gréasque
Simiane-Collongue
St-Savournin
Peypin
Auriol
Roquevaire
Septèmes-les-Vallons
Allauch
Plan-de-Cuques
Mallemort
Charleval
la Roque-d'Anthéron
Alleins
Vernègues
Aurons
Grans
Rognes
St-Paul-lès-Durance
Rians
Artigues
Esparron
Seillons-Source-d'Argens
Ollières
St-Maximin-la-Ste-Baume
Vinon-sur-Verdon
Corbières
Lourmarin
Ansouis
la Tour-d'Aigues
Vaugines
la Motte-d'Aigues
Pertuis
Mirabeau
Étang de Berre
Étang de Bolmon
Étang de Vaine
Marseille-Provence
A51
A52
A8
A7
A55
N7
N568
TGV

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014316-0054

signé par
Le Préfet

le 12 Novembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture
et de la Forêt

Arrêté du 12 NOV. 2014 relatif
au débroussaillement
et au maintien en état débroussaillé
dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L.131-6-3°, L.131-10 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.130-1,

VU le code civil,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2013343-007 en date du 09 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

VU la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 29/07/2014 au 03/09/2014 au cours de laquelle aucune remarque n'a été formulée,

VU l'avis favorable du Centre national de la propriété forestière (CRPF PACA, délégation du CNPF) en date du 17/09/2014,

VU l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 28/05/2014,

CONSIDERANT QUE l'ensemble des bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département des Bouches-du-Rhône étant soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillement sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT QUE les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre y compris sur les terrains classés en « espace boisé classé » en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

I. CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE 1 : ZONES CONCERNÉES PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

ARTICLE 1 :

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des zones du territoire du département des Bouches-du-Rhône désignées comme espaces exposés aux risques d'incendies de forêts dans l'arrêté préfectoral 2013343-0007 du 9 décembre 2013.

NOTE : Une carte indicative des zones concernées par l'obligation de débroussaillement est annexée à l'arrêté pré-cité.

ARTICLE 2 : EXCLUSION

Le préfet peut décider d'exclure du champ d'application du présent arrêté tout ou partie de terrains dans le cas où le débroussaillement entraînerait un autre risque, notamment des chutes de pierres ou coulées de boues non freinées par la végétation.

CHAPITRE 2 : CAS SPÉCIFIQUE DES SITES CLASSÉS ET ESPACES BOISÉS CLASSÉS

ARTICLE 3 : COUPES D'ARBRES ET D'ARBUSTES DANS LES SITES CLASSÉS

Dans les sites classés au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement, les coupes et abattage d'arbres sont soumises à autorisation préfectorale, tandis que les coupes d'arbustes, considérées comme de l'entretien normal de l'espace rural, sont dispensées d'autorisation. Cette autorisation des coupes et abattage d'arbre, au titre du site classé, est délivrée par l'autorité administrative compétente, après avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France.

Dans le Parc National des Calanques, les opérations de débroussaillement régulièrement exercées sont autorisées lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier. Toutefois, les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables sont soumises à autorisation du directeur du parc.

ARTICLE 4 : COUPES D'ARBRES ET D'ARBUSTES DANS LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Dans les espaces boisés classés, sont dispensés de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1) du code de l'urbanisme les coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par les travaux de débroussaillement effectués en application des dispositions des articles L. 131-6.(3°), L. 131-10, L. 131-12, L. 131-14, L. 131-15, L. 131-18, L. 133-2, L. 134-2 (alinéa 5), L. 134-5, L. 134-6, L. 134-9, L. 134-10, L. 134-11, L. 134-12, L. 135-2 et L. 163-5 du code forestier, ou des dispositions édictées en matière de débroussaillement par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles."

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.131-10 du code forestier, on entend par débroussaillement les opérations de réduction des végétaux combustibles de toute nature dans le but de diminuer

l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

ARTICLE 6 :

Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillement doit :

- permettre un développement normal des boisements en place ;
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres ;
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservés (espèces protégées, arbres remarquables...).

ARTICLE 7 :

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- ***Abattage :*** opération consistant à couper un arbre au ras du sol ;
- ***Accotement :*** zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ;
- ***Arbuste :*** tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 m ;
- ***Arbre :*** tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale supérieure à 3 m ;
- ***Arbre isolé :*** arbre seul hors d'un peuplement forestier ;
- ***Ayant-droit :*** personne physique ou morale (société...) bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain ;
- ***Bouquet :*** ensemble d'arbres et arbustes dont le couvert est jointif et occupant une surface maximale de 50 m² ;
- ***Coupe rase*** : opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation ;
- ***Couvert :*** projection verticale des houppiers sur le sol ;
- ***Défrichement*** : toute opération qui transforme une parcelle boisée en terrain non boisé ;
- ***Élagage :*** opération correspondant à l'ablation de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied ;
- ***Élimination :*** enlèvement, broyage ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits du débroussaillement ;
- ***Glacis*** : zone exempte de végétation ligneuse (arbres, arbustes, ...) sauf arbres remarquables et où la végétation herbacée est maintenue rase ;
- ***Houppier :*** ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre ;
- ***Massif arbustif :*** ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs d'une surface maximale de 50 m² ;
- ***Ouverture :*** toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets...) ;
- ***Rémanents :*** résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillement ;
- ***Végétaux ligneux :*** végétaux qui ont la nature ou la consistance du bois.

III. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : RAPPEL DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les zones désignées dans l'article 1, dans chacune des situations suivantes :

1. Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée jusqu'à 100 m par arrêté du maire ;
2. Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet (cf. art. 21 du présent arrêté)
3. Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
4. Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
5. Sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme) ;
6. Sur les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 9 :

Conformément aux articles L.134-10 et suivants du code forestier, les voies ouvertes à la circulation publique, les lignes électriques et les voies ferrées sont soumises à une obligation de débroussaillement selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DE LA RÉALISATION DU DÉBROUSSAILLEMENT

- Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement énoncées à l'article 8.

  Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement énoncées à l'article 8 sont à la charge de chacun des propriétaires :

  1. des constructions, chantiers ou installations de toutes nature ;
  2. des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme ;
  3. des terrains servant à une zone d'aménagement concerté ;
  4. de l'association foncière urbaine ou d'un lotissement, des terrains de camping, caravaning, des parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs.

- Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement énoncées à l'article 9 ainsi que les OLD incombant aux propriétés communales.

  Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement énoncées à l'article 9 sont à la charge du gestionnaire du réseau.

Dans le cas où l'obligation de débroussaillement prévue aux points 1 à 4 du présent article se superpose avec celle incombant aux gestionnaires de réseaux électriques aériens, ferroviaires ou routiers, la charge des travaux incombe aux responsables de ces réseaux.

CHAPITRE 2 : RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 11 :

Les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler sont les suivantes :

11-1. Espacer les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage des uns aux autres. Cette opération peut être conduite de deux façons distinctes, pouvant au besoin être combinées :

- Traitement « pied à pied » : les houppiers ou couverts conservés, pris individuellement, doivent être distants d'au moins 2 m les uns des autres. Éliminer les arbustes sous les arbres pour éviter que le feu ne se propage vers la cime des arbres ;
- Traitements « par bouquets d'arbres » : la superficie des îlots conservés ne peut excéder 50 m², chaque îlot étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et distants de 20 m de toute construction ;

11-2. Couper les branches basses des arbres conservés au ras du tronc sur une hauteur de 2 m le long de ce dernier ;

11-3. Enlever les branches et les arbres situés à moins de 3 m d'une ouverture, d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;

11-4. Interrompre la continuité des haies et des plantations d'alignement avec les constructions ou les espaces naturels, en maintenant un espace d'au moins 3 m de distance entre l'extrémité de l'alignement et une habitation ou un boisement ;

11-5. Couper et éliminer la strate arbustive présente dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne s'y propage. Des arbustes pourront être conservés, de façon isolée ou sous forme de massifs arbustifs, sans que leur couvert total n'excède 10% de la surface à débroussailler. Dans ce cas ils ne devront pas se situer sous les houppiers des arbres conservés. La superficie des massifs ainsi conservés ne peut excéder 50 m², chaque massif étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et distants de 20 m de toute construction ;

11-6. Couper et éliminer tous les bois morts ou dépérissant et les broussailles ; ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus ;

11-7. Éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (consulter les règles applicables en mairie).

ARTICLE 12 :

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions de l'article 11 du présent arrêté sont remplies, et que la repousse de la végétation ligneuse ne dépasse pas 40 cm de hauteur.

CHAPITRE 3 : CAS PARTICULIERS

ARTICLE 13 :

Sont dispensés des dispositions de l'article 11 les terrains agricoles cultivés et régulièrement

entretenus qui contribuent à la protection contre les incendies.

ARTICLE 14 :

Les obligations de débroussaillement, et tout particulièrement dans les sites présentant un statut particulier (sites classés ou inscrits, parc naturel régional ou parc national), sont conduites de manière à respecter le paysage et les points de vues.

IV . OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TERRAINS

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX TERRAINS

ARTICLE 15 : TERRAINS EN ZONE URBAINE

Dans les zones désignées comme espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (au sens de l'article 1 du présent arrêté), le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble de la parcelle pour les terrains classés en zone urbaine par un plan local d'urbanisme (ou un plan d'occupation des sols) ou par un document d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 16 : TERRAINS DE CAMPING OU CARAVANING

Les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs (mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme) peuvent être considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités de l'article 11 du présent arrêté, à l'exception des points 11-1 et 11-2.

Les branches basses des arbres conservés doivent être coupées au ras du tronc sur une hauteur de 4 m le long de ce dernier dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre.

Une bande de 50 m de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 11. Le préfet pourra porter cette largeur à 100 m lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

ARTICLE 17 : TERRAINS OCCUPÉS PAR UN PARC DE LOISIRS

Les terrains, y compris leurs parkings, occupés par un parc de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée peuvent être considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités de l'article 11 du présent arrêté, à l'exception du point 11-1.

Une bande de 50 m de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 11. Le préfet pourra porter cette largeur à 100 m lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

ARTICLE 18 : AIRES DE STATIONNEMENT ET DE REPOS ROUTIÈRES OU AUTOROUTIÈRES

Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos routières ou autoroutières peuvent être considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités de l'article 11 du présent arrêté, à l'exception du point 11-1.

Une bande de 50 m de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 11. Le préfet pourra porter cette largeur à 100 m lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX RÉSEAUX

Section 1 : Obligations de débroussaillement relatives aux voies de circulation

ARTICLE 19 : AUTOROUTES, NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une bande dont la largeur est fixée à 20 m de part et d'autre de l'emprise des voies nationales, départementales ou des autoroutes ouvertes à la circulation publique.

La largeur débroussaillée pourra cependant être adaptée par le gestionnaire selon les niveaux d'exposition au risque d'incendie de forêts suivants :

NIVEAU D'EXPOSITION AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊTS	**Obligation minimale de débroussaillement de part et d'autre d'emprise technique de la voie** (bord de la voie)
FAIBLEMENT EXPOSÉ	5 m
MOYENNEMENT EXPOSÉ	10 m
FORTEMENT EXPOSÉ	20 m

Dans ce cas, la largeur et les modalités de débroussaillement relatives à ces voies seront précisées dans le cadre d'un document global de débroussaillement de chacune de ces voiries. Ce document sera présenté par le gestionnaire de l'ouvrage et devra être agréé par le préfet après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis, et garrigue.

Le niveau d'exposition au risque d'incendies de forêt peut être évalué par tronçon de voie d'une part à partir des cartes départementales d'aléas feux de forêt validées et d'autre part en tenant compte des tronçons de voie présentant des garanties particulières (bandes, cunettes et bordures anti-mégots...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, installations hydrauliques...).

ARTICLE 20 : AUTRES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une bande dont la largeur est fixée à 10 m de part et d'autre de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique autres que les voies nationales, départementales ou autoroutes ainsi que sur une hauteur minimale de 4 m au dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours.

La largeur débroussaillée pourra cependant être adaptée par le gestionnaire selon les niveaux d'exposition au risque d'incendie de forêts suivants :

NIVEAU D'EXPOSITION AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊTS	**Obligation minimale de débroussaillement de part et d'autre d'emprise technique de la voie** (bord de la voie)
FAIBLEMENT EXPOSÉ	2 m
MOYENNEMENT EXPOSÉ	5 m
FORTEMENT EXPOSÉ	10 m

Dans ce cas, la largeur et les modalités de débroussaillement relatives à ces voies seront précisées dans le cadre d'un document global de débroussaillement de chacune de ces voiries. Ce document sera présenté par le gestionnaire de l'ouvrage et devra être agréé par le préfet après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis, et garrigue.

Le niveau d'exposition au risque d'incendies de forêt peut être évalué par tronçon de voie d'une part à partir des cartes départementales d'aléas feux de forêt validées et d'autre part en tenant compte des tronçons de voie présentant des garanties particulières (bandes, cunettes et bordures anti-mégots...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, installations hydrauliques...).

ARTICLE 21 : CHEMINS OU VOIES NON OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les chemins ou voies non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie et une hauteur minimale de 4 m au dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 22 : MAINTIEN D'ARBRES

Par dérogation aux dispositions qui précédent dans les articles 19 à 21, des arbres ou alignements d'arbres peuvent être maintenus dans les bandes latérales faisant l'objet du débroussaillement.

Section 2 : Obligations de débroussaillement le long des lignes électriques

ARTICLE 23 :

L'obligation de débroussaillement incombe à chaque transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes.

ARTICLE 24 : Lignes basse tension

Le débroussaillement des lignes à basse tension (inférieures à 1 kV) à fils nus est obligatoire de part et d'autre de l'axe de la ligne sur une largeur de 10 m.

Aucune nouvelle création de ligne basse tension à fil nu n'est autorisée ; les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Pour les lignes basse tension en conducteurs isolés, le débroussaillement consiste en un entretien courant comprenant notamment l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

ARTICLE 25 : Lignes haute tension

Le débroussaillement obligatoire pour les lignes haute tension est réalisé sur une bande latérale de part et d'autres des lignes dont la largeur calculée à partir du conducteur extérieur est la suivante :

- 6 m pour les lignes de tension de 400 kV ;
- 4 m pour les lignes de tension de 150 et 225 kV ;
- 3 m pour les lignes de tension de 63 kV.

Section 3 : Obligations de débroussaillement le long des voies ferrées

ARTICLE 26 : Droit de débroussailler le long des voies ferrées

En application de l'article L.131-16 du code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillement, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

ARTICLE 27 : Obligation de débroussaillement le long des voies ferrées

Indépendamment des dispositions de l'article 26 précédent, la largeur du débroussaillement obligatoire est fixée à 7 m de part et d'autre de l'emprise des voies ferrées, cette largeur se mesurant à partir du rail extérieur. Un glacis de 2 m doit être maintenu de part et d'autre de la voie ferrée.

Sur les côtés des tronçons des réseaux qui présentent une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (talus rocheux à forte pente ascendante, ouvrages maçonnés, bordures anti-mégots, installations hydrauliques, ...) les conditions de débroussaillement sont réputées accomplies.

ARTICLE 28 : Interdiction de l'usage des produits phytocides

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au delà d'une distance de 2 m du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

ARTICLE 29 : Dispositions pour le contrôle le long des voies ferrées

Les propriétaires et gestionnaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de faciliter les opérations de contrôle du débroussaillement par les représentants de l'État.

Chapitre 3 : Délais de réalisation des obligations de débroussaillements liées aux réseaux

ARTICLE 30 :

Il est recommandé de ne pas réaliser les travaux qui sont liés aux prescriptions de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé des réseaux routiers et autoroutiers, électriques ou ferroviaires entre le 1er juin et le 15 juillet d'une part pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers, d'autre part pour éviter de déranger l'avifaune lors de sa période de reproduction.

Toutefois, les fauchages et autres travaux qui sont relatifs à la sécurité (bandes d'accotement des routes) peuvent être poursuivis durant cette période.

CHAPITRE 4 : DÉROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES RÉSEAUX

ARTICLE 31 : MESURES ALTERNATIVES AU DÉBROUSSAILLEMENT

Par dérogation aux prescriptions particulières des articles 19 à 30, la mise en œuvre du débroussaillement et le maintien en état débroussaillé pourront être modulés dans le cadre d'un document global de débroussaillement réalisé par le gestionnaire ou le propriétaire d'un réseau routier, ferroviaire, ou électrique aérien à ses frais.

Ce document devra être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Il présentera notamment les mesures alternatives envisagées permettant une réduction de la largeur de débroussaillement, les modalités de réalisation du débroussaillement ainsi que, s'il y a lieu, le programme pluriannuel de réalisation.

Ces mesures devront être suffisantes au regard des risques d'incendie de forêts.

Seul l'agrément du document par décision préfectorale autorisera cette dérogation aux prescriptions particulières de débroussaillement des articles 19 à 30.

CHAPITRE 5 : TRAITEMENT DES RÉMANENTS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

ARTICLE 32 :

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'un ouvrage de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ou sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillement, le maître d'ouvrage des travaux devra éliminer des lieux les rémanents et branchages conformément aux dispositions de l'article 11, dans le mois suivant l'exploitation.

V. SANCTIONS

ARTICLE 33 :

Le non-respect des obligations prescrites par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code forestier, livre 1er, titre VI.

L'autorité administrative peut décider d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

Le fait de ne pas exécuter son obligation légale de débroussaillement peut être retenue comme une faute engageant la responsabilité de celui à qui elle incombe en cas d'incendie concernant la propriété concernée par ladite obligation.

VI. ABROGATION

ARTICLE 34 :

L'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêts et l'arrêté préfectoral n°2009351-6 du 17 décembre 2009 dispensant de déclaration préalable, au titre du code de l'urbanisme, les coupes et abattage d'arbres rendus nécessaires pour la mise en œuvre du débroussaillement obligatoire sont abrogés.

VII . PUBLICATION

ARTICLE 35 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

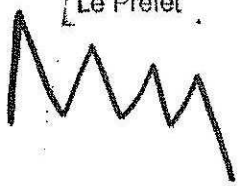
VIII . EXÉCUTION

ARTICLE 36 :

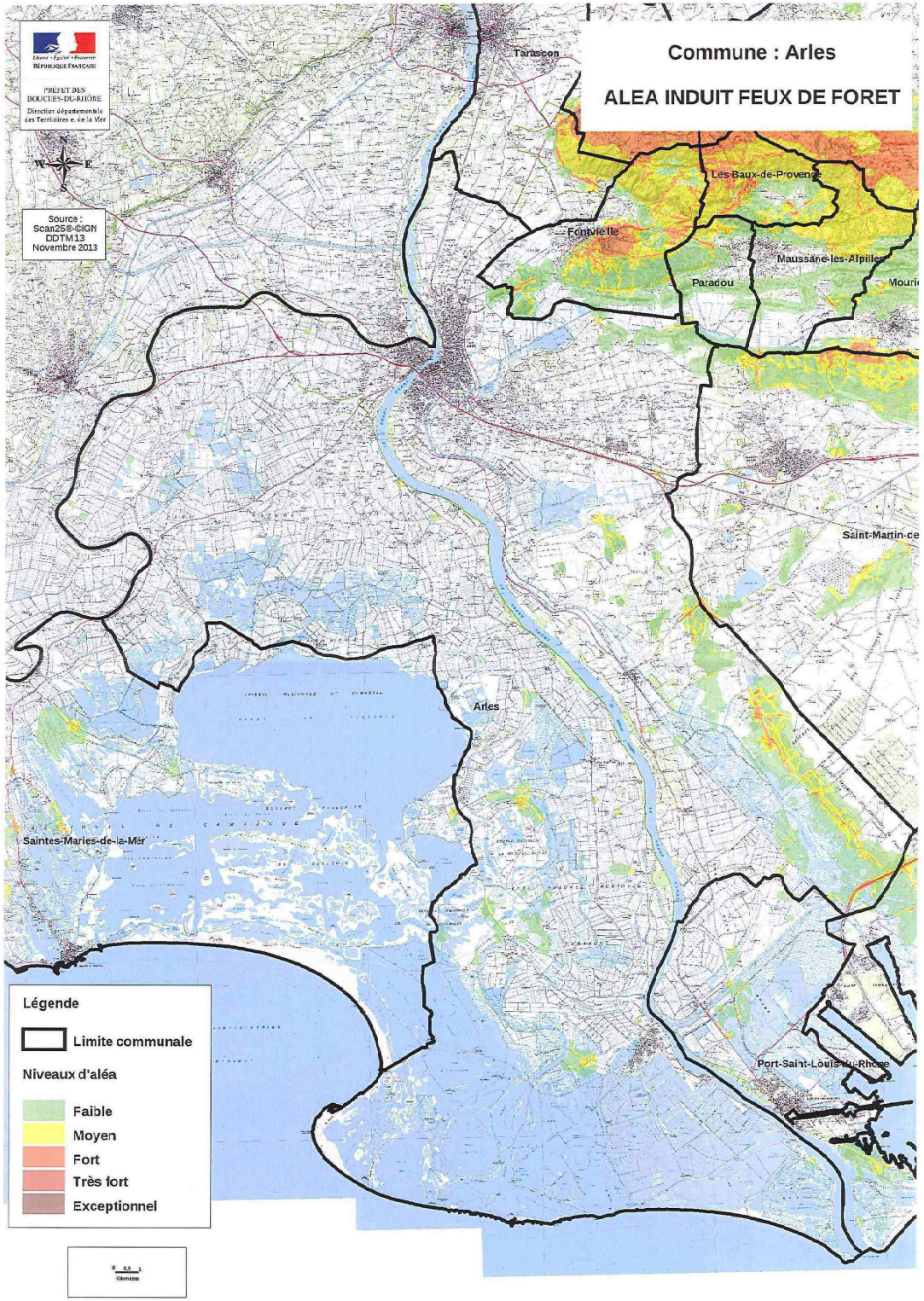
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-provence,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Les Maires du département,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille,
Le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
Le Directeur du parc national des Calanques,
Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans toutes les mairies du département.

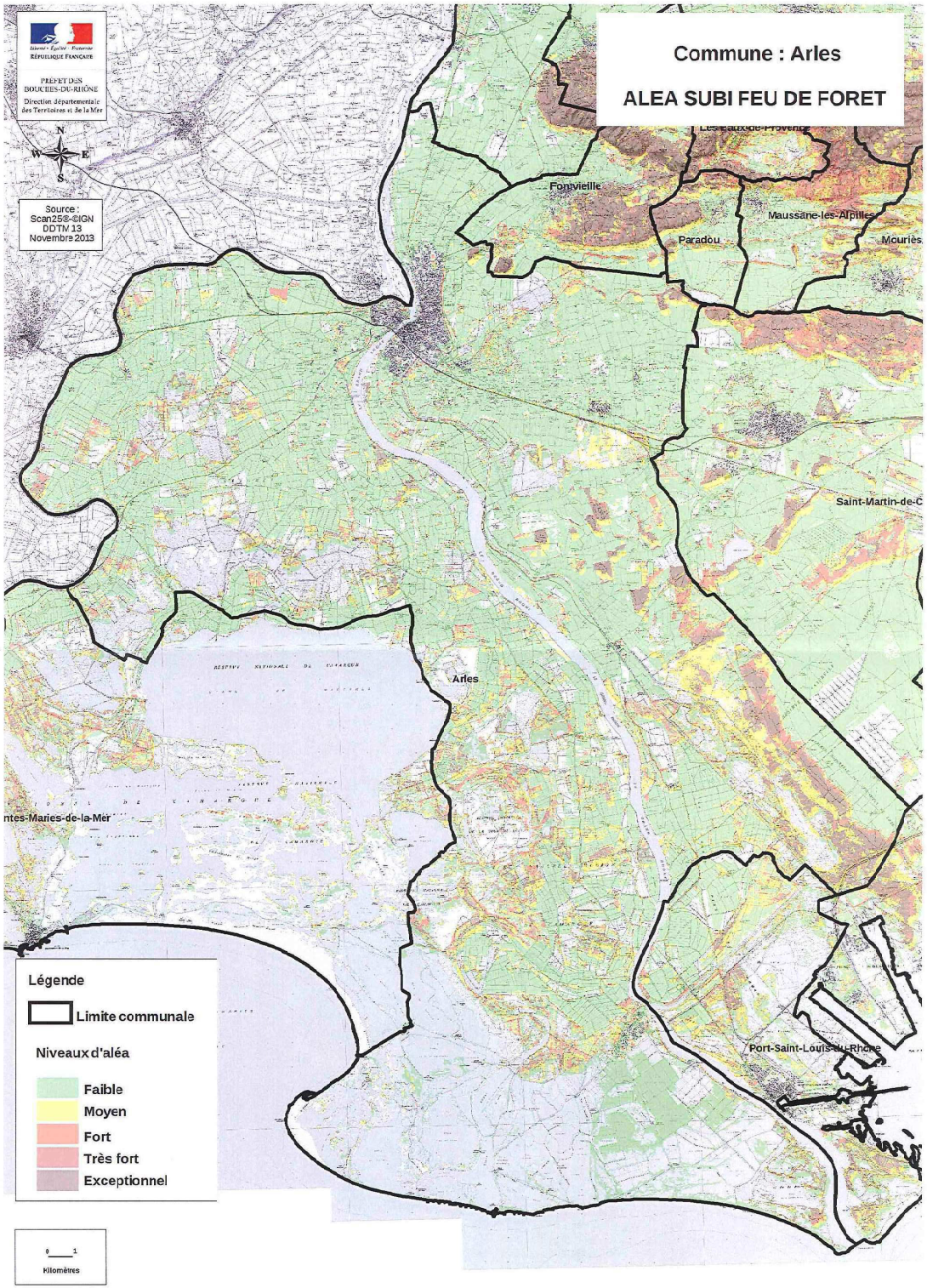
Fait à Marseille, le 12 NOV. 2014

Le Préfet



Michel CADOT


Commune : Arles
ALEA INDUIT FEUX DE FORET
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale des Territoires et de la Mer
N
W
E
S
Source :
Scan25®-©IGN
DDTM13
Novembre 2013
Tarascon
Les Baux-de-Provence
Fontvieille
Maussane-les-Alpilles
Paradou
Saint-Martin-de
Arles
Saintes-Maries-de-la-Mer
Port-Saint-Louis-du-Rhône
Légende
Limite communale
Niveaux d'aléa
Faible
Moyen
Fort
Très fort
Exceptionnel
0 0,5 1
Kilomètres


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
N
W
E
S
Source : Scan25®-IGN DDTM 13 Novembre 2013
Commune : Arles
ALEA SUBI FEU DE FORET
Fontvieille
Maussane-les-Alpilles
Paradou
Mouriès
Saint-Martin-de-C
Arles
ntes-Maries-de-la-Mer
Port-Saint-Louis-du-Rhône
Légende
Limite communale
Niveaux d'aléa
Faible
Moyen
Fort
Très fort
Exceptionnel
0
1
Kilomètres

ARLES

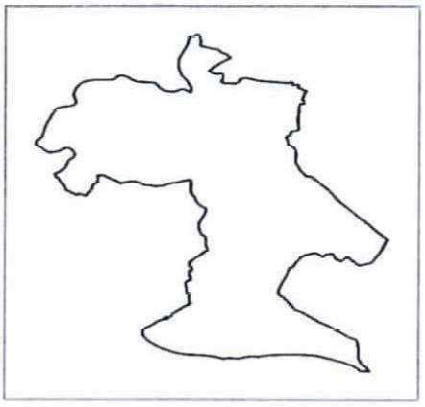
PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

VERSION APPROBATION

CONTOURNEMENT AUTOROUTIER

PRÉFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE



3-D-2

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIÉ LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU : 02 MARS 1983

RÉVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

RÉVISION PARTIELLE DU : 19 FÉVRIER 1996

RÉVISIONS SIMPLIFIÉES DU : 15 DÉCEMBRE 2005 ET 14 FÉVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2015

ARRÊT DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 29 JUIN 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'ÉLABORATION DU PLU DU : 31 OCTOBRE 2016 AU 2 DECEMBRE 2016

APPROBATION DU PLU LE : 8 MARS 2017

S/PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
Service Transports Infrastructures - Unité Maîtrise d'Ouvrage
RAA

Arrêté du 13 OCT. 2015

portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de contournement autoroutier d'Arles (A54) sur le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin de Crau

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-7 à L.111-11, L.230-1 à L.230-6, L.422-5 (b), R.111-47 et R.123-13-11°;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.121-1 à 3, L.123-1, L.151-1 à 5 ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes d'Arles et de Saint-Martin de Crau ;

Vu la décision du Ministre chargé des transports en date du 5 décembre 2000 de conduire les études préliminaires de la liaison autoroutière assurant la continuité de l'autoroute A54 au droit de l'agglomération arlésienne ;

Vu la décision du Ministre chargé des transports en date du 7 février 2005 de retenir la variante dite Sud Vigueirat et le fuseau comprenant un tronçon autoroutier neuf à 2x2 voies d'environ 13,4 km et une section de la RN 113 réaménagée aux normes autoroutières avec statut autoroutier sur environ 12,6 km ;

Vu la demande de prise en considération présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, maître d'ouvrage du projet de contournement autoroutier d'Arles ;

Vu le plan de situation délimitant le périmètre d'étude et les vues en plan du projet sur chaque commune concernée, ci-annexés ;

Considérant qu'il convient dès à présent de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'étude du projet de contournement routier des communes d'Arles et de Saint-Martin de Crau afin de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse sa réalisation future :

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

La mise à l'étude du projet de contournement autoroutier d'Arles (A54) sur le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin de Crau est prise en considération.

Article 2 :

Le périmètre d'étude pris en considération est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté qui peut être consulté à la mairie d'Arles, à la mairie de Saint-Martin de Crau ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Transports et Infrastructures, Unité Maîtrise d'Ouvrage.
Des vues en plan sur chaque commune concernée par le projet sont également annexées.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme, toute demande d'autorisation et/ou d'utilisation des sols concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre d'étude défini à l'article 2 ne pourront être délivrées qu'après avis conforme du Préfet.

En application des dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé à toute demande susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet pris en considération.

En application des dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires pour lesquels le sursis à statuer aura été suivi d'un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol pourront mettre l'État - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - en demeure de procéder à l'acquisition de leur propriété dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

En application des dispositions de R.123-13-11° du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme approuvés, POS ou PLU, devront annexer l'arrêté et les plans associés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Arles et à la mairie de Saint-Martin de Crau ; la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le présent arrêté est opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 5. Il cesse de produire ses effets si la réalisation du projet de contournement autoroutier d'Arles (A54) n'est pas engagée dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

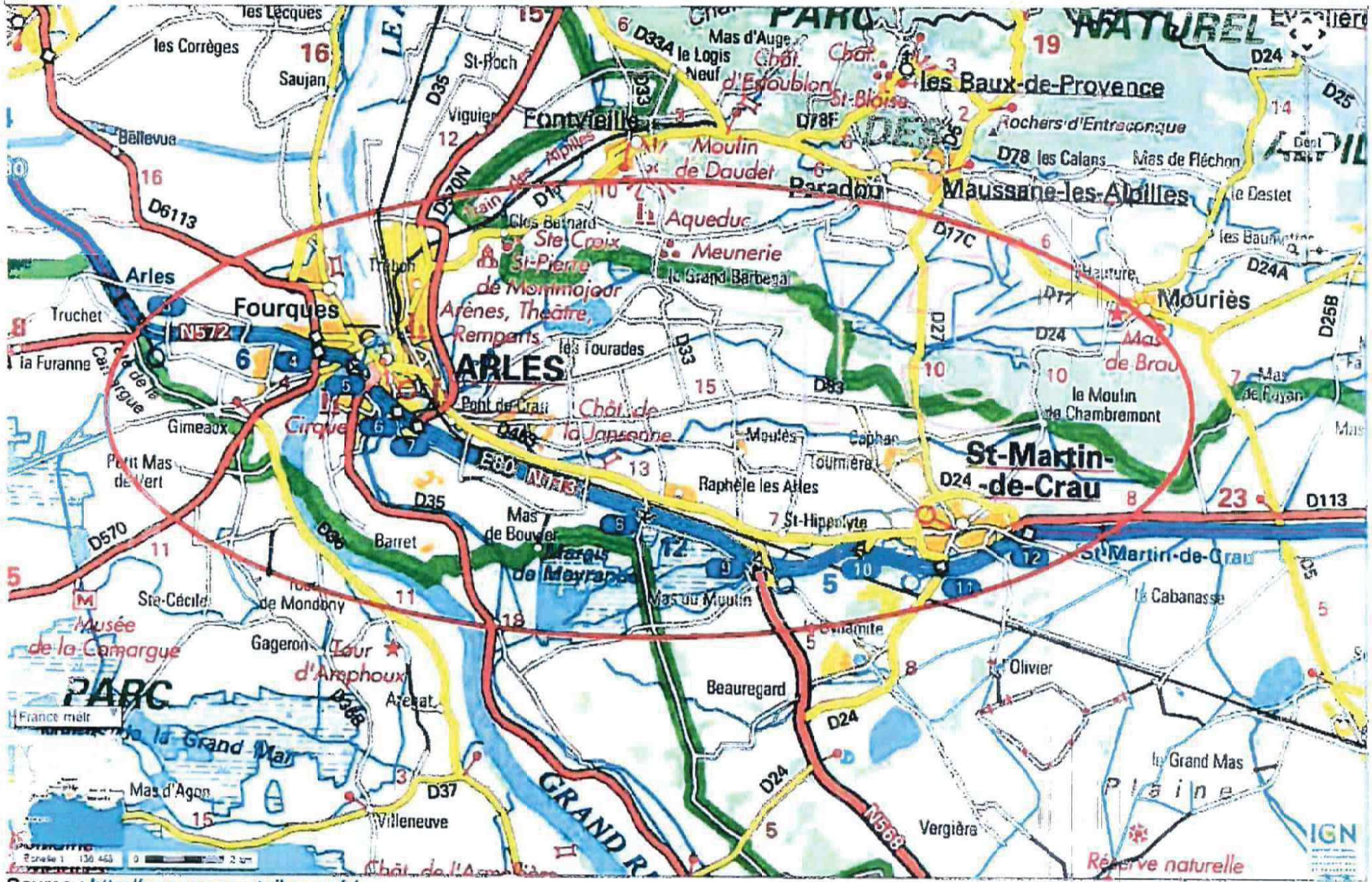
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- le Maire d'Arles ;
- le Maire de Saint-Martin de Crau.

Fait à Marseille, le 13 OCT. 2015

LE PRÉFET

Stéphane BOUILLON

Plan de situation du projet de contournement autoroutier d'Arles



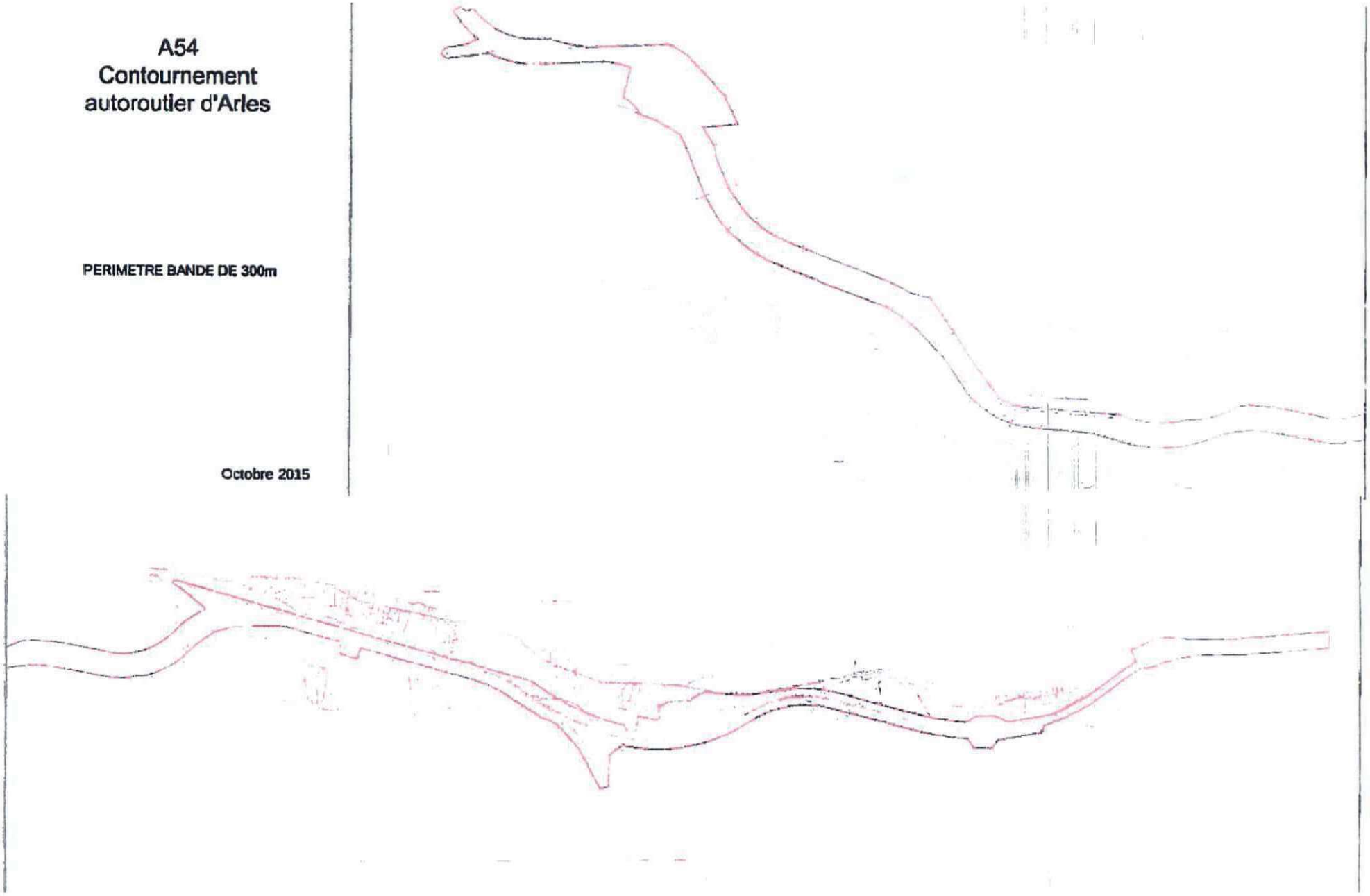
Source : http://www.geoportail.gouv.fr/

05/10/2015

A54
Contournement autoroutier d'Arles

PERIMETRE BANDE DE 300m

Octobre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Transports
Infrastructures
Unité Maîtrise d'Ouvrage

Marseille, le 03 FEV. 2015

Note

à

Monsieur le DDTM des Bouches-du-Rhône

Nos réf. : D23
Vos réf. :
Affaire suivie par : Nadia FABRE et Philippe BLANC
nadia.fabre@developpement-durable.gouv.fr
philippe.blanc@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 86 94 68 14 - **Fax** : 04 86 94 68 00

Objet : Élaboration du PLU de la ville d'Arles
PJ : un plan

Par lettre du 08 décembre 2014, la DDTM 13 a sollicité auprès de la DREAL PACA toutes les données et informations nécessaires ou utiles à l'établissement du Porter A Connaissance qui doit être adressé à la ville d'Arles dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Dans ce cadre, l'Unité Maîtrise d'Ouvrage de la DREAL formule la contribution détaillée ci-après.

*
* *

Au titre des **projets d'intérêt général** qui doivent être portés à la connaissance de la collectivité pour être pris en considération dans le PLU à venir, figure le projet de **contournement autoroutier d'Arles**.

Cette opération, de Maîtrise d'Ouvrage État, consiste à aménager le dernier maillon manquant de la liaison autoroutière entre l'Espagne et l'Italie (A9-A54-A7) par un projet de 26 km, dont 13 en tracé neuf et 13 en réaménagement sur place de l'actuel RN113.

Les principaux objectifs de ce programme sont :

- assurer la continuité autoroutière A7-A54-A9 et améliorer la sécurité routière ;
- contribuer au développement économique local ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des riverains.

La mise en œuvre du projet rendra notamment possible la requalification de l'actuelle RN113 qui coupe aujourd'hui la ville d'Arles en deux, et permettra donc l'amélioration de

Signalé ☐ DDTM13 / Chrono DIR ☐	DHR	DA	DML	ADJ	SA	SMEE	SAP	SU	SE	SH	SCTC	STA	STC	STS	STE
Pr attribution												V			
Relation avec															
Pour info															
Observations :															

- CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40 - Fax : 04 91 50 09 54

la qualité de vie des 4.000 riverains situés à moins de 150 m de l'axe actuel, ainsi que la réalisation des importants projets de réaménagement urbain portés par la commune.

Avec d'autres opérations de compétence locale (prolongement de la rocade Est, déviation de la RD35, amélioration des transports en commun urbains et inter-urbains), le projet permettra par ailleurs d'équilibrer les différentes fonctions de la ville en matière d'échanges et de déplacements.

Depuis 2001, une large concertation avec les élus, les associations, les acteurs économiques et l'ensemble des arlésiens a été menée sur le choix de l'option à retenir parmi les différents partis d'aménagements envisageables : aménagement de l'itinéraire actuel, contournement de la ville par le Nord, contournement par le Sud.

Au vu des études menées et du bilan de la concertation locale, par décision en date du 7 février 2005, le Ministre de l'Équipement a décidé de retenir le fuseau correspondant à la variante dite «Sud Vigueirat» pour la poursuite des études.

Cette variante satisfait en effet aux objectifs fondamentaux de l'opération tout en limitant les impacts sur le patrimoine culturel et architectural ainsi que sur les milieux naturels remarquables.

Sur la base de cette décision, les études ont été poursuivies pour identifier les variantes de tracé possibles au sein de ce fuseau, et étudier pour comparer ces différentes solutions. Cette démarche a abouti, durant l'été 2011, à une concertation publique L300-1 (Code de l'Urbanisme) au terme de laquelle, il a été décidé de poursuivre les études sur la base du tracé TCn+PBn+DRs2.

C'est sur cette orientation qu'ont été initiées en 2012-2013 les études préalables et la concertation continue en vue de l'enquête d'utilité publique.

Une action foncière est à mener pour réserver les terrains de la future route. L'emprise du projet n'est pas connue à ce jour avec suffisamment de précision pour permettre l'institution d'un emplacement réservé. Cependant, la mise en œuvre d'une bande « d'étude » permettrait d'assurer une maîtrise suffisante de l'urbanisation sur les emprises de la future infrastructure, par la faculté de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol que cette démarche induit.

Dans ce cadre, il est donc nécessaire, pour les besoins de l'opération, de demander à la commune d'inscrire dans son PLU le périmètre d'étude précisé dans sur le plan ci-joint.

La Directrice Régionale

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

Copie à :

ARLES

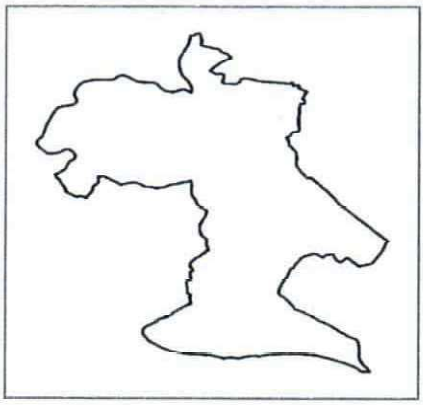
PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

VERSION APPROBATION

S/PRÉFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

ZONE TAMPON PATRIMOINE DE L'UNESCO



3-D-4

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIÉ LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU : 02 MARS 1983

RÉVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

RÉVISION PARTIELLE DU : 19 FÉVRIER 1996

RÉVISIONS SIMPLIFIÉES DU : 15 DÉCEMBRE 2005 ET 14 FÉVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2015

ARRÊT DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 29 JUIN 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'ÉLABORATION DU PLU DU: 31 OCTOBRE 2016 AU 2 DECEMBRE 2016

APPROBATION DU PLU LE : 8 MARS 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

Conservation régionale des monuments historiques

Affaire suivie par
Sylvaine Le Yondre
Tél. : (33)[0]4 42 16 14 31
sylvaine.le-yondre@culture.fr

Hervé Schiavetti
Maire d'Arles
Hôtel de Ville
Place de la République
BP 90196
13637 Arles cedex

Aix en Provence, le 11 avril 2016

Monsieur le Maire,

La ville d'Arles a fait l'objet d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1981 pour le bien « Arles, monuments romains et romans » et en 1998, au titre du bien culturel en série « Chemins de Saint Jacques de Compostelle en France ».

Ainsi que l'a rappelé le préfet de la région Languedoc - Roussillon - Midi - Pyrénées, préfet coordonnateur du bien « Chemins de Saint Jacques de Compostelle en France » lors du dernier comité interrégional du bien culturel en série les 30 et 31 mars derniers, les zones tampons proposées pour les différentes composantes du bien en série doivent être validées par les collectivités lors d'une délibération en conseil municipal et présentées en commission locale.

J'ai bien noté que nos services respectifs ont travaillé en étroite collaboration et que la zone tampon pour le bien arlésien a été définie d'un commun accord, le principe adopté ayant été de mutualiser les outils de gestion des deux biens, à savoir un plan de gestion unique et une zone tampon prenant en compte l'ensemble des monuments.

Je vous remercie de bien vouloir faire valider le projet de zone tampon afin qu'il puisse intégrer le plan de gestion, qui sera présenté à la prochaine commission locale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Avec mes plus cordiales salutations

le directeur régional des affaires culturelles

Marc Ceccaldi

Copie : M. le sous-préfet d'Arles

ARLES

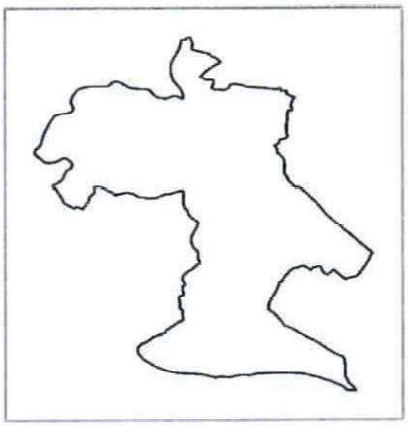
PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

S/PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

VERSION APPROBATION

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE
FOIN DE CRAU



3-H-1

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIÉ LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU : 02 MARS 1983

RÉVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

RÉVISION PARTIELLE DU : 19 FÉVRIER 1996

RÉVISIONS SIMPLIFIÉES DU : 15 DÉCEMBRE 2005 ET 14 FÉVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2016

ARRÊT DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 29 JUIN 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'ÉLABORATION DU PLU DU : 31 OCTOBRE 2016 AU 2 DÉCEMBRE 2016

APPROBATION DU PLU LE : 8 MARS 2017

S/PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

– de différentes unités de stockage répertoriées et cubées.

Art. 7. – *Agrément.* – Les lentilles ne peuvent pas être commercialisées sous l'appellation d'origine contrôlée « Lentille verte du Puy » avant l'obtention d'un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine dans les conditions définies par décret pris en application des articles L. 641-3 et L. 641-6 du code rural.

Art. 8. – *Conditionnement.* – Les lentilles ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Lentille verte du Puy » doivent être triées et conditionnées dans la zone de production de l'appellation, telle que définie à l'article 2 du présent décret. Les lentilles sous appellation d'origine contrôlée doivent être vendues sous l'emballage dans lequel elles ont été conditionnées initialement.

Pour la vente au détail, les lentilles ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Lentille verte du Puy » devront être vendues préemballées, suivant la définition prévue à l'article R. 112-1 du code de la consommation.

Le taux de corps étrangers, poussières, débris minéraux ne doit pas excéder 0,5 % du poids total.

Le stockage des lentilles sous appellation d'origine contrôlée avant conditionnement ne peut dépasser deux ans. Le mélange de deux années de récolte est interdit.

Art. 9. – *Etiquetage.* – Outre les mentions obligatoires prévues par les articles R. 112-1 et suivants du code de la consommation, l'étiquetage des lentilles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Lentille verte du Puy » comporte l'indication de :

– la mention « Lentille verte du Puy » ;
– la mention « appellation d'origine contrôlée » ou « AOC ».

Art. 10. – L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur que les lentilles ont droit à l'appellation d'origine contrôlée « Lentille verte du Puy », alors qu'elles ne répondent pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la réglementation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Art. 11. – Le décret du 7 août 1996 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Lentilles du Puy » est abrogé.

Art. 12. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,
MARYLISE LEBRANCHU

Décret du 23 septembre 1999 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau »

NOR : *ECOC9900059D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 641-3 et L. 641-6 ;

Vu le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu les délibérations du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine en date du 24 mars 1999,

Décrète :

Art. 1er. – Seul a droit à l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau » le foin répondant aux conditions de production définies par le présent décret.

Art. 2. – *Aire de production.* – Les foins doivent provenir de prairies situées dans l'aire géographique de production définie par un périmètre à l'intérieur du territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône suivantes :

Arles, Aureille, Eyguières, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Lamanon, Miramas, Mouriès, Saint-Martin-de-Crau, Salon-de-Provence.

Ce périmètre, tel qu'il a été approuvé par le comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine au cours de sa séance du 23 avril 1997, sur proposition de la commission d'experts nommée à cet effet, fait l'objet d'un document cartographique déposé dans les mairies des communes concernées.

Art. 3. – *Identification des prairies.* – Les foins doivent être récoltés dans des prairies identifiées, situées dans l'aire définie à l'article 2.

L'identification des prairies est faite sur la base de critères liés au lieu d'implantation desdites prairies respectant les conditions de production définies dans le présent décret.

La liste des prairies est établie par le comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), sur avis d'une commission d'experts désignée par ledit comité, après contrôle des parcelles pour lesquelles une demande a été déposée. Cette liste est déposée auprès des services de l'INAO.

Pour permettre l'établissement de cette liste et sa mise à jour, tout producteur désirant faire identifier une prairie doit en faire la demande auprès des services de l'INAO à l'aide d'un imprimé fourni par ces services, avant le 1er mars de l'année qui précède la première déclaration d'aptitude portant sur cette prairie, et souscrite en application du décret relatif à l'agrément de l'AOC « Foin de Crau ».

Cette demande comporte notamment les références cadastrales de la parcelle, la superficie en production et la date d'implantation de la prairie. Toute modification telle que retournement, implantation, vente, achat, location est notifiée aux services de l'INAO avant le 1er mars qui suit ladite modification.

Art. 4. – *Composition floristique.* – Les foins doivent provenir exclusivement de prairies dont la composition floristique est définie comme suit :

Espèces obligatoirement et majoritairement présentes

Fromental (*Arrhenatherum eliatus*).
Dactyle pelotoné (*Dactylis glomerata*).
Trèfle violet des prés (*Trifolium pratense*).
Trèfle rampant (*Trifolium repens*).

Espèces dont la présence exclut du bénéfice de l'appellation d'origine

Laîche à épis distants (*Carex distant*).
Laîche des bois (*Carex nemorosa*).
Laîche glauque (*Carex glauca*).
Laîche tomenteuse (*Carex tomentosa*).
Laîche velus (*Carex hirta*).
Scirpe en jonc (*Scirpus holoschoenus*).
Jonc à fleurs obtuses (*Juncus obtusiflorus*).
Roseau commun (*Arundo phragmites*).
Prèle rameuse (*Equisium ramosissimum*).
Prèle des champs (*Equistum arvense*).
Colchique d'automne (*Colchicum automnale*).
Orchis des marais (*Orchis palustris*).
Plantain d'eau (*Alisma plantago*).
Menthe aquatique (*Mentha aquatica*).
Lentille d'eau (*Lemna minor*).
Souchet (*Scirpus maritimus*).
Hydrocotyle (*Hydrocotyle vulgaris*).

Art. 5. – *Conduite de la prairie.* – Les prairies doivent être conduites dans les conditions suivantes :

Implantation de la prairie :

La prairie est implantée soit à partir d'un semis de luzerne, soit à partir d'un semis réalisé avec un mélange de graminées et de légumineuses, soit par un ensemencement naturel activé par un épandage de foin de Crau appelé « Fond de Fenière ».

Irrigation :

L'irrigation est réalisée de mars à octobre, à raison d'une irrigation tous les huit à douze jours.

L'irrigation se fait par submersion à partir des fossés d'arrosage. La prairie est submergée pendant plusieurs heures, selon la répartition du tour d'eau.

Fertilisation :

La fertilisation azotée est limitée à soixante unités par hectare et par an d'azote minéral (fumure organique exceptée). L'épandage traditionnel de fumier est admis ; les modalités et dates d'épandage doivent être choisies de telle sorte que l'on ne retrouve pas de fumier dans le foin.

Art. 6. – *Production.* – Ne peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau » que les foins récoltés dans des prairies dont la production ne dépasse pas dix tonnes par hectare et par an pour l'ensemble des trois coupes. Pour une récolte déterminée, en cas de situation exceptionnelle, le rendement peut être diminué ou augmenté par décision du comité national des produits agroalimentaires prise après avis de l'organisme chargé de la défense de l'appellation considérée.

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau » ne peut être accordé aux foins provenant de jeunes prairies qu'à partir de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'implantation a été réalisée.

Art. 7. – *Récolte et stockage.* – La récolte se répartit en trois coupes. La première coupe doit être réalisée au cours du mois de mai et soixante jours minimum après le pâturage du regain.

Le délai entre chaque coupe doit être de quarante jours minimum à soixante-dix jours maximum.

Les trois coupes doivent être achevées respectivement avant le 31 mai, avant le 25 juillet, avant le 30 septembre, sauf dérogation particulière donnée par les services de l'INAO.

Toute la production susceptible d'être revendiquée en appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau » doit être bottelée avec la seule ficelle bicolore composée de brin blanc et rouge que l'organisme chargé de la défense de l'appellation est seul habilité à diffuser.

Le foin ne doit pas rester sur le champ plus de cinq jours pour la première et la troisième coupe, plus de trois jours pour la deuxième coupe.

Le foin pressé doit être rentré le jour même ; toutefois, en cas de fort mistral, les bottes ou les balles peuvent rester une nuit sur le champ.

Le foin est stocké sous un hangar.

Le foin doit être isolé du sol et des parois du hangar.

Art. 8. – *Agrément.* – Le foin commercialisé sous l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau » doit satisfaire aux dispositions du décret relatif à l'agrément du foin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau » pris en application des articles L. 641-3 et L. 641-6 du code rural.

Art. 9. – L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un foin a droit à l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées dans le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Art. 10. – Le décret du 31 mai 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau » est abrogé.

Art. 11. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,
MARYLISE LEBRANCHU

Arrêté du 14 septembre 1999 complétant l'arrêté du 18 décembre 1998 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques des services publics pour 1999

NOR : *ECOS9960038A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif au fonctionnement du comité du label des enquêtes statistiques ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1998 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques des services publics pour 1999, complété par les arrêtés des 18 février 1999, 23 avril 1999 et 7 juillet 1999 ;

Vu l'avis du comité du label ;

Sur proposition du Conseil national de l'information statistique,

Arrête :

Art. 1er. – Le programme d'enquêtes statistiques des services publics et des autres services producteurs d'informations statistiques pour 1999 est complété comme suit :

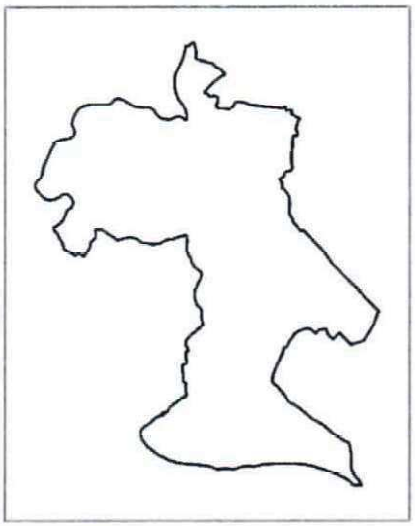
ARLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

VERSION APPROBATION

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE TAUREAUX DE CAMARGUE



PRÉFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

3-H-2

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIÉ LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU : 02 MARS 1983

RÉVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

RÉVISION PARTIELLE DU : 19 FÉVRIER 1996

RÉVISIONS SIMPLIFIÉES DU : 15 DÉCEMBRE 2005 ET 14 FÉVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2015

ARRÊT DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 29 JUIN 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 31 OCTOBRE 2016 AU 2 DÉCEMBRE 2016

APPROBATION DU PLU LE : 8 MARS 2017

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2011-641 du 8 juin 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Taureau de Camargue »

NOR : *AGRT1107074D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-5, L. 641-6 et L. 641-7 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 115.1 et L. 115.16 ;

Vu la proposition de la commission permanente agissant sur délégation du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 17 mars 2010 ;

Vu l'approbation du plan d'inspection relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Taureau de Camargue » par la formation restreinte du conseil des agréments et contrôles de l'INAO lors de sa séance du 4 décembre 2008,

Décrète :

Art. 1er. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine « Taureau de Camargue » annexé au présent décret est homologué.

Art. 2. – Seule peut bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Taureau de Camargue », initialement reconnue par décret du 3 décembre 1996, la viande bovine répondant aux conditions fixées par le cahier des charges mentionné à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. – Le décret du 7 juin 2000 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Taureau de Camargue » et le décret du 3 décembre 1996 relatif à l'agrément de la viande d'appellation d'origine contrôlée « Taureau de Camargue » ainsi que les textes pris pour leur application sont abrogés.

Art. 4. – La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
CHRISTINE LAGARDE

Le secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,
FRÉDÉRIC LEFEBVRE

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE
« TAUREAU DE CAMARGUE »

Service compétent de l'Etat membre :
Institut national de l'origine et de la qualité, Arborial, 12, rue Rol-Tanguy, TSA 30003, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex.
Téléphone : 01-73-30-38-99.
Télécopie : 01-73-30-38-04.
Courriel : info@inao.gouv.fr.

Groupement demandeur :
Nom : syndicat de défense et de promotion de la viande AOC « Taureau de Camargue ».
Adresse : lieudit du Pont-Rousty, 13200 Arles.
Téléphone : 04-90-97-19-25.
Fax : 04-90-97-12-07.
Courriel : assoc.eleveurs@parc-camargue.fr.
Composition : éleveurs, abatteurs, ateliers de découpe.

Statut juridique :
Syndicat professionnel (12 janvier 1998).

Type de produit :
Classe 1-1 – Viandes et abats frais.

1. Nom du produit

Taureau de Camargue.

2. Description de produit

Viande fraîche d'animaux, mâle ou femelle, de races « di Biòu », ou « de combat » (brave), ou d'un croisement de ces deux races, nés, élevés, abattus et découpés dans l'aire géographique.

Les animaux sont âgés de dix-huit mois minimum.

Les carcasses ne doivent pas avoir un poids fiscal inférieur à 100 kg, sauf pour les génisses de 18 à 30 mois pour lesquelles le poids est fixé à 85 kg.

La viande de « Taureau de Camargue » se caractérise par sa couleur d'un rouge intense ; elle est tendre et peu grasse.

3. Délimitation de l'aire géographique

Les animaux doivent être nés, élevés, abattus et découpés dans l'aire géographique.

L'aire géographique de l'appellation « Taureau de Camargue » inclut l'île formée par le delta du Rhône et les rives limitrophes et est limitée à l'est par la Crau, vaste plaine aride s'étendant au pied des Alpilles, à l'ouest par la plaine littorale de Lunel et au nord par les Costières de Nîmes.

L'aire géographique de la Camargue telle que définie pour le « Taureau de Camargue » s'étend sur une partie des trois départements : les Bouches-du-Rhône, le Gard et l'Hérault.

Pour avoir droit à l'appellation d'origine, la viande doit provenir des manades (élevages de taureaux de race « di Biòu ») ou des ganaderias (élevages de taureaux de race « de combat ») situées dans l'aire géographique composée de communes suivantes :

Communes des Bouches-du-Rhône :

Arles, Aureille, Barbentane, Baux-de-Provence, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Grans, Graveson, Istres, Lamanon, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles,

Maussane-les-Alpilles, Mézoargues, Miramas, Mollèges, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Plan-d'Orgon, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Sainte-Marie-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Salon-de-Provence, Tarascon, Verquières, Sènas.

Communes du Gard :

Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues, Aramon, Argilliers, Arpaillargues-et-Aureillac, Aspères, Aubais, Aubord, Aujargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Bernis, Bezouce, Blauzac, Boissières, Bouillargues, Bourdic, Bragassargues, Brouzet-les-Quissac, Cabrière, Cailar, Caissargues, Calmette, Calvisson, Cannes-et-Clairan, Carnas, Caveirac, Clarensac, Codognan, Collias, Combas, Comps, Congéniès, Corconne, Crespian, Dions, Fons, Fontanès, Fourques, Gailhan, Gajan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Garrigues-Sainte-Eulalie, Générac, Grau-du-Roi, Jonquières-Saint-Vincent, Junas, Langlade, Lecques, Ledenon, Liouc, Manduel, Marguerittes, Mauressargues, Meynes, Milhaud, Montagnac, Montfrin, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulézan, Moussac, Mus, Nages-et-Solorgues, Nîmes, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Parignargues, Poulx, Redessan, Remoulins, Rodilhan, Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Chaptes, Saint-Clément, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Saint-Géniès-de-Malgoires, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Maximin, Saint-Théodorit, Sainte-Anastasie, Salinelles, Sanilhac-Sagries, Sardan, Sauzet, Sernhac, Sommières, Souvignargues, Théziers, Uchaud, Uzès, Vallabrègues, Vauvert, Vergèze, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candiac, Vic-le-Fesc, Villevieille.

Communes de l'Hérault :

Assas, Baillargues, Beaulieu, Boisseron, Buzinargues, Campagne, Candillargues, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Fontanès, Galargues, Garrigues, La Grande-Motte, Guzargues, Jacou, Lansargues, Lattes, Le Crès, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Mauguio, Montaud, Montpellier, Mudaison, Palavas-les-Flots, Pérols, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Aunès, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Brès, Saint-Christol, Saint-Croix-de-Quintillargues, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Seriès, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Saussines, Sauteyrargues, Sussargues, Teyran, Vacquières, Valergues, Vendargues, Verargues, Villetelle.

A l'intérieur de cette aire géographique, il est défini à l'intérieur des communes d'Arles, Fontvieilles, Fos-sur-Mer, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Les Saintes-Maries-de-la-Mer (département des Bouches-du-Rhône), Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert (département du Gard), Candillargues, La Grande-Motte, Lansargues, Lattes, Marsillargues, Mauguio, Palavas-les-Flots, Pérols, Saint-Nazaire-de-Pézan (département de l'Hérault) une aire dite « zone humide » dont les limites ont été approuvées par le comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national de l'origine et de la qualité au cours de la séance du 22 mai 1996, sur proposition de la commission d'experts nommée à cet effet.

Un document cartographique reprenant les limites de cette zone humide est déposé dans les communes intéressées.

4. Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique

4.1. *Obligations déclaratives et enregistrement*

La déclaration d'identification :

Tout opérateur intervenant dans les conditions de production de l'appellation d'origine « Taureau de Camargue » doit adresser dans un délai de trois mois avant le début de l'abattage une déclaration d'identification au groupement, notamment en vue de son habilitation suivant le modèle type approuvé par le directeur de l'INAO.

Cette déclaration permet l'identification de l'ensemble des opérateurs intervenant dans le processus d'élaboration du « Taureau de Camargue » ainsi que de leurs outils de production par les services de contrôle. Elle permet de connaître à la fois la localisation géographique et l'organisation des moyens de production.

Les données suivantes sont enregistrées sur des documents propres à chaque opérateur :

Pour les éleveurs :

- le livre d'inventaire des animaux ou un registre d'étable :
- les factures de vente des animaux ;
- les factures ou autres documents d'engagement aux jeux taurins ;
- des relevés cadastraux de cotisation MSA ou tous autres éléments identifiant les parcours landes et prairies ;
- le calendrier de pâturage ;
- les factures d'achat de fourrage.

Pour les abattoirs :

- un registre d'entrée d'animaux vivants destinés à l'appellation d'origine précisant la date d'entrée à l'abattoir, le numéro de l'animal et l'éleveur fournisseur ;
- un registre de sortie ou de vente des carcasses, demi-carcasses ou quartiers estampillés appellation d'origine « Taureau de Camargue ». Ce registre précise la date, le numéro de l'animal, le poids froid et le destinataire.

Pour les ateliers de découpe :

- un registre des entrées de viande d'appellation d'origine « Taureau de Camargue » précisant au minimum la date d'entrée de la pièce en appellation d'origine, le nom de l'élevage ou le fournisseur et le numéro de l'animal ;
- un registre de vente précisant : la date d'abattage, le poids fiscal, l'information concernant l'affectation des différents morceaux.

Les documents et registres doivent être conservés au minimum pendant trois ans.

Tout opérateur est tenu de déposer auprès du groupement tous les ans avant le 31 janvier suivant le modèle type :

Pour les éleveurs :

- une fiche éleveur précisant au minimum : le nom de l'élevage, l'adresse, le numéro de cheptel, l'effectif de l'élevage au 31 décembre de l'année précédente, un récapitulatif des ventes en appellation d'origine « Taureau de Camargue ».

Pour les abattoirs :

- un état récapitulatif d'entrée et de sortie précisant au minimum par élevage ou éleveur le nombre total d'animaux abattus et le poids des carcasses en appellation d'origine ainsi que le destinataire.

Tout opérateur, le cas échéant, peut adresser au groupement une déclaration de non-intention de production qui peut porter sur tout ou partie de son outil de production.

L'opérateur souhaitant pouvoir à nouveau produire de la viande en appellation d'origine adresse au groupement une déclaration préalable de reprise de la production suivant le modèle type approuvé par le directeur de l'INAO, au minimum un mois avant la reprise de production envisagée.

4.2. *Identification et suivi du cheptel*

Sans préjudice de la réglementation en vigueur relative à l'identification des bovins, chaque animal est identifié par une marque au fer et éventuellement une escoussure (entaille de l'oreille) dès l'âge de six mois et est inscrit au livre d'inventaire ou registre.

Chaque animal doit être livré à l'abattoir avec son DAB (document d'accompagnement bovin).

4.3. *Identification des carcasses*

Les carcasses sont identifiées une à une après un examen effectué sous la responsabilité de l'abattoir.

Cet examen se fait au stade de la carcasse entière, entre l'instant de la pesée fiscale et la sortie de ressuage. Il se traduit par l'apposition immédiate du tampon d'identification de l'AO sur les différents muscles (8 points).

L'examen porte sur la conformation de la carcasse telle que caractérisée par la grille AO « Taureau de Camargue » suivante :

CATÉGORIE 1 Très bien ou bien	CATÉGORIE 2 Moyenne	CATÉGORIE 3 Médiocre ou mauvais Non AOC
CONFORMATION	CONFORMATION	CONFORMATION
Les profils sont convexes ou rectilignes dans l'ensemble. Musculature compacte et épaisse, cuisse rebondie, épaule et jarret musclés.	Les profils sont rectilignes ou concaves dans l'ensemble. L'épaisseur de la musculature est moyenne. La cuisse et l'épaule sont plus allongées.	Les profils sont concaves ou subconcaves. L'épaisseur musculaire est réduite. Cuisses et épaules plates, os apparents, aloyau creux.
ÉTAT D'ENGRAISSEMENT	ÉTAT D'ENGRAISSEMENT	ÉTAT D'ENGRAISSEMENT
Couvert et ciré. Le muscle peut être partout apparent. Une mince pellicule de graisse peut recouvrir le dessus des côtes. La graisse doit être de préférence de couleur claire.	Doit être identique à la classe très bonne.	Aucune trace de graisse, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de la carcasse. Pas de tenue du muscle après ressuage. Viande molle.

5. Description de la méthode d'obtention du produit

5.1. *Races et jeux taurins*

Les animaux doivent être exclusivement de « raço di Biòu », de race « de combat » (brave), ou d'un croisement de ces deux races.

Les critères de sélection génétique doivent correspondre aux us et coutumes, liés à la vocation des jeux taurins, à l'exclusion des critères bouchers qui pourraient nuire à la combativité de l'animal et aux caractéristiques de la viande.

5.2. *Mode d'élevage*

L'élevage est pratiqué en liberté, en plein air, de façon extensive afin de préserver le caractère sauvage des animaux.

Le chargement ne peut être supérieur à une unité gros bovin (UGB) pour 1,5 hectare de landes, parcours et prairies.

Le calcul des UGB est effectué à partir des données suivantes :

- animal de zéro à six mois : 0 UGB ;
- animal de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- animal de plus de deux ans : 1 UGB.

Tous les animaux doivent séjourner au minimum six mois, sans affouragement, dans la période d'avril à novembre, dans la zone dite « humide » de l'aire géographique.

L'alimentation essentielle doit être celle de la pâture, sauf en période hivernale, pendant laquelle un complément alimentaire peut être apporté exclusivement à l'aide de foin et de céréales originaires de l'aire géographique. En aucun cas, les aliments complets composés, y compris médicamenteux, ne sont autorisés.

Tout traitement ayant un objet non thérapeutique est interdit.

5.3. *Abattage*

Les animaux doivent être abattus et découpés dans des abattoirs et des ateliers de découpe situés dans l'aire géographique de l'appellation. Ces abattoirs et ateliers de découpe doivent répondre aux normes communautaires en vigueur attestées par l'estampille communautaire d'abattoir.

Les ateliers de découpe vendant directement au détail (boucheries de détail) peuvent être situés hors de la zone définie.

Les animaux sont abreuvés avant d'être enlevés vers les abattoirs. Lors du transport, chaque animal est attaché ou séparé. Au déchargement, les animaux sont lâchés successivement dans un couloir spécialement conçu à leur intention.

L'abattage intervient dès le déchargement de la bétaillère, sans délai d'attente. Le stockage d'animaux à l'abattoir est interdit.

Les animaux doivent être bloqués et assommés en moins de cinq secondes, un piège de contention étant obligatoire.

Afin de garder toute sa spécificité à la viande, l'abattage et le découpage doivent faire l'objet de soins particuliers.

Chaque opération d'abattage est conduite dans un souci de préservation du produit et non de productivité.

La cadence d'abattage ne doit pas dépasser deux têtes par poste à l'heure.

Le local d'abattage doit être conçu de façon à bien évacuer les vapeurs des carcasses (ratio d'occupation : une carcasse par 25 mètres carrés).

La dépouille et l'éviscération se font avec un soin particulier de manière à ne pas souiller les carcasses.

Le douchage de la carcasse est strictement limité aux parties en contact avec la masse abdominale.

La fente est réalisée à la feuille ou à la scie à ruban, de façon à ne pas échauffer la viande.

Les carcasses sont soumises à un ressuage doux dans une salle frigorifique fortement ventilée, à une température de + 5 °C à + 7 °C afin de sécher et refroidir la carcasse sans contraction musculaire. La température à cœur devra être de 10 °C environ au bout de dix heures de ressuage.

La durée de maturation à l'abattoir doit être au minimum de quarante-huit heures et au maximum de cinq jours à une température comprise entre 0 °C et 2 °C.

6. Eléments justifiant le lien avec le milieu géographique

6.1. *Spécificité de l'aire*

6.1.1. Les facteurs naturels

L'aire géographique de l'appellation d'origine « Taureau de Camargue » est composée d'étendues palustres (« zone humide ») et de territoires d'espaces naturels en garrigue (« zone sèche »).

La végétation du delta est contrôlée par le régime hydrique et la salinité. Selon le degré de salinité et la submersion des sols, on peut distinguer :

- des prairies productives irriguées ;
- des parcours moins productifs :
  - les milieux doux avec ripisylves humides au bord du Rhône et dunes fluviales sèches avec pelouses pérennes ;
  - les milieux saumâtres avec les terrains ouverts, secs ou humides (enganes, sansouires) ou submergés (marais oligohalins et saumâtres) ;
  - les milieux hypersalés submergés des salins et étangs inférieurs ;

– les milieux marins secs et submergés avec dunes actuelles et vestigiales.

Le sel est un facteur très important qui va, selon sa concentration dans le sol, déterminer le type de végétation qui va donner les différents types de milieux cités ci-dessus (graminées dans les ripisylves ; soude, salicorne, jonc, saladelle, que l'on trouve dans les enganes et les sansouïres ; roseau, potamot, myriophylle dans les marais ; oyat, imperata, scirpe, choin, lin maritime et immortelles dans les milieux marins, etc.).

Ces milieux pâturés composés de plantes halophiles influencent le développement physique et mental des animaux.

L'élevage joue également lui-même un rôle environnemental de premier ordre puisqu'il influence l'évolution de la dynamique végétale des milieux naturels (sansouïres, prés salés, marais et pelouses) : les taureaux limitent l'accroissement de certaines espèces végétales et utilisent de grands ensembles de végétation composés d'une mosaïque d'habitats juxtaposés et interconnectés.

En effet, dehors toute l'année, ils pâturent librement de grands clos et leurs critères de combativité et de résistance sont acquis à partir de l'utilisation de milieux naturels où les bêtes doivent affronter la faible disponibilité fourragère, les excès du climat et la rudesse des zones (humidité ou vent violent, insectes, chaleur estivale.).

Ces troupeaux de race « di Biòu » de race « de combat » sont élevés au sein de manades ou ganaderias.

6.1.2. Les facteurs humains

La présence de bovins de race foncée en Camargue a été relevée depuis la plus haute antiquité. Le plus ancien écrit faisant référence à la race bovine de Camargue est un texte de 1551 écrit par Quiqueran de Beaujeu, évêque de Sénès.

Les taureaux étaient alors utilisés pour les travaux agricoles et la production de viande.

Petit à petit, la finalité de l'élevage évolue vers les jeux taurins. Le déroulement de courses camarguaises est attesté dès le XVIIIe siècle et elles deviennent la finalité principale de l'élevage dans la seconde moitié du XIXe siècle.

Le premier auteur à décrire la race exploitée dans le système d'élevage bovin camarguais est Bixio (1837). C'est de cette manière que Poulle (1837), Charnassé (1870) puis Sanson (1883) définissent la race Camargue et que cette définition est reprise par les zootechniciens comme Diffloth en 1914.

L'élevage est organisé selon un rythme saisonnier lié à la sélection du bétail sur des critères visuels de l'aptitude des bêtes à concourir pour les jeux taurins.

Les pratiques d'élevage traditionnelles sont à l'origine des manifestations taurines sous leur forme actuelle. Par exemple, avant d'être une attraction touristique et folklorique, la ferrade était une opération nécessaire à l'élevage de taureaux. Etant laissés à l'état sauvage sans clôtures, les pertes et les échanges entre manades étaient fréquents, les taureaux étaient donc marqués au fer du signe de leur élevage. Quant aux abrivado (terme venant du provençal abriva : arriver) et bandido (terme venant du provençal bandi : délivrer, lâcher), elles trouveraient leur origine dans les traversées de villages lors des migrations saisonnières du troupeau, mais aussi de l'arrivée ou du départ des arènes où des attroupements de valets de ferme se formaient sur leur passage pour tenter de perturber la bonne marche du troupeau. Les gardians devaient résister à ceux qui se faisaient fort de démanteler la troupe de cavaliers et de faire échapper au moins un taureau.

L'existence aujourd'hui encore de troupeaux de taureaux en Camargue est possible grâce à la passion et la fascination que portent les hommes à ces animaux.

6.2. *Spécificité du produit*

De nombreux ouvrages ont fait état de la grande originalité du « Taureau de Camargue » due, d'une part, à l'isolement dans lequel la race a été tenue du fait de la configuration particulière de la Camargue et, d'autre part, au mode d'élevage développé par l'homme pour s'adapter aux contraintes de ce milieu.

Ces animaux sont quasi sauvages, non domestiqués, rustiques et résistants, ont un comportement méfiant envers l'homme et peuvent donc être agressifs. Il est impossible de les traire et leur manipulation lors des opérations prophylactiques et d'identification bovine se fait avec la plus grande prudence, selon un savoir-faire bien particulier à l'aide de chevaux comme cela se pratiquait déjà depuis des décennies.

Le taureau de la « raço di Biòu » est un animal à la robe foncée. Son pelage est généralement noir, quelquefois brun foncé. Sa taille dépasse rarement 1,30 m pour les mâles et 1,20 m pour les femelles.

Les cornes assez longues sont fines, dirigées vers le haut. La fameuse corne en lyre, que l'on dit de type originel, se rencontre sur la plupart des sujets et, plus fréquemment, chez les femelles.

Il existe plusieurs sortes de cornage, dont les plus fréquentes sont : lyre, gobelet, larguet.

Les vaches de la « raço di Biòu » produisent peu de lait, qui sert uniquement à nourrir leur veau.

La finalité de l'élevage de la race « di Biòu » a évolué depuis la simple production de viande vers une spécialisation plus ou moins marquée pour la course qui est attestée dès le XVIIIe siècle, de nombreux témoignages, notamment au XIXe siècle, font également état du commerce de la viande de taureau de Camargue.

Pour le taureau dit de combat, la première introduction de reproducteurs espagnols résulte d'une initiative de Joseph Yonnet au domaine de Faraman, en 1869 (Chiffé, [J.] 1930. La race bovine camarguaise, thèse doctorat

vétérinaire, Toulouse). Après lui, un certain nombre d'éleveurs, surtout en territoire de Crau, se sont efforcés de reconvertir leur élevage à la race de combat, utilisant des taureaux espagnols introduits en France pour des corridas et non mis à mort, ou des reproducteurs portugais.

Ce fut l'époque des « croisés espagnols ».

Le taureau dit de combat peut présenter une grande diversité de robes et mesure environ 1,40 m pour les mâles et 1,20 m pour les femelles. Les cornes sont puissantes, horizontales et dirigées vers l'avant.

Les deux races « di Biòu » et « de combat » sont génétiquement distinctes et gérées par des livres généalogiques. Il faut souligner qu'on appelle taureaux tous les animaux de Camargue issus des races « di Biòu » et « de combat » : génisses, vaches, taureaux jeunes, taureaux entiers ou taureaux castrés.

La viande reconnue en appellation d'origine « Taureau de Camargue » est issue d'animaux mâles ou femelles, âgés de dix-huit mois minimum, dont le mode d'élevage confère à la viande des particularités.

En effet, la viande issue de ces animaux a des caractéristiques particulières décrites dans une étude de l'INRA (Institut national de la recherche agricole) dont les principaux résultats démontrent que les muscles de ces animaux ont une couleur rouge intense et que la viande est peu grasse puisque les teneurs en lipides intramusculaires sont extrêmement faibles (5 décembre 2007, congrès « Rencontres autour des recherches sur les ruminants » organisé par l'INRA et l'institut de l'élevage).

6.3. Lien causal

La particularité de la viande du « Taureau de Camargue » est étroitement liée au milieu dont elle est issue et à la finalité de l'élevage, à savoir les jeux taurins qui nécessitent des animaux quasi sauvages élevés dans un milieu naturel préservé et sauvegardé. Le caractère nerveux et agressif des animaux répond en outre parfaitement à la destination des animaux et confère à la viande ses caractéristiques.

Les taureaux de Camargue issus des races locales traditionnelles, « di Biòu » et « de combat », sont particulièrement bien adaptés au milieu de la Camargue : les étés y sont chauds et secs, les hivers froids et venteux, et les sols sont ceux développés sur les marais et roselières.

Elevés en liberté, les taureaux de Camargue se nourrissent des pâtures de la zone et passent au moins six mois en zone humide. Cette zone se caractérise par des paysages plats issus d'une géologie et d'une pédologie deltaïque particulière, marqués par la présence plus ou moins accentuée de sel. Sur ces sols pauvres d'un point de vue agronomique se trouvent des écosystèmes bien spécifiques.

Les qualités organoleptiques et le caractère particulier de la viande au niveau gustatif peuvent s'expliquer par la diversité des variétés de plantes présentes sur les milieux pâturés :

- plantes halophiles (salicornes, soude, obione...) en milieux salés ;
- roseaux et fétuques en milieux doux ;
- végétation naturelle de la garrigue et de prairie en hiver.

La couleur rouge intense de la viande est liée au pH de celle-ci qui peut être induit par l'alimentation alcaline des plantes halophiles. La finesse de son grain est caractérisée par le type de fibres musculaires qui sont développées par les mouvements réguliers des animaux sur les pâturages en système extensif (parcours). Ces déplacements volontaires et fréquents des animaux font également que les muscles puisent dans les graisses « pour se nourrir », offrant une viande pauvre en lipides.

Les taureaux de Camargue présentent une grande spécificité liée à l'action combinée du sol, du milieu et des conditions de vie.

Façonné par l'environnement dans lequel il vit et élevé depuis les temps anciens et selon un mode extensif, le taureau de Camargue est devenu un partenaire majeur du maintien de la biodiversité en Camargue.

7. Références concernant les structures de contrôle

Nom : Institut national de l'origine et de la qualité INAO.

Adresse : Arborial, 12, rue Rol-Tanguy, TSA 30003, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex.

Téléphone : 01-73-30-38-99.

Télécopie : 01-73-30-38-04.

L'Institut national de l'origine et de la qualité est un établissement public administratif, jouissant de la personnalité civile, sous tutelle du ministère de l'agriculture, déclaré autorité compétente au sens du règlement (CE) n° 882-2004.

Nom : direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Adresse : 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Téléphone : 01-44-87-17-17.

Télécopie : 01-44-97-30-37.

La DGCCRF est un service du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

8. Eléments spécifiques de l'étiquetage

L'identification de la viande en appellation d'origine protégée « Taureau de Camargue » se fait au stade de la carcasse entière, entre l'instant de la pesée fiscale et la sortie de ressuage.

Elle se traduit par l'apposition immédiate du tampon d'AOP sur les différents muscles (8 points). Ce tampon **est délivré par** les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Jusqu'au distributeur final, la carcasse et les pièces de découpe qui en résultent sont accompagnées d'une **étiquette d'identification** qui précise au minimum :

- le nom de l'appellation ;
- le numéro d'abattage ;
- le nom en clair de l'élevage ;
- le nom, l'adresse de l'atelier de découpe ou de l'abattoir ;
- le logo communautaire AOP.

9. Exigences nationales

Principaux points à contrôler : viande d'appellation d'origine « Taureaux de Camargue »

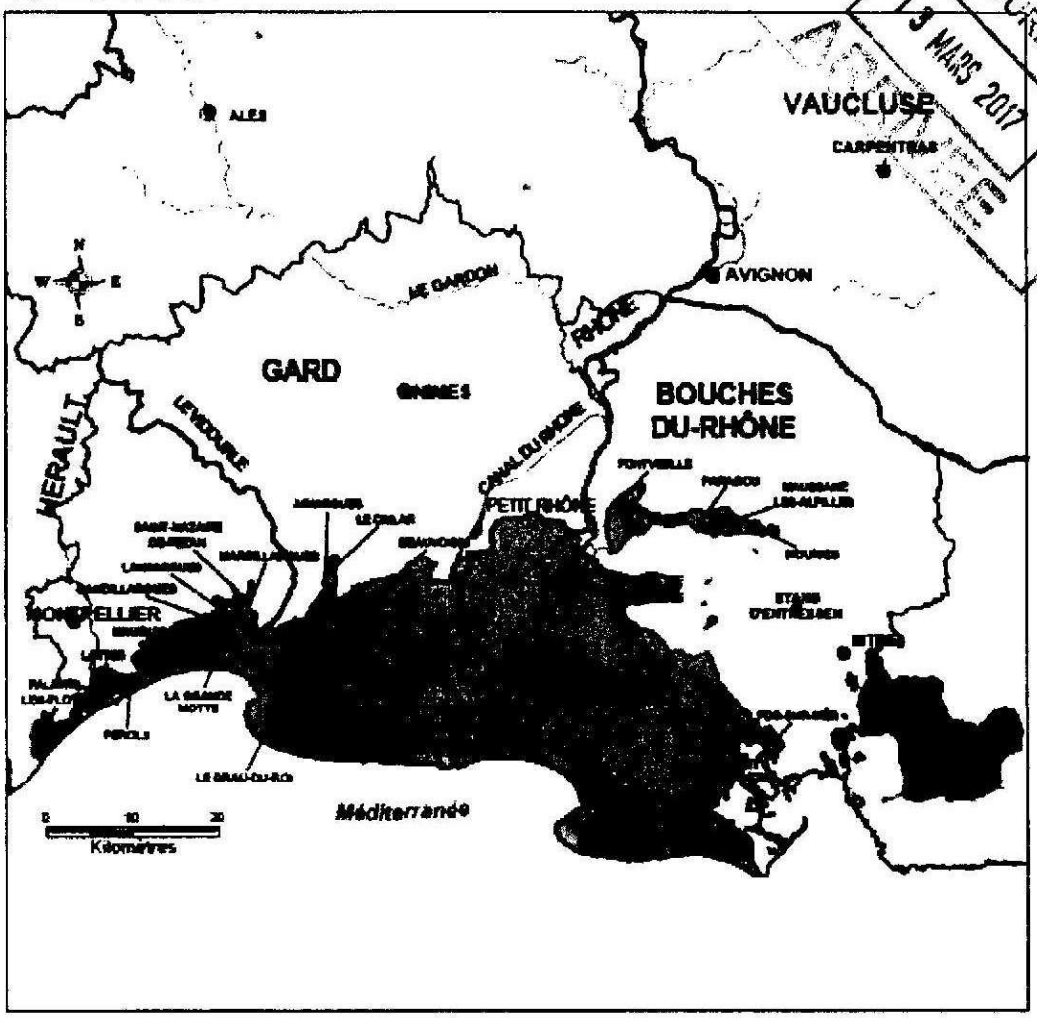
POINTS À CONTRÔLER	VALEURS DE RÉFÉRENCE	MÉTHODES D'ÉVALUATION
	A. – Outils de production	
Localisation dans l'aire géographique des outils de production (zone sèche et zone humide, abattoir, atelier de découpe)	Liste des communes situées dans l'aire	Contrôle documentaire
Races	« Di Biòu » ou « de combat » (brave) et leurs croisements	Contrôle documentaire
Participation aux jeux taurins	Les critères de sélection génétique doivent correspondre aux us et coutumes liés à la vocation des jeux taurins	Contrôle documentaire
	B – Conditions liées au cycle de production	
Période d'élevage en zone humide	Pâturage pendant au moins six mois d'avril à novembre	Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel
Alimentation	Compléments foin et céréales issus de l'aire géographique	Contrôle documentaire
Conditions d'abattage	L'abattage intervient dès le déchargement de la bétaillère, sans délais d'attente. Le stockage d'animaux à l'abattoir est interdit. Les animaux doivent être bloqués et assommés en moins de cinq secondes, un piège de contention est obligatoire. Chaque opération d'abattage est conduite dans un souci de préservation du produit et non de productivité	Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel
Conditions de découpe	La fente est réalisée à la feuille ou à la scie à ruban de façon à ne pas échauffer la viande.	Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel
	C. – Contrôle produit	
Conformation de la carcasse	Grille de conformation.	Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel

CARTOGRAPHIE DE L'AIRE DE L'APPELLATION D'ORIGINE « TAUREAUX DE CAMARGUE »

[redacted]

AIRE GEOGRAPHIQUE DE L'AOC TAUREAU DE CAMARGUE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017



Entités administratives
- Limites départementales
- Préfectures
- Sous-préfectures

Réseau hydrographique
- Cours d'eau
- Plan d'eau

Aire géographique
AOC Taureau de Camargue
- Zone humide
- Zone élevage
- Limite de l'aire d'appellation

SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, I.N.A.O, 04/2006